



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

COMMUNE DE LANESTER

RAA N° 167 – JANVIER - FÉVRIER 2022

AVERTISSEMENT

Sont publiés intégralement les délibérations du Conseil municipal, et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire (articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral et les annexes des actes cités dans ce recueil peuvent être consultés à l'Hôtel de Ville – Archives municipales – rue Louis Aragon - Lanester

PRIX : 24,20 €

R.A.A. n° 167

Délibérations du conseil municipal du 10 février 2022

N° d'ordre
du jour

Intitulé

- 4 Modification de la composition des commissions municipales et des représentations dans les organismes extérieurs
- 5 Rapport sur la situation de la collectivité en matière d'égalité Femmes Hommes – année 2021

AMENAGEMENT URBAIN - MOBILITES - TRANSITIONS

- 6 Bilan annuel des Déclarations d'Intention d'Aliéner pour l'année 2021
- 7 Bilan annuel des cessions et acquisitions pour l'année 2021
- 8 Bilan annuel 2021 et renouvellement pour l'année 2022 du dispositif d'aide à la rénovation thermique
- 9 Bilan annuel 2021 et renouvellement pour l'année 2022 du dispositif "Lanester Access"
- 10 Bilan de la mise à disposition au public et approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme
- 11 Bilan de la mise à disposition au public et approbation de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme
- 12 Information au Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales - exercice du droit de préemption urbain (DPU) sur un bien sis 37 rue Marcel Sembat

FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE, COMMERCE DE PROXIMITE

- 13 Adoption du règlement budgétaire et financier
- 14 Vote du Budget principal pour l'année 2022
- 15 Vote des budgets annexes pour l'année 2022 - cuisine centrale - pompes funèbres – halte-nautique
- 16 Vote des taux d'imposition pour l'année 2022
- 17 Information au Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales - emprunt 2021
- 18 Information au Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales - marchés en procédure adaptée conclus en 2021

PARTICIPATION CITOYENNE ET ASSOCIATIVE - LOGEMENT, POLITIQUE DE LA VILLE ET RENOVATION URBAINE

- 19 Subvention exceptionnelle à l'Association SESAM
- 20 Contractualisation Ville-Sem Breizh pour la réalisation d'un pôle multifonctions sur le quartier de Kerfrehour-Chataigneraie dans le cadre de la rénovation urbaine
- 21 Subventions aux Associations pour l'année 2022 - Citoyenneté

TRAVAUX - VOIRIE - VEGETALISATION - PROPRETE URBAINE

- 22 Subventions aux Associations pour l'année 2022 - travaux
- 23 Convention de financement de réalisation géodétection et le géoréférencement des réseaux d'éclairage public entre la Ville et Morbihan Energies

VIE CULTURELLE

- 24** Subventions de fonctionnement 2022 aux Associations culturelles et autres établissements publics locaux
- 25** Acceptation d'un don d'accessoires de musique au conservatoire de musique
- 26** Subvention à l'Association AR REDADEG pour l'année 2022

POLITIQUES EDUCATIVES - LOISIRS - ENFANCE - JEUNESSE

- 27** Convention de financement - appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires
- 28** Subventions aux Associations 2022 – Education Enfance Jeunesse
- 29** Soutien à l'engagement des jeunes - aide au financement de la formation BAFA
- 30** Convention de formation entre la Ville de Lanester et l'Union Régionale des Francas de Bretagne
- 31** Convention d'abonnement à l'offre de services entre la Ville de Lanester et le Réseau Canopé
- 32** Convention de partenariat Ville de Lanester - Association Fodé Ouest
- 33** Convention d'engagement « Refuge LPO » - Ferme de Saint-Niau
- 34** Accueils de loisirs sans hébergement – tarifs Eté 2022
- 35** Centres de vacances et camps – tarifs Eté 2022

RELATIONS HUMAINES

- 36** Rémunération des animateurs saisonniers au 1er Juillet 2022

ACTIVITES SPORTIVES

- 37** Fonds pour la promotion du sport 2022 (subvention traditionnelle – aide aux Licenciés - avance aide aux déplacements)
- 38** Aide aux sportifs de Haut Niveau
- 39** Convention d'objectifs entre la Ville de Lanester et l'Avenir Cycliste Lanester 56 Women Bretagne Sud saison 2022
- 40** Convention de collaboration dans le cadre de la Maison Sport Santé pour l'année 2022
- 41** Subvention à l'Association Courir à Lanester - Trail des Pirates 2022
- 42** Associations Sportives non adhérentes à l'Office Municipal des Sports - subvention 2022

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS
MUNICIPALES ET DES REPRESENTATIONS DANS LES OR-
GANISMES EXTERIEURS

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme
LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. CHAMBELLAND

Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC provisoirement
M. SCHEUER

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport du Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-4, L 2121-21, L2121-22 et R 2121-2,

Vu la délibération n° 2020-03_05 du Conseil municipal en date du 11 Juin 2020 portant désignation des membres des commissions municipales,

Vu la délibération n° 2020-04-18 du Conseil Municipal en date du 2 Juillet 2020 désignant les membres de la commission consultative des services publics locaux,

Vu les délibérations n° 2020_03_10F, n° 2020_03_10FBIS, n° 2020_03_10FDER du Conseil Municipal en date du 11 Juin 2020,

Vu la délibération n° 2021_05_07 du 30 Septembre 2021 modifiant la composition des commissions municipales et des organismes extérieurs pour procéder au remplacement de M. Steven LE MAGUER par Mme Claudie GALAND,

Afin de prendre en compte les changements intervenus au sein du Conseil Municipal, il convient de modifier la composition des commissions suivantes :

- Commission Aménagement Urbain – Mobilités - Transitions
- Commission Politiques Educatives – Loisirs Enfance Jeunesse
- Commission Consultative des services publics locaux

Il est également nécessaire de mettre à jour la liste des représentants de la Ville au sein des Conseils d'Administration des Etablissements du second degré : Lycée Jean Macé, collèges Jean Lurçat et Henri Wallon.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 – DESIGNE pour siéger dans les commissions municipales et extra-municipales suivantes :

COMMISSION AMENAGEMENT URBAIN – MOBILITES - TRANSITIONS

Président : M. LE MAIRE

Membres :

- Mme Rose MORELLEC, Vice-Présidente
- M. Maurice PERON
- Mme Mireille PEYRE
- Mme Annaïg LE MOEL-RAFLIK
- **M. Louis CHAMBELLAND**
- Mme Françoise DUMONT
- Mme Guénola LE HUEC
- M. Vincent KERYVIN/Suppléante Mme Claudine DE BRASSIER
- Mme Christelle MAHO/Suppléant M. David MEGEL
- M. Alexandre SCHEUER

COMMISSION POLITIQUES EDUCATIVES – LOISIRS – ENFANCE - JEUNESSE

Président : M. LE MAIRE

Membres :

- Mme Céline SORET, Vice-Présidente
- Mme Marie-Laure BUSSENEAU
- M. Kévin ALLENO
- M. Mickaël LEBLOND
- Mme Claudie GALAND
- Mme Monique BONDON
- **Mme Valérie DUVAL**
- Mme Claudine DE BRASSIER / Suppléant M. Vincent KERYVIN
- M. David MEGEL/Suppléante Mme Christelle MAHO
- M. Alexandre SCHEUER

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Titulaires

M. Gilles CARRERIC, Président
M. Philippe JESTIN
Mme Nadine LE BOEDÉC
M. Louis CHAMBELLAND
M. Bernard LE BLE
M. Vincent KERYVIN
M. David MEGEL

Suppléant.es

M. Philippe JUMEAU
M. Wahmétrua Noël CILANE
M. Philippe GARAUD
Mme Patricia RIOU
Mme Claudine DE BRASSIER
Mme Christelle MAHO

Article 2 : DESIGNÉ pour siéger dans les organismes extérieurs :

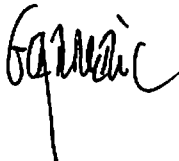
CONSEILS D'ADMINISTRATION DU LYCEE ET DES COLLEGES

Il est demandé de corriger la délibération du Conseil Municipal du 11 Juin 2020 relative à la désignation des représentants de la Ville au sein des conseils d'administration du Lycée et des collèges conformément au Code de l'Éducation suivant la désignation suivante :

	Titulaires	Suppléant.es
Lycée Jean Macé	Mme Céline SORET	M. Mickaël LEBLOND
Collège Jean Lurçat	Mme Céline SORET	Mme Valérie DUVAL
Collège Henri Wallon	Mme Marie-Laure BUSSENEAU	Mme Guénola LE HUEC

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 15/02/2022
Affiché le 15/02/2022
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA COLLECTIVITE EN
MATIERE D'EGALITE FEMMES-HOMMES – ANNEE 2021

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme
LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. CHAMBELLAND

Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC provisoirement
M. SCHEUER

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme RIOU

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 en faveur de « l'égalité réelle entre les femmes et les hommes » dispose dans son article 61 : « Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. »

Au-delà de son caractère obligatoire, ce rapport doit être un outil d'analyse et de sensibilisation et l'occasion de :

- Réaliser un diagnostic en interne et sur le territoire de la commune ;
- Faire le bilan des actions déjà menées ;
- Définir des perspectives pour corriger les inégalités.

Parmi les nombreuses données et actions figurant dans ce rapport, on retiendra notamment :

- l'ouverture en octobre 2021 d'un nouveau lieu d'accueil pour les victimes de violences sur le pays de Lorient dénommé l'Ecoutille
- et pour 2022 l'ambition nouvelle de la collectivité qui prévoit de signer « la Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale ».

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014,

Vu la présentation en Commission Relations Humaines du 24 Janvier 2022,

Vu la présentation en Commission Participation Citoyenne et Associative du 27 Janvier 2022,

Considérant l'intérêt de ce document pour mieux connaître la situation des femmes et des hommes sur le territoire et dans la collectivité, pour sensibiliser à cette thématique et pour orienter l'action municipale en faveur de l'égalité femmes-hommes,

Considérant l'obligation légale d'en prendre acte en amont du vote du budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article unique : PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur la situation de la collectivité en matière d'égalité entre les femmes et les hommes pour l'année 2021.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 15/02/2022

Affiché le 15/02/2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**BILAN ANNUEL DES DECLARATIONS D'INTENTION
D'ALIENER POUR L'ANNEE 2021**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

**Nbre d'élus
présents : 27**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme
LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. CHAMBELLAND**

**Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC provisoirement
M. SCHEUER**

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme DUVAL

La Déclaration d'Intention d'Aliéner ou « DIA » est un acte juridique par lequel le propriétaire d'un immeuble ou d'une parcelle notifie à la commune son intention de vendre son bien immobilier et les conditions de la vente.

La commune a défini, selon l'article R.211-1 du Code de l'Urbanisme, un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption. Dans ce périmètre, la commune est prioritaire pour acheter le bien qui est mis en vente afin de réaliser les projets qu'elle a élaborés. La commune peut alors faire valoir son droit de préemption et se substituer à l'acheteur.

Par délibération en date du 21 novembre 2019, le droit de préemption urbain est applicable sur les zones urbaines dites zones U et les zones à urbaniser dites zones AU. Le Droit de Préemption Urbain Renforcé est applicable sur les zones Ua, Us et Ud.

Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, la commune a été saisie de 477 DIA réparties de la manière suivante :

- 321 concernaient des ventes de maisons individuelles (272 en 2020) ;
- 92 des appartements (94) ;
- 19 des commerces (9) ;
- 24 des terrains (26) ;
- 21 des garages ou locaux (21).

Une DIA enregistrée en novembre 2021 a fait l'objet d'une décision de préemption en janvier 2022.

Voir également en annexe l'ensemble des éléments du bilan.

Il convient de prendre acte de ce bilan.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 novembre 2019 relative au Droit de Préemption urbain (DPU) et DPU renforcé,

Vu la présentation à la Commission Aménagement urbain, Mobilités, Transitions en date du 2 février 2022,

Considérant les tableaux joints à la présente,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 – PREND ACTE de ce bilan annuel 2021 des déclarations d'intention d'aliéner.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 15/02/2022

Affiché le 15/02/2022

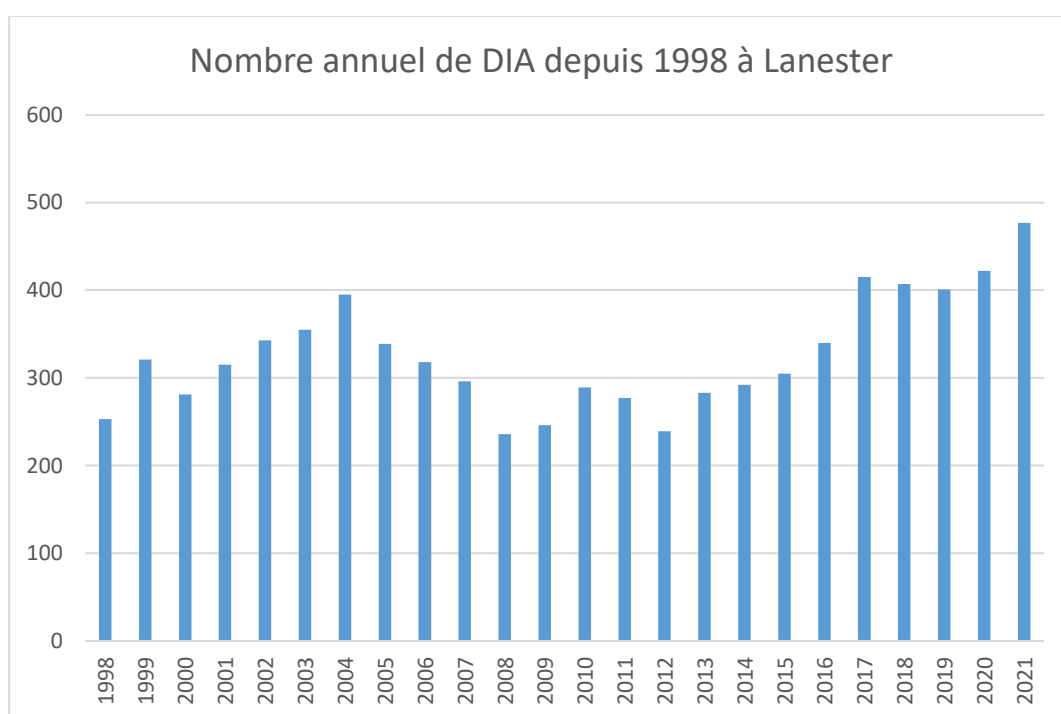
Notifié le

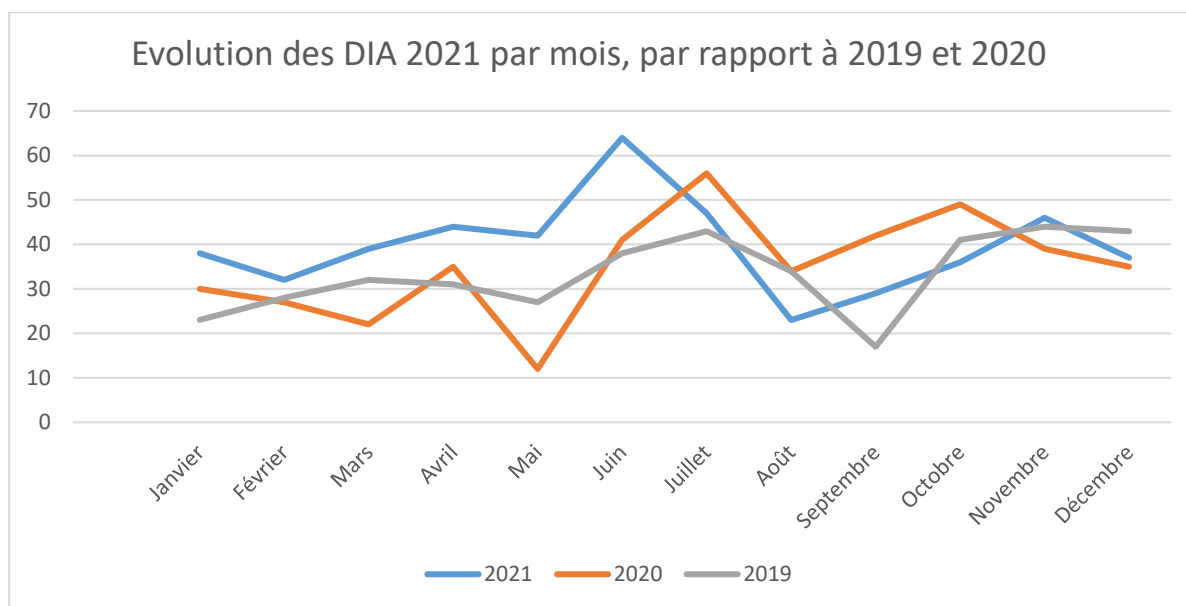
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal

Tableau récapitulatif des DIA depuis 1998, jusqu'à 2021

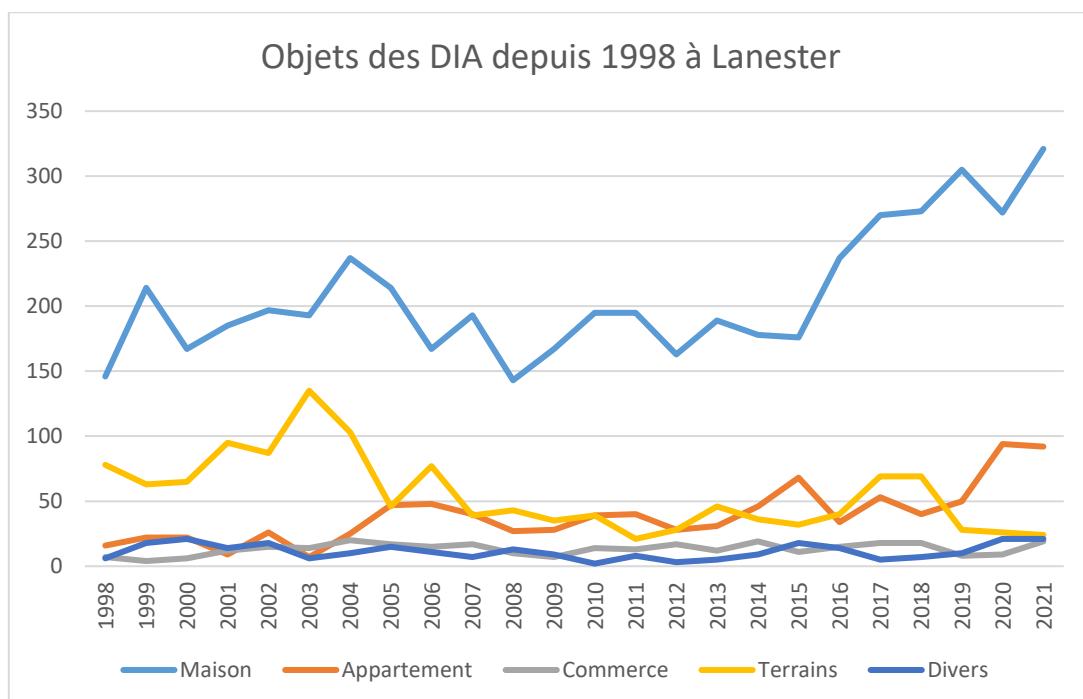
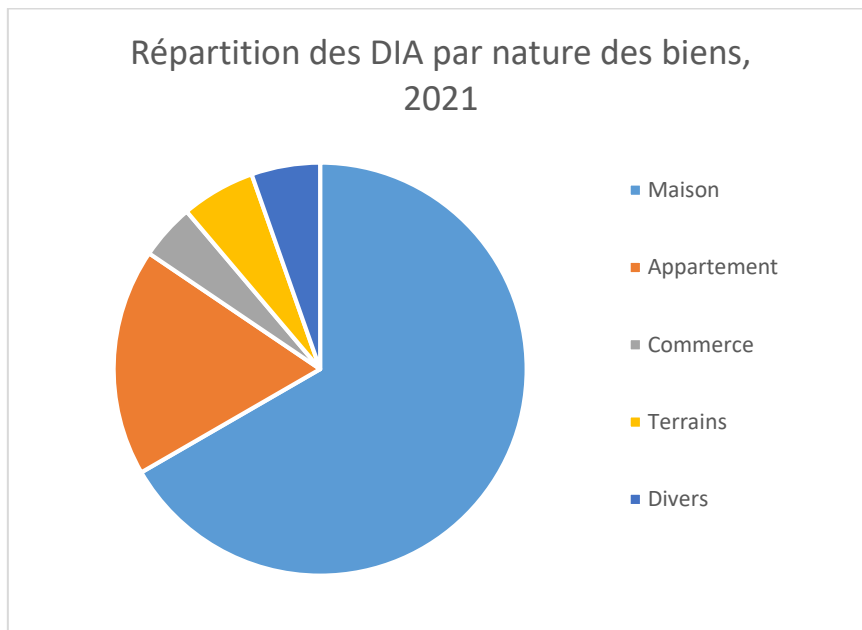
Années	Maison	Appartement	Commerce	Terrains	Divers	Total
1998	146	16	7	78	6	253
1999	214	22	4	63	18	321
2000	167	22	6	65	21	281
2001	185	9	12	95	14	315
2002	197	26	15	87	18	343
2003	193	7	14	135	6	355
2004	237	25	20	103	10	395
2005	214	47	17	46	15	339
2006	167	48	15	77	11	318
2007	193	40	17	39	7	296
2008	143	27	10	43	13	236
2009	167	28	7	35	9	246
2010	195	39	14	39	2	289
2011	195	40	13	21	8	277
2012	163	28	17	28	3	239
2013	189	31	12	46	5	283
2014	178	46	19	36	9	292
2015	176	68	11	32	18	305
2016	237	34	15	40	14	340
2017	270	53	18	69	5	415
2018	273	40	18	69	7	407
2019	305	50	8	28	10	401
2020	272	94	9	26	21	422
2021	322	86	21	28	26	477





Bilan détaillé pour l'année 2021

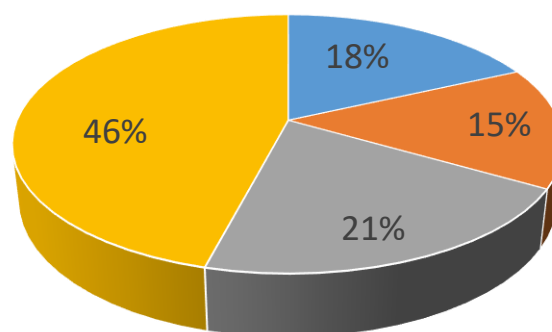
Mois	Maisons individ.	Appart.	Commerces	Terrains		Divers	2021
				Lotis.	Hors lotis.		
Janvier	28	5	2	0	0	3	38
Février	21	4	0	0	2	5	32
Mars	29	5	1	1	3	0	39
Avril	25	9	1	3	5	1	44
Mai	33	4	2	0	2	1	42
Juin	47	8	4	0	3	2	64
Juillet	30	9	3	0	0	5	47
Août	13	5	3	0	0	2	23
Septembre	18	10	0	0	1	0	29
Octobre	27	7	0	0	2	0	36
Novembre	28	8	3	0	1	6	46
Décembre	23	9	2	0	2	1	37
TOTAL	322	83	21	4	21	26	477



Prix moyens constatés en 2021

	Maison	Appart.	Commerce	Terrain lotis.	Terrain hors lotis.	Divers
Prix d'achat moyen	219 614 €	115969	285 867 €	119 750 €	85 103 €	115 095 €
Surface moyenne parcelle	409 m²	50 m²	3406 m²	976 m²	835 m²	2010 m²
Prix moyen € / m²		2 399 €		122 €	102 €	

Répartition des DIA par secteurs de la Ville, 2021



■ EST ■ NORD ■ SUD ■ OUEST

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

BILAN ANNUEL DES CESSIONS ET ACQUISITIONS
POUR L'ANNEE 2021

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme
LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. CHAMBELLAND

Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC provisoirement
M. SCHEUER

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme DUVAL

L'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal.

Ce bilan est annexé au compte administratif de la Commune.

Le tableau joint en annexe, présente le détail des acquisitions et cessions de la collectivité réalisées en 2021, pour un montant de 344 700 € pour les acquisitions et 124 300 € pour les cessions. Ces opérations de cessions et d'acquisitions ont eu principalement pour objectif de favoriser la construction de logements et le développement d'activité en lien avec la mer sur la zone du Rohu.

Il convient de prendre acte de ce bilan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1,

Vu la présentation à la Commission Aménagement urbain, Mobilités, Transitions en date du 2 février 2022,
Vu le tableau relatif aux acquisitions et aux cessions, fournit en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 – **PREND ACTE** de ce bilan annuel 2021 des cessions et acquisitions.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 15/02/2022
Affiché le 15/02/2022
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



I – Etat des acquisitions réalisées par la commune en 2021

Date acte Convention	Nature du bien – Désignation Références cadastrales	Localisation	Identité du vendeur	Conditions de l'acquisition	Nature de l'opération
12/03/2021	Maison AE 653 (237 m ²) AE 654 (1 m ²) AE 657 (215 m ²) Superficie totale : 453 m ²	1, rue Gabriel Pierné	Consorts PERRON	80 000€	Aménagement opération Kéraliguen
09/12/2021	Bâtiment industriel - AT 195 (500 m ²) - AT 200 (1801 m ²) - AT 283 (8119 m ²) Superficie totale : 14 920 m ²	Zone du Rohu	GRUPE MEAC	Acquisition : 245 000€ Frais de commission d'agence : 14 700€ Frais notariés : 4 210.03€	Accueil d'entreprise en lien avec le port

II – Etat des cessions consenties par la commune en 2021

Date acte	Nature du bien - Désignation Références cadastrales	Localisation	Origine de propriété	Identité de l'acquéreur	Conditions de vente	Nature de l'opération
22/7/2021	AN 887 (3 m ²) – emprise de voirie	Rue François Mauriac	COMMUNE DE LANESTER	SCI XAMYR	300€	Cession pour extension du local commercial
12/10/2021	AY 861 (235 m ²)	Rue Jean Rostand	COMMUNE DE LANESTER	Consorts LE GOURRIEREC	23 500€	Régularisation foncière d'un chemin communal
08/11/2021	AE 858 (2598 m ²)	Rue Marat/Jean- Baptiste BAUDIN	COMMUNE DE LANESTER	BRETAGNE SUD HABITAT	100 500€	Cession pour réalisation d'un programme immobilier de logements sociaux

Bilan financier foncier

ACQUISITIONS : 344 700 €
CESSIONS : 124 300€

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

BILAN ANNUEL 2021 ET RENOUELEMENT POUR L'ANNEE
2022 DU DISPOSITIF D'AIDE A LA RENOVATION THERMIQUE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. CHAMBELLAND

Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC provisoirement
M. SCHEUER

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme DUVAL

En 2019, la commune menait la dernière phase de la révision générale du Plan local d'Urbanisme (PLU) dont le projet contenait de nombreuses dispositions visant à inscrire Lanester et ses habitants dans l'adaptation au changement climatique et la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique.

Ainsi, l'orientation 3 du Projet d'Aménagement et de Développement durables (PADD) qui s'intitule « Lanester, ville active dans la transition écologique, mobilisée face au changement climatique » se déclinera-t-elle *in fine* en différentes actions, parmi lesquelles : la valorisation des ressources naturelles locales ; les efforts en matière de transition énergétique des ménages ainsi que des activités industrielles, artisanales et commerciales ; la mise en œuvre de modes de déplacement doux ; l'aménagement de la ville face aux risques liés au changement climatique.

C'est dans ce contexte que la précédente municipalité a décidé de mettre en place au 1^{er} juin 2019 un fonds d'aide à la rénovation thermique afin d'accompagner les habitants qui projetaient de réaliser des travaux d'amélioration de leur logement.

Ce dispositif consiste en une subvention, dont le montant est plafonné à 1 500€, venant compléter des aides déjà existantes sur le territoire (le niveau de subvention est la moitié de l'aide Agglo). Il ne concerne que les logements de plus de 15 ans et la subvention est délivrée à la condition que le gain énergétique soit supérieur ou égal à 35% soit le seuil exigé pour l'aide Agglo (jusqu'en 2020, le gain devait être supérieur à 50%). Enfin, seuls les propriétaires dont le revenu fiscal de référence de l'année n-1 est inférieur aux seuils définis par Lorient Agglomération pour l'attribution de ses propres aides, peuvent prétendre à cette subvention. Par ailleurs, les modalités d'octroi de l'aide ont évolué en 2021 en ce qui concerne les plafonds de ressources des ménages, afin de caler l'aide de la Ville sur celle de l'Agglo : seuls les plafonds ANAH pour les propriétaires occupants très modestes ou modestes bénéficient désormais de l'aide.

En 2019, 2 subventions de 750€ avaient été octroyées entre le 1^{er} juin et le 31 décembre. En 2020, cette aide n'avait pas pu être reconduite en raison des élections municipales et du premier confinement lié à la COVID-19.

Renouvelé en 2021 avec ces évolutions, le dispositif a généré 10 demandes d'aide pour un montant de 6 500 € dont 2 mandatées pour un montant de 1 250 €. Pour information, déjà 3 aides pour un montant de 1 500 € sont comptabilisées en 2022.

Le montant de cette aide couvre, selon les situations, entre 1.3 % et 6 % du montant total des dépenses des ménages et représente entre 2 % et 8 % du montant total des aides.

Le règlement détaillant les conditions d'octroi de cette subvention figure en annexe de ce bordereau.

Il convient de se prononcer sur la reconduction de ce dispositif d'aide pour l'année 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement urbain, Mobilités, Transitions réunie le 2 février 2022,

Considérant que l'amélioration de l'habitat et la recherche d'une meilleure performance énergétique des bâtiments constituent des enjeux forts pour le confort de vie des habitants de la commune et pour la lutte contre le dérèglement climatique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 – **DECIDE** la reconduction en 2022 du dispositif d'aide à la rénovation thermique selon les mêmes critères de règlement.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC

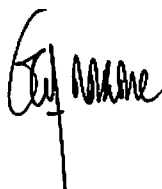
Transmis à la Sous-Préfecture le 15/02/2022

Affiché le 15/02/2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



SUBVENTION D'AIDE AUX MENAGES EFFECTUANT DES TRAVAUX D'AMELIORATION DE L'HABITAT PAR LA RENOVATION THERMIQUE - ANNEE 2022 REGLEMENT

PREAMBULE

La municipalité de Lanester souhaite accompagner en 2022 les habitants de la commune qui projettent de réaliser des travaux d'amélioration de leur logement par la rénovation thermique en proposant la mise en place d'une subvention en complément des aides déjà existantes.

Ces aides sont les suivantes :

- Les subventions de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) : taux de 35 ou 50 % (selon les ressources) d'un plafond de travaux de 20 000 € HT maximum ;
- Les subventions de l'Etat (prime Habiter Mieux « Sérénité » avec gain énergétique supérieur à 25 %) : 10 % plafonné à 1600 ou 2000 € ;
- Les subventions de Lorient Agglomération : de 1000 à 2000 € en fonction du gain énergétique ;
- Le Crédit d'Impôt Transition Energétique (CITE) : 15 à 30 % sous conditions ;
- Les Certificats d'Economie d'Energie (C2E) : variable (souvent valorisés par l'ANAH) ;
- Les prêts : le prêt Rénov de l'agglomération (de 5000 à 15 000 €) en lien avec le Crédit Agricole, seule banque partenaire ou l'éco PTZ national (maximum 30 000 €) délivré par toutes les banques.

Pour rappel, le montant total des aides publiques ne peut excéder 80 % du montant du projet TTC. Lorsque ce montant est atteint, un écrêtage des aides est réalisé et défini avec l'ANAH.

ARTICLE I – LE DISPOSITIF D'AIDE DE LA VILLE DE LANESTER

L'aide de la ville de Lanester à la rénovation thermique consiste en un subventionnement des travaux de rénovation thermique dans les limites et sous les conditions ci-après développées et mise en place avec le concours du service habitat de Lorient Agglomération.

Les critères d'éligibilité des opérations et des bénéficiaires sont les suivants :

→ Critères d'éligibilité du projet

- Faire établir un diagnostic par l'Espace Info Habitat – Péristyle – 56100 LORIENT ;
- Faire réaliser les travaux par un professionnel Reconnu Garant de l'Environnement (RGE) ;
- Réaliser des travaux d'amélioration d'efficacité énergétique d'au moins 35% ;
- Montant des travaux de 1500 € minimum.

→ Critères d'éligibilité du propriétaire

- Propriétaire occupant un logement construit depuis plus de 15 ans ;
- Etre éligible aux aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ;
- Non bénéficiaire d'un PTZ (Prêt à taux zéro pour l'accession à la propriété) dans les 5 dernières années ;

- Ayant un revenu fiscal de référence inférieur ou égal aux plafonds ci-dessous :

PLAFONDS 2021 Type de Propriétaires Occupants (PO)	ANAH*	
	PO très modestes	PO modestes
Nombre de personnes occupant le logement	Revenu Fiscal de Référence à ne pas dépasser	
1	14 879	19 074
2	21 760	27 896
3	26 170	33 547
4	30 572	39 192
5	34 993	44 860
Par personne supplémentaire	+ 4 412	+ 5 651

* <https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-occupants/les-conditions-de-ressources/>

Montants d'aide

- 35 % du montant total des travaux HT plafonné à 7 000 € pour un propriétaire occupant aux ressources modestes plafonds ANAH.
- 50 % du montant total des travaux HT plafonné à 10 000 € pour un propriétaire occupant aux ressources très modestes plafonds ANAH.

ARTICLE II – INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Les demandeurs auront préalablement été reçus à l'Espace Info Habitat – Péristyle – 56100 LORIENT afin de déterminer au mieux les aides possibles au vu des projets à financer.

Le dépôt du dossier de subvention vaut accord avec le demandeur avec le présent règlement.

ARTICLE III – OCTROI DE LA SUBVENTION

Lorsque l'Espace Info Habitat considère que les conditions définies à l'article I sont définies et remplies, la ville de Lanester octroie une subvention.

Le montant maximum de la subvention s'établit au regard des plafonds de ressources vu à l'article I et du gain énergétique :

Gain énergétique	35 à 50%	sup à 50%	sup à 50% et éco matériaux	sup à 50% et -88kWh/m ² .an (BBC)
<i>Pour mémoire - Aide de Lorient Agglomération</i>	1 000 €	1 500 €	2 000 €	3 000 €
Subvention Lanester	500 €	750 €	1000 €	1500 €

ARTICLE IV – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention sera réalisé au regard du dépôt des pièces suivantes :

- Devis estimatif décrivant l'ensemble des travaux ;

- Relevé d'Identité Bancaire ou IBAN ;
- Facture acquittée.

ARTICLE V – INFORMATION DU DEMANDEUR

Le demandeur pourra obtenir tout renseignement auprès de la Direction de l'Aménagement urbain de Lanester, en charge de l'instruction de la demande.

Lors du dépôt de la demande de subvention, le demandeur sera informé de la procédure appliquée pour l'instruction de son dossier.

ARTICLE VI – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention se fera par mandatement sur présentation des factures acquittées pour les travaux effectués par l'entreprise.

Les travaux devront être conformes à l'autorisation mentionnée dans l'article précédent.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

BILAN ANNUEL 2021 ET RENOUELEMENT POUR L'ANNEE
2022 DU DISPOSITIF « LANESTER ACCESS »

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC.
LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme
LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. CHAMBELLAND

Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC provisoirement
M. SCHEUER

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme DUVAL

L'accueil de nouveaux habitants constitue une préoccupation de la collectivité depuis plusieurs années face à une stagnation démographique et à une augmentation constante du prix du foncier et des logements.

L'intercommunalité porte cette préoccupation et a instauré depuis quelques années un dispositif d'aide dénommé « Prêt Prim'access » qui concerne aussi bien l'ancien que le neuf.

La mise en œuvre d'une aide complémentaire de la commune depuis 2015 appelée « Lanester Access » s'est inscrite dans cette démarche et avait été adaptée à l'époque aux particularités de la commune :

- un habitat ancien accessible dont le coût est en baisse ;
- une tendance au vieillissement de la population ;
- un habitat neuf dont le coût représente un obstacle à l'accession pour certains ménages et particulièrement les jeunes ménages ;

- des équipements publics de qualité (école, sport, culture, enfance, jeunesse...) ;
- un renforcement nécessaire des bases fiscales dans un contexte difficile.

En 2020, exceptionnellement, le Lanester Access n'avait pu être reconduit qu'en juillet, pour le seul second semestre ; aucun dossier n'avait été instruit sur cette période. Depuis la mise en place du dispositif, sur 6 années d'exercice, on dénombre 12 demandes pour in fine 2 accords et un montant total de subvention de 3 592.98€, en 2015 et 2016.

En 2021, la Ville de Lanester avait donc décidé de renouveler le dispositif en modifiant pour la première fois certains critères, d'une part au regard de l'évolution de la conjoncture (prix élevés du logement neuf, hausse des prix du logement ancien), d'autre part en comparant l'aide communale au dispositif Lorient Access dont les bénéficiaires étaient plus nombreux.

Ainsi, le Lanester Access a été revu notamment de la manière suivante :

- le fonds, qui ne concernait que les maisons ou appartements neufs, est désormais ouvert également aux logements anciens ;
- dans le cas d'un logement ancien, ce dernier doit avoir plus de 10 ans et présenter au plus une étiquette énergétique D ;
- le dispositif est ouvert aux primo-accédants (être locataires dans les 2 années qui précèdent l'acquisition) ;
- le niveau de ressources est inférieur ou égal au plafond des PSLA (prêt social location accession) ;
- au moins l'un des acquéreurs est âgé de moins de 40 ans, afin de favoriser les familles ;
- la superficie habitable est supérieure à 60 m² ;
- le prix plafond de la construction est fixé à 2 400 euros TTC / m² de plancher (hors parking ou garage) ;
- pour les pavillons, le terrain est inférieur ou égal à 450 m² avec un prix plafond de 140 euros TTC / m².

En 2021, un dossier a été accordé pour un montant d'aide estimé à 2 500 € ; l'engagement comptable n'est pas encore réalisé à cette date. Pour information, cette aide concerne un logement ancien (appartement acquis par le locataire).

Le montage juridique et financier étant dérogatoire et traité manuellement par les banques, il convient de respecter les mêmes procédures que celles actuellement en vigueur dans les autres collectivités, à savoir :

- capital de 15 000 euros avec une prise en charge des intérêts en un seul versement, soit 4 000 euros forfaitaires par dossier à la signature du contrat de prêt (soit un taux de 2.9%) ;
- instruction des dossiers par l'ADIL ;
- suivi par le pôle habitat de Lorient Agglomération avec participation des élus de Lanester ;
- paiement par la commune.

Une nouvelle convention, jointe en annexe, vise à formaliser le partenariat de la ville de Lanester avec les banques concernées (Crédit agricole et Crédit mutuel).

Au travers de cette convention, il est proposé de renouveler pour une nouvelle année le dispositif « Lanester Access », prenant en compte quelques corrections marginales relatives à la gestion des données personnelles (article VII) et au respect de la réglementation en vigueur relative aux sanctions Internationales ainsi qu'à la lutte contre la fraude et la corruption, qui sera soumis à délibération du Conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu l'avis favorable de la commission Aménagement urbain, Mobilités, Transitions réunie le 2 février 2022,
Considérant que l'accueil de nouveaux habitants demeure un enjeu important pour le développement de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 - **DECIDE** la reconduction en 2022 du dispositif Lanester Access selon les critères modifiés exposés précédemment.

Article 2 – **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec les banques partenaires précisant les conditions d'attribution et de paiement de cette aide.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 15/02/2022
Affiché le 15/02/2022
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal





**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PRET
A TAUX ZERO DENOMME « LANESTER ACCESS »
NOM établissement bancaire - VILLE DE LANESTER
ANNEE 2022**

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PRET A TAUX ZERO
DENOMME « LANESTER ACCESS » DANS LE CADRE DU DISPOSITIF
D'AIDE APPORTEE PAR LA VILLE DE LANESTER AUX PRIMO-ACCEDANTS**

ENTRE

La Ville de Lanester, dont le siège est 1 rue Aragon, dénommée Ville de Lanester, représentée par son Maire, Gilles CARRERIC, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du 10 février 2022,

désignée, ci-après Ville de Lanester,

d'une part,

ET

La Société :

désigné, ci-après l'établissement de crédit,

d'autre part,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIV

L'accueil de nouveaux habitants constitue une préoccupation de la municipalité alors que l'on constate depuis quelques années une stagnation de la population municipale malgré la construction de nouveaux logements. Ce constat est dû principalement au phénomène de décohabitation qui voit une diminution régulière du nombre de personnes par logement, conséquence notamment du vieillissement de la population et de l'augmentation des familles monoparentales. L'intercommunalité porte cette préoccupation et a instauré depuis quelques années un dispositif d'aide dénommé « Prêt Prim'access » concernant aussi bien l'ancien que le neuf.

La mise en œuvre d'une aide complémentaire de la commune prévue par le contrat de mandature s'inscrit dans cette démarche mais doit être adaptée aux particularités de la commune :

- un habitat ancien accessible dont le coût est en hausse ;
- un habitat neuf dont le coût est devenu un obstacle à l'accession pour certains ménages et particulièrement les jeunes ménages ;
- des équipements publics de qualité (école, sport, culture, enfance, jeunesse ...) ;
- une tendance au vieillissement de la population ;
- un renforcement nécessaire des bases fiscales dans un contexte difficile.

Pour soutenir la croissance démographique et répondre à l'augmentation régulière des prix sur le marché de l'ancien, le dispositif Lanestérien a été modifié en 2021 pour s'ouvrir désormais aux acquisitions de biens dans l'ancien.

Le dispositif est conçu pour être, pour les accédants mais également pour les professionnels (les organismes de crédit notamment) un outil clair et pédagogique privilégiant la notion de parcours sécurisé.

Dans le cadre de ce dispositif, les ménages bénéficient d'une aide de la collectivité sous la forme d'un Prêt à Taux Zéro dénommé prêt « Lanester Access », distribué par des établissements de crédit locaux, dont l'établissement de crédit, sous certaines conditions que la présente convention a pour objet de préciser.

ARTICLE I - LE DISPOSITIF D'AIDE DE LA VILLE DE LANESTER

L'aide de la ville de Lanester à l'accession à la propriété consiste en la prise en charge des intérêts d'un Prêt à Taux Zéro dans les limites et sous les conditions ci-après développées, et est mise en place avec le concours de l'établissement de crédit.

Les critères d'éligibilité des opérations et des bénéficiaires sont les suivants :

Critères d'éligibilité du ménage

- Primo-accédant : le primo accédant est une personne qui n'a pas été titulaire d'un droit de propriété immobilière au cours des deux dernières années, quelle qu'en soit l'origine, et qui acquiert pour la première fois un logement destiné à son propre usage ;
- Ayant des revenus inférieurs ou égaux aux plafonds de ressources PSLA

Critères d'éligibilité du projet

- Le logement (appartement ou maison) se trouve sur la commune de Lanester ;
- Le logement est destiné à être la résidence principale de l'acquéreur ;
- Le logement dispose d'une surface habitable supérieure à 60 m² ;
- Dans le cas d'un logement ancien, ce dernier doit avoir plus de 10 ans et présenter au plus une étiquette énergétique D ;
- Dans le cas d'un logement neuf, le prix plafond de la construction est fixé à 2400 € TTC / m² de plancher (hors parking ou garage)
- Pour un pavillon neuf, le terrain de l'opération est inférieur ou égal à 450 m² avec un prix plafond de 160 €TTC / m².

Le « Lanester Access » n'est pas cumulable avec le PTZ national, sauf dans les cas suivants :

- Les acquisitions sont localisées dans le périmètre « quartier prioritaire de la Ville » ;
- Pour les logements anciens dont l'étiquette énergétique est au-delà de D : après visite d'un thermicien de l'Espace Info Habitat et uniquement si l'accédant inclut une rénovation énergétique dans ses travaux.

Engagements du ménage

- Interdiction de revendre le bien dans les 5 premières années (dispositif anti-spéculatif) sous peine de remboursement à la collectivité de l'aide accordée (cette clause doit figurer dans le contrat de prêt) ;
- Un seul prêt « Lanester Access » sera accordé par opération et par bénéficiaire.

ARTICLE II - INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PRET « LANESTER ACCESS »

L'établissement de crédit procèdera, sous sa responsabilité, et sur la demande de ses clients et prospects, à l'instruction des demandes relatives au prêt « Lanester Access ». A noter que l'établissement bancaire devra s'assurer que les demandeurs auront préalablement été reçus par l'ADIL.

L'établissement de crédit appréciera, sous sa propre responsabilité, la solvabilité et les autres garanties de remboursement présentées par les ménages demandant l'octroi du prêt « Lanester Access ».

Il est expressément convenu que le prêt « Lanester Access » mis en place sera consenti sous la responsabilité de l'établissement de crédit, lequel aura en contrepartie toute liberté en matière de décision d'octroi de prêts, de leurs modalités ainsi que des garanties attachées.

ARTICLE III - OCTROI DU PRET « LANESTER ACCESS »

Lorsqu'il considère que les conditions définies à l'article 1 et que ses propres critères sont remplis, l'établissement de crédit propose un plan de financement comportant le prêt « Lanester Access ».

Le montant maximum de l'offre de prêt consenti dans le cadre du prêt « Lanester Access » est de 15 000 euros remboursables sur une durée de 180 mois, dans le respect des conditions figurant à l'article I ci-dessus.

Le taux d'intérêt conventionne lest de zéro pour cent l'an.

L'établissement de crédit ne pourra facturer ni prélever aucun frais de dossier, frais d'état des lieux ou intérêts intercalaires au bénéficiaire du prêt " Lanester Access ".

En revanche, pourront être perçus du bénéficiaire du prêt « Lanester Access » et au titre de ce dernier, toute prime d'assurance décès-invalidité, perte d'emploi et incapacité de travail garantissant tout autre risque, tous f rais de recouvrement, ainsi que les frais d'acte et de garantie. Peuvent également être perçus les intérêts de retard, lorsque l'emprunteur ne s'acquitte pas en temps voulu de ses obligations contractuelles de remboursement.

La prise en charge des intérêts assurée par la Ville de Lanester se fera dans la limite de 4000 euros par ménage pour un emprunt de 15 000 euros. Si cette limite devait être modifiée ultérieurement, elle ferait l'objet d'un avenant.

L'établissement de crédit est tenu de faire figurer dans l'offre de prêt « Lanester Access » la mention suivante :

La prise en charge des intérêts de base correspondant au montant de votre emprunt « Lanester Access » est intégralement assurée par la Ville de Lanester.

Si pour quelque cause que ce soit, le client ne signait pas l'acte authentique du Prêt « Lanester Access » ou ne demandait pas sa réalisation, et bien qu'il ait accepté l'offre, l'établissement de crédit restituerait alors à la Ville de Lanester le montant de la subvention dans le délai de soixante (60) jours calendaires suivant la notification faite à la Ville de Lanester par email ou tout autre moyen écrit, de la non réalisation du Prêt « Lanester Access ».

A défaut de restitution dans ce délai, les sommes dues au titre de la subvention porteront intérêts aux taux légal en vigueur.

Le remboursement anticipé partiel ou total du prêt « Lanester Access » ne donnera lieu à aucune restitution de la subvention de la part de l'établissement de crédit.

ARTICLE IV- DELIVRANCE D'UNE ATTESTATION

Après examen du dossier par l'ADIL, la Ville de Lanester établit une attestation d'octroi de son aide. Cette attestation désigne la personne susceptible de bénéficier du prêt «Lanester Access", l'adresse du projet, ainsi que le montant de l'aide apportée et la désignation de l'établissement de crédit.

L'attestation établie sera notifiée par la Collectivité à l'établissement de crédit qui pourra dès lors délivrer le prêt « Lanester Access ».

ARTICLE V - VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE LANESTER A L'ETABLISSEMENT DE CREDIT

Le versement de la participation de la Ville de Lanester, destinée à compenser l'absence d'intérêts, sera effectué sous 60 jours à compter de la réception d'une demande de paiement portant les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- la référence de la convention Ville - la banque ;
- le nom et l'adresse du bénéficiaire du prêt ;
- le montant de la subvention ;
- la demande de paiement sera obligatoirement accompagnée d'une copie du déblocage du prêt « Lanester Access » consenti.

Les demandes de versement devront parvenir à l'adresse suivante :

Ville de Lanester
1, Rue Louis Aragon - CS 20779
56607 LANESTER cedex

ARTICLE VI - PROPRIETE DE LA CLIENTELE ET DES FICHIERS - CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage, en ce qui la concerne ou en fonction des informations qui seraient portées à sa connaissance par l'autre Partie :

- à respecter toutes les dispositions légales, et notamment la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, dès lors qu'elles procéderont ou feront procéder à la collecte et/ ou au traitement d'informations nominatives.
- à respecter strictement soit les dispositions des articles L. 511-33 et suivants du Code Monétaire et Financier relatives au secret bancaire, ou celles relatives au secret professionnel.

ARTICLE VII – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pour les besoins du présent article, les termes suivants « données à caractère personnel », « délégué à la protection des données », « traiter/traitement », « responsable du traitement », « destinataire », « sous-traitant » et « transférer/transfert » ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »).

« Lois sur la protection des données personnelles » : désigne le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46 /CE (« RGPD »), y compris tous les actes délégués applicables adoptés par la Commission Européenne et tout législation nationale applicable adoptée par la France en matière de protection des données à caractère personnel.

Au titre du Contrat les parties sont responsables du traitement.

Les parties s'engagent à respecter la législation en vigueur applicable en France, aux traitements de données à caractère personnel et en particulier le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »).

A ce titre, les Parties s'engagent à prendre toutes les précautions utiles et mettre en place en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Les Parties s'engagent respectivement à communiquer aux personnes concernées les informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.

ARTICLE VIII - PUBLICITE

Toute publicité, mentionnant un produit d'une marque de l'établissement bancaire ou son logo sur des supports rédigés par la Ville de Lanester devra recevoir préalablement à sa diffusion une validation écrite de l'établissement bancaire. Quel que soit le support ou le média utilisé, elle devra être conforme aux articles L312-4 à L-312-6 et L 312-2 du Code de la Consommation.

L'établissement de crédit utilisera dans ses actions commerciales et dans tous ces documents commerciaux, le nom de «prêt Lanester Access", pour désigner le prêt faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE IX - SANCTIONS EN CAS NON-RESPECT DE LA CONVENTION

Sanctions de l'établissement de crédit

Dès lors que l'établissement de crédit ne respecte pas les engagements au titre de la présente convention, il ne sera plus référencé comme pouvant distribuer le prêt « Lanester Access ».

Sanctions des primo-accédants

L'établissement de crédit rappellera dans son contrat de prêt les conditions de conservation et d'occupation au titre de résidence principale du logement par le bénéficiaire du prêt « Lanester Access », pour une durée de 5 ans minimum, sauf cas de force majeure.

Les cas de force majeure s'apprécieront au regard de la définition légale décrivant un événement « imprévisible, irrésistible, et extérieur ». En particulier, dans le cadre du dispositif, seront constitutifs d'un cas de force majeure :

- la perte d'emploi ou de revenus de l'une ou plusieurs des personnes composant le ménage bénéficiaire
- pour les couples mariés seulement, le dépôt d'une requête de divorce.

L'offre de prêt et le contrat correspondant devront indiquer que l'emprunteur, en cas de non-

respect de ses engagements, pourra être appelé par la Ville de Lanester à rembourser la subvention versée à l'établissement de crédit.

A cette fin, l'établissement de crédit informera la Collectivité des difficultés intervenant dans le déroulement des prêts et en particulier en cas de remboursement anticipé du prêt «Lanester Access, lié à une vente au cours des 5 premières années, dès qu'il en a connaissance ou sur demande de la Ville de Lanester.

ARTICLE X - DUREE DE LA CONVENTION - MODALITES DE RESILIATION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification à l'établissement de crédit. Elle est conclue pour l'année 2021. Elle peut être reconduite par décision expresse de la Ville de Lanester.

Elle peut être résiliée par chaque partie sous réserve d'en informer l'autre partie avec un préavis de deux mois par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception. La convention conservera ses effets pour les dossiers en cours et pour ceux transmis avant la dénonciation et non encore régularisés.

ARTICLE XI - LITIGES

Les litiges qui pourraient s'élever entre la Ville de Lanester et l'établissement de crédit au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE XII – DIVERS

L'établissement de crédit attache une importance particulière au respect de la réglementation en vigueur relative aux Sanctions Internationales ainsi qu'à la lutte contre la fraude et la corruption.

Il entend que toute personne, physique ou morale, en relation avec toutes entités de l'entité de crédit, adhère aux mêmes principes et respecte les législations et réglementations en vigueur en la matière.

Dès lors, la Ville de Lanester s'engage à faire le nécessaire en ce sens étant précisé que cet engagement ne peut être soumis à aucune limitation de responsabilité.

Fait en deux exemplaires,

A Lanester, le

Pour la Ville de Lanester
Le Maire,
Gilles CARRERIC

A , le

Pour l'établissement de crédit

ANNEXE

INSTRUCTION DES DEMANDES RELATIVES AU PRÊT « LANESTER ACCESS »

Etape 1 :

L'établissement bancaire informera le demandeur des modalités pour bénéficier du Prêt « Lanester Access » et des pièces justificatives à fournir à l'ADIL.

Etape 2 :

Le demandeur se présentera à l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL) - Espace Info Habitat - 6 rue de L'Aquilon - Quai du Péristyle - 56100 à Lorient - tél: 02 97 21 74 64

L'étude de financement sera analysée par l'ADIL (vérification de toutes pièces justificatives nécessaires, des conditions d'éligibilité et de la solvabilité du ménage).

L'ADIL donne un avis circonstancié sur la faisabilité, l'éligibilité du demandeur et de l'opération.

Une fiche navette sera adressée à l'Espace Info Habitat qui instruira en lien avec la Ville de Lanester la demande qui prendra sa décision et enverra un courrier (courrier émis par le service habitat et adressé à la Ville pour la mise à la signature) au demandeur validant sa demande.

Etape 3 :

Muni de la fiche navette ADIL et du courrier de la ville de Lanester, le demandeur s'adresse à l'un des établissements bancaires participant au dispositif

Etape 4 :

Les demandes du Prêt « Lanester Access » sont instruites par l'établissement bancaire dans l'ordre d'arrivée et sous réserve de la disponibilité d'au moins un Prêt « Lanester Access » en fonction des disponibilités budgétaires de la Collectivité.

Si l'analyse du dossier le permet, la banque émet une offre de crédit comportant le Prêt « Lanester Access ».

Dès que l'établissement bancaire aura reçu l'acceptation de l'offre de prêt du demandeur, il en informera la Ville de Lanester dans un délai d'un mois par tout moyen écrit à sa convenance, en précisant les éléments définis en commun avec celle-ci et notamment le nom du bénéficiaire. Cette notification indiquera également le montant de la subvention à verser conformément aux dispositions prévues à l'article V de la convention Ville de Lanester- la banque et constituera le fait générateur du versement de ladite subvention.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

BILAN DE LA MISE A DISPOSITION AU PUBLIC ET APPROBATION
DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC.
LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme
LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. CHAMBELLAND

Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC provisoirement
M. SCHEUER

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme MORELLEC

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lanester, révisé pour intégrer notamment les évolutions législatives et les dispositions de la loi ALUR de 2014 et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Lorient approuvé en 2018, a été approuvé le 21 novembre 2019.

La présente modification simplifiée a été prescrite par un arrêté du Maire en date du 14 mai 2021. Elle s'inscrit dans la continuité de la modification simplifiée du SCoT du Pays de Lorient, approuvée le 15 avril 2021.

Permise par la loi ELAN, la modification du SCoT a identifié le secteur du Resto en tant que Secteur Déjà Urbanisé (SDU) sur le territoire de Lanester : cette modification simplifiée du PLU doit traduire cette identification qui induit la constructibilité de ce lieu-dit.

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale le 2 août 2021, suite à un examen au cas par cas de l'Autorité environnementale.

Il a également fait l'objet d'un examen par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) réunie le 22 octobre 2021 et qui a émis un avis favorable.

Enfin, le projet a enfin été notifié aux Personnes publiques associées (PPA) qui ont disposé d'environ un mois pour formuler leurs éventuelles remarques avant que le dossier ne soit mis à la disposition du public.

Par une délibération en date du 10 novembre 2021, le conseil municipal de Lanester avait fixé les modalités de consultation du public dont la période s'est étalée du 13 décembre 2021 au 14 janvier 2022.

Bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU :

Parmi l'ensemble des Personnes publiques associées sollicitées, ont émis un avis :

- Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Lorient : avis favorable en date du 16/11/2021
- Lorient Agglomération : avis favorable en date du 1^{er}/12/2021
- Conseil Départemental du Morbihan : avis sans observation ni remarque, émis hors délai (13/12/2021)
- Région Bretagne : avis sans observation ni remarque, émis hors délai (16/12/2021)
- Services de l'Etat du Morbihan : avis favorable émis hors délai (20/12/2021)

Ces avis ont été intégrés au dossier mis à la disposition du public. Les avis réceptionnés hors délai n'ont pu être intégrés au dossier que plus tardivement, pendant la mise à disposition au public.

La mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 s'est tenue en mairie de Lanester entre le 13 décembre 2021 et le 14 janvier 2022. Un registre permettait de recueillir les éventuelles observations du public. Le dossier était en outre disponible à la consultation sur le site internet de la mairie, et une adresse mail villelanester-dematurba@ville-lanester.fr permettait de faire parvenir des observations par voie électronique.

Cette consultation du public a par ailleurs été précédée d'une publicité au moyen d'affiches apposées en 15 lieux de la commune, par l'intermédiaire de messages sur les panneaux lumineux municipaux, via le site internet de la Ville, ainsi que dans deux journaux locaux (Ouest France et le Télégramme, le 3 décembre 2021).

La mise à disposition du public a accueilli 11 personnes et a permis de recueillir 1 observation dans le registre, ainsi qu'1 courrier :

- L'observation recueillie le 23/12/2021 témoigne de l'adhésion d'un couple habitant au lieu-dit le Resto à la délimitation du périmètre du SDU du Resto telle que prévue dans le projet de modification du PLU.
- Le courrier, daté du 12/01/22, émane d'un second couple propriétaire d'une parcelle bâtie au Resto. Ce couple demande un reclassement d'une partie de la parcelle située en zone Ab dans un zonage permettant la construction de nouveaux logements et

d'autres bâtiments ou aménagements. En réponse à cette observation, il est précisé : d'une part que le certificat d'urbanisme opérationnel favorable datant de 2001, évoqué dans le courrier, ne produit plus d'effets à ce jour ; d'autre part qu'un projet de réalisation de dispositif de production d'énergie tel que décrit dans la demande ne semble pas plus réalisable sur la base du PLU non modifié que sur la base du PLU modifié ; enfin que la réalisation d'un abri de jardin sur la parcelle visée est possible tout en demeurant soumise à des conditions imposées par la loi Littoral. La mise en place de la zone Ucb qui consacre le SDU du Resto, et le remplacement d'une partie de l'ancienne zone Un en Ab, sont globalement neutres au regard de la demande.

Ces observations n'appellent par conséquent pas de remise en question, même mineure, du projet. De même, les avis des PPA n'induisent aucun changement au projet de modification simplifiée du PLU.

Cf. note de synthèse remise aux conseillers municipaux avec le présent bordereau, et en annexe l'additif au Rapport de Présentation donnant la synthèse de la Modification simplifiée n°1 du PLU. Les différentes pièces modifiées du PLU sont annexées à la délibération approuvant la Modification simplifiée n°2 ; elles intègrent les modifications issues des deux procédures de Modification simplifiée n°1 et n°2.

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48,
VU les dispositions de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN, et en particulier l'article 42 de ladite loi,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Lorient approuvée le 15 avril 2021,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 novembre 2019,
VU l'arrêté du Maire en date du 14 mai 2021 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Lanester,
VU l'avis favorable de la Commission Aménagement urbain, Mobilités, Transitions en date du 2 février 2022,

CONSIDERANT que la notification aux Personnes publiques associées n'induit aucun changement au projet de modification simplifiée,

CONSIDERANT que les résultats de la mise à disposition du public du dossier ne justifient aucun ajustement au projet de modification simplifiée du PLU,

CONSIDERANT que le dossier de modification simplifiée du PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le bilan de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1

ARTICLE 2 : APPROUVE le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Lanester tel qu'annexé à la présente délibération

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération fera l'objet d'une transmission au Préfet et des mesures de publicité et d'affichage prévues par la loi, et que le PLU ainsi modifié sera rendu exécutoire à l'issue des mesures de publicité et d'affichage précitées.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 18/02/2022
Affiché le 18/02/2022
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Note de synthèse

Bilan de la mise à disposition au public et approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU de Lanester

Conseil municipal de Lanester du 10 février 2022

1. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lanester, révisé pour intégrer notamment les évolutions législatives et les dispositions de la loi ALUR (2014) et du SCoT du Pays de Lorient (2018), a été approuvé le 21 novembre 2019.

La modification simplifiée n°1 du PLU a été prescrite par un arrêté du Maire en date du 14 mai 2021.

Cette procédure s'inscrit dans la continuité de la modification simplifiée du SCoT du Pays de Lorient, approuvée le 15 avril 2021. Permise par la loi ELAN, la modification du SCoT a identifié le secteur du Resto en tant que Secteur Déjà Urbanisé sur le territoire de Lanester.

Le projet de modification simplifiée délimite, en compatibilité avec les dispositions du SCoT, un zonage Ucb au sein duquel il sera possible de densifier le tissu par la réalisation de nouvelles habitations. Cette zone Ucb remplacera la zone Un existante actuellement qui ne permet pas la réalisation de nouvelles habitations.

Reprenant les dispositions du code de l'urbanisme, le règlement écrit énoncera que seront autorisées en zone Ucb « les constructions et installations à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet de modifier de manière significative les caractéristiques du bâti existant. »

Ci-dessous : en aplat rose le zonage Ucb mis en place, en contour rouge le périmètre du zonage Un supprimé, en jaune la zone Ab, en bleu la zone Nds, en vert la zone Na créée



Le projet de modification simplifiée du PLU a fait l'objet d'une décision de dispense d'Evaluation environnementale le 2 août 2021, suite à examen au cas par cas par l'Autorité environnementale. Il a également fait l'objet d'un examen par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, qui s'est réunie le 22 octobre 2021 et a émis un avis favorable. Le projet a enfin été notifié aux Personnes publiques associées qui ont disposé d'un mois environ pour formuler leurs éventuelles remarques avant que le dossier ne soit mis à la disposition du public.

2. Parmi l'ensemble des Personnes publiques associées sollicitées, ont émis un avis :

- Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Lorient : avis favorable en date du 16/11/2021
- Lorient Agglomération : avis favorable en date du 1^{er}/12/2021
- Conseil Départemental du Morbihan : avis sans observation ni remarque, émis hors délai (13/12/2021)
- Région Bretagne : avis sans observation ni remarque, émis hors délai (16/12/2021)
- Services de l'Etat du Morbihan : avis favorable émis hors délai (20/12/2021)

Ces avis ont été intégrés au dossier mis à la disposition du public. Les avis réceptionnés hors délai n'ont pu être intégrés au dossier que plus tardivement, pendant la mise à disposition au public.

3. Par une délibération en date du 10 novembre 2021, le conseil municipal de Lanester a prévu les modalités de consultation du public pour cette procédure.

La mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 s'est tenue en mairie de Lanester entre le 13 décembre 2021 et le 14 janvier 2022. Un registre permettait de recueillir les éventuelles observations du public. Le dossier était en outre disponible à la consultation sur le site internet de la mairie, et une adresse mail villelanester-demat-urba@ville-lanester.fr permettait de faire parvenir des observations par voie électronique.

Cette consultation du public a par ailleurs été précédée d'une publicité au moyen d'affiches apposées en 15 lieux de la commune, par l'intermédiaire de messages sur les panneaux lumineux municipaux, via le site internet de la Ville, ainsi que dans deux journaux locaux (Ouest France et le Télégramme, le 3 décembre 2021).

La mise à disposition du public a accueilli 11 personnes et a permis de recueillir 1 observation dans le registre, ainsi qu'1 courrier :

- L'observation recueillie le 23/12/2021 témoigne de l'adhésion d'un couple habitant au lieu-dit le Resto à la délimitation du périmètre du SDU du Resto telle que prévue dans le projet de modification du PLU.
- Le courrier, daté du 12/01/22, émane d'un second couple propriétaire d'une parcelle bâtie au Resto. Ce couple demande un reclassement d'une partie de la parcelle située en zone Ab dans un zonage permettant la construction de nouveaux logements et d'autres bâtiments ou aménagements.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

BILAN DE LA MISE A DISPOSITION AU PUBLIC ET APPROBATION
DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme
LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. CHAMBELLAND

Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC provisoirement
M. SCHEUER

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme MORELLEC

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lanester, révisé pour intégrer notamment les évolutions législatives et les dispositions de la loi ALUR (2014) et du SCoT du Pays de Lorient (2018), a été approuvé le 21 novembre 2019.

Les objectifs poursuivis par cette modification simplifiée, prescrite par un arrêté du Maire en date du 14 mai 2021 sont les suivants :

- donner une alternative aux règles d'implantations pour mieux tenir compte des configurations de parcelles spécifiques (parcelles en second rang notamment) ;
- ajuster les règles relatives aux clôtures ;
- ajuster les règles relatives aux accès, aux stationnements couverts et non couverts pour les véhicules ;
- adapter les dispositions relatives aux surfaces de stationnement dédiées aux cycles dans les projets ;

- adapter les dispositions de la zone Agricole Ab afin de permettre l'activité maraîchère de manière encadrée et en compatibilité avec l'enjeu de préservation des paysages ;
- mettre à jour le PLU en ce qui concerne certaines servitudes (aléas de submersion marine) ;
- procéder à d'autres ajustements, ajouts ou corrections mineurs des dispositions du règlement et du lexique.

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale le 2 août 2021, suite à un examen au cas par cas de l'Autorité environnementale. Il a également été soumis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier (CDPENAF) qui a répondu qu'un examen de sa part n'était pas requis. Le projet a enfin été notifié aux Personnes publiques associées (PPA) qui ont disposé d'environ un mois pour formuler leurs éventuelles remarques avant que le dossier ne soit mis à la disposition du public.

Par une délibération en date du 10 novembre 2021, le conseil municipal de Lanester avait prévu les modalités de consultation du public dont la période s'est étalée du 13 décembre 2021 au 14 janvier 2022.

Bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 du PLU

Parmi l'ensemble des Personnes publiques associées sollicitées, ont émis un avis :

- Lorient Agglomération : avis favorable en date du 01/12/2021. Dans cet avis, l'Agglomération attire l'attention de la commune sur les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales communaux, approuvés en Conseil communautaire en novembre 2021, qui méritent de fait d'être annexés en tant que tels au PLU.
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan : avis en date du 06/12/2021. Dans cet avis, la Chambre interroge le choix fait d'exclure les activités logistiques des occupations autorisées en zone Uip(r) sur la zone du Rohu, ainsi que les arguments de cette correction restrictive, faisant plus globalement valoir le potentiel de cette zone pour l'économie de manière générale et pas seulement pour les activités en lien avec la mer.
- Conseil Départemental du Morbihan : avis sans observation ni remarque, émis hors délai (13/12/2021)
- Services de l'Etat du Morbihan : avis défavorable, émis hors délai (20/12/2021). Dans cet avis, il est dit que la modification simplifiée n°2 ne prend pas en compte la modification simplifiée n°1 initiée en parallèle et non encore approuvée. Cette conclusion se base sur les règles d'implantations des annexes et abris de jardins qui sont estimées contradictoires avec les dispositions que la modification simplifiée n°1 doit introduire sur le Secteur Déjà Urbanisé du Resto : les dispositions du règlement modifié permettraient des implantations d'annexes en limite de parcelle au Resto alors que le périmètre bâti du secteur ne doit pas être étendu.

Ces avis ont été intégrés au dossier mis à la disposition du public. Les avis réceptionnés hors délai n'ont pu être intégrés au dossier que plus tardivement, pendant la mise à disposition au public.

Au regard de ces avis :

- Il est proposé d'annexer au PLU les zonages communaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, dans leur version approuvée par le Conseil communautaire.
- Quant aux remarques de la Chambre de Commerce et d'Industrie, il est souligné que la correction proposée par le projet de Modification simplifiée est directement liée à la vocation de la zone, le libellé « Uipr » renvoyant spécifiquement à des activités de nature portuaire ou en lien avec la mer.

- En ce qui concerne les remarques des services de l'Etat : il est répondu que la modification simplifiée n°2 apporte des ajustements au PLU qui sont pour l'essentiel indépendants de ceux apportés par la modification simplifiée n°1. Toutefois, afin d'écarier toute ambiguïté dans l'interprétation des règles, la disposition relative à l'implantation des abris de jardin en article G4 pourra être amendée comme suit : « Lorsqu'il n'est pas accolé à l'habitation [ce qui est une obligation hors zones U en vertu de la loi Littoral], il [l'abri de jardin] doit être implanté en limite de parcelle. »
En outre, le paragraphe relatif à l'extension mesurée des habitations existantes en zones A et N (*Généralités, E, III, p.28*) pourra être complété ainsi : « Pour rappel, en commune littorale, la création d'annexes aux habitations (dont abris de jardin et piscines par exemple) est permise uniquement en continuité du bâti existant. »

La mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 s'est tenue en mairie de Lanester entre le 13 décembre 2021 et le 14 janvier 2022. Un registre permettait de recueillir les éventuelles observations du public. Le dossier était en outre disponible à la consultation sur le site internet de la mairie, et une adresse mail villelanester-demat-urba@ville-lanester.fr permettait de faire parvenir des observations par voie électronique.

Cette consultation du public a par ailleurs été précédée d'une publicité au moyen d'affiches apposées en 15 lieux de la commune, par l'intermédiaire de messages sur les panneaux lumineux municipaux, via le site internet de la Ville, ainsi que dans deux journaux locaux (Ouest France et le Télégramme, le 3 décembre 2021).

La mise à disposition du public a accueilli 11 personnes et a permis de recueillir 3 observations dont une envoyée par mail et consignée au registre dès le lendemain :

- L'observation en date du 07/01/2022 exprime l'adhésion au projet de modification de ce couple habitant le lieu-dit le Ruzo et qui s'interrogeait notamment sur les possibilités d'extension en surélévation en zone Un ;
- l'observation en date du 11/01/2022 exprime un désaccord avec l'Emplacement réservé n°23 « *désenclavement de l'impasse Marcel Sembat pour faciliter la collecte sélective* » mis en place depuis l'approbation du PLU. Le projet de modification simplifiée n°2 n'ayant pas pour objet de questionner cet emplacement réservé mais seulement de corriger un libellé qui était erroné, la commune ne peut donner de suite à cette remarque ;
- l'observation en date du 13/01/2022 porte sur le projet d'extension de la zone d'activités de Kerpont à l'est, sur Caudan/Lanester, et en particulier sur ses incidences sur le hameau du Poux à Caudan. Cette observation est sans objet au regard de la procédure menée.

Ces observations n'appellent, par conséquent, pas de remise en question, même mineure, du projet.

Cf. note de synthèse remise aux conseillers municipaux avec le présent bordereau, et en annexe l'additif au Rapport de Présentation donnant la synthèse de la Modification simplifiée n°2 du PLU ainsi que les différentes pièces modifiées du PLU qui intègrent les modifications issues des deux procédures de Modification simplifiée n°1 et n°2.

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 novembre 2019,

VU l'arrêté du Maire en date du 14 mai 2021 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Lanester,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement urbain, Mobilités, Transitions en date du 2 février 2022,

CONSIDERANT les corrections envisageables et proposées au regard des avis émis par les Personnes publiques associées sur le projet de modification simplifiée,

CONSIDERANT que les résultats de la mise à disposition du public du dossier ne justifient aucun ajustement au projet de modification simplifiée du PLU,

CONSIDERANT que le dossier de modification simplifiée du PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le bilan de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 au public ;

ARTICLE 2 : APPROUVE le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Lanester tel qu'annexé à la présente délibération, augmenté des corrections présentées plus haut ;

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération fera l'objet d'une transmission au Préfet et des mesures de publicité et d'affichage prévues par la loi, et que le PLU ainsi modifié sera rendu exécutoire à l'issue des mesures de publicité et d'affichage précitées.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 18/02/2022
Affiché le 18/02/2022
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

Note de synthèse

Bilan de la mise à disposition au public et approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU de Lanester

Conseil municipal de Lanester du 10 février 2022

1. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lanester, révisé pour intégrer notamment les évolutions législatives et les dispositions de la loi ALUR (2014) et du SCoT du Pays de Lorient (2018), a été approuvé le 21 novembre 2019.

La modification simplifiée n°2 du PLU a été prescrite par un arrêté du Maire en date du 14 mai 2021. Cette procédure poursuit les objectifs suivants :

- donner une alternative aux règles d'implantations pour mieux tenir compte des configurations de parcelles spécifiques (parcelles en second rang notamment) ;
- ajuster les règles relatives aux clôtures ;
- ajuster les règles relatives aux accès, aux stationnements couverts et non couverts pour les véhicules ;
- adapter les dispositions relatives aux surfaces de stationnement dédiées aux cycles dans les projets ;
- adapter les dispositions de la zone Agricole Ab afin de permettre l'activité maraîchère de manière encadrée et en compatibilité avec l'enjeu de préservation des paysages ;
- mettre à jour le PLU en ce qui concerne certaines servitudes (aléas de submersion marine) ;
- procéder à d'autres ajustements, ajouts ou corrections mineurs du lexique ou des dispositions du règlement.

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale le 2 août 2021, suite à un examen au cas par cas de l'Autorité environnementale. Il a également été soumis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestier (CDPENAF) qui a répondu qu'un examen de sa part n'était pas requis. Le projet a enfin été notifié aux Personnes publiques associées (PPA) qui ont disposé d'environ un mois pour formuler leurs éventuelles remarques avant que le dossier ne soit mis à la disposition du public.

2. Parmi l'ensemble des Personnes publiques associées sollicitées, ont émis un avis :

- Lorient Agglomération : avis favorable en date du 01/12/2021. Dans cet avis, l'Agglomération attire l'attention de la commune sur les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales communaux, approuvés en Conseil communautaire en novembre 2021, qui méritent de fait d'être annexés en tant que tels au PLU.
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan : avis en date du 06/12/2021. Dans cet avis, la Chambre interroge le choix fait d'exclure les activités logistiques des occupations autorisées en zone Uip(r) sur la zone du Rohu, ainsi que les arguments de cette correction restrictive, faisant plus globalement valoir le potentiel de cette zone pour l'économie de manière générale et pas seulement pour les activités en lien avec la mer.
- Conseil Départemental du Morbihan : avis sans observation ni remarque, émis hors délai (13/12/2021)
- Services de l'Etat du Morbihan : avis défavorable, émis hors délai (20/12/2021). Dans cet avis, il est dit que la modification simplifiée n°2 ne prend pas en compte la modification simplifiée n°1 initiée en parallèle et non encore approuvée. Cette conclusion se base sur les règles d'implantations des annexes et abris de jardins qui sont estimées contradictoires avec les dispositions que la modification simplifiée n°1 doit introduire sur le Secteur Déjà Urbanisé du Resto : les dispositions du règlement modifié permettraient des implantations d'annexes en limite de parcelle au Resto alors que le périmètre bâti du secteur ne doit pas être étendu.

Ces avis ont été intégrés au dossier mis à la disposition du public. Les avis réceptionnés hors délai n'ont pu être intégrés au dossier que plus tardivement, pendant la mise à disposition au public.

3. Par une délibération en date du 10 novembre 2021, le conseil municipal de Lanester a prévu les modalités de consultation du public pour cette procédure.

La mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 s'est tenue en mairie de Lanester entre le 13 décembre 2021 et le 14 janvier 2022. Un registre permettait de recueillir les éventuelles observations du public. Le dossier était en outre disponible à la consultation sur le site internet de la mairie, et une adresse mail villelanester-demat-urba@ville-lanester.fr permettait de faire parvenir des observations par voie électronique.

Cette consultation du public a par ailleurs été précédée d'une publicité au moyen d'affiches apposées en 15 lieux de la commune, par l'intermédiaire de messages sur les panneaux lumineux municipaux, via le site internet de la Ville, ainsi que dans deux journaux locaux (Ouest France et le Télégramme, le 3 décembre 2021).

La mise à disposition du public a accueilli 11 personnes et a permis de recueillir 3 observations dont une envoyée par mail et consignée au registre dès le lendemain :

- L'observation en date du 07/01/2022 exprime l'adhésion au projet de modification de ce couple habitant le lieu-dit le Ruzo et qui s'interrogeait notamment sur les possibilités d'extension en surélévation en zone Un ;
- l'observation en date du 11/01/2022 exprime un désaccord avec l'Emplacement réservé n°23 « *désenclavement de l'impasse Marcel Sembat pour faciliter la collecte sélective* » mis en place depuis l'approbation du PLU. Le projet de modification simplifiée n°2 n'ayant pas pour objet de questionner cet emplacement réservé mais seulement de corriger un libellé qui était erroné, la commune ne peut donner de suite à cette remarque ;
- l'observation en date du 13/01/2022 porte sur le projet d'extension de la zone d'activités de Kerpont à l'est, sur Caudan/Lanester, et en particulier sur ses incidences sur le hameau du Poux à Caudan. Cette observation est sans objet au regard de la procédure menée.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE
L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.) sur un bien situé sis
37 rue Marcel Sembat

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC.
LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme
LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. CHAMBELLAND

Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC provisoirement
M. SCHEUER

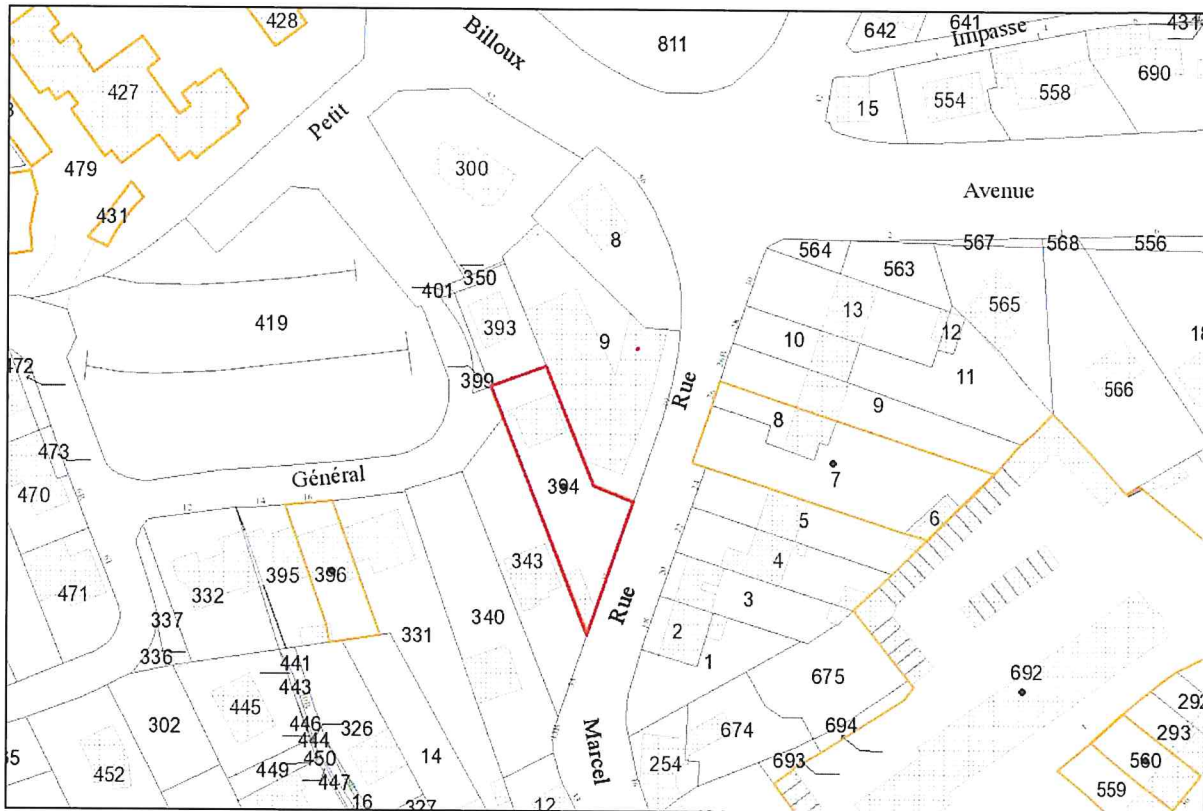
Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport du Maire

Le Maire rend compte au Conseil municipal que suite à la réception d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA n°21 L 0432) reçue le 25/11/2021, il a exercé le droit de préemption urbain de la commune le 19/01/2022 sur la parcelle AM394 située au 37 rue Marcel Sembat, pour un montant de 170 000 euros, majoré des frais de commission (9 500 euros) et de notaire.

Cette parcelle présente une contenance de 696 m² et abrite une maison individuelle datant des années 1930, en état moyen, d'une surface habitable de 77 m².

L'acheteur évincé est la SCI Romane.



Plan cadastral : parcelle AM394.

L'acquisition est imputée au budget : 21318 et fonction 518.

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Lanester en date du 21/11/2019 reçue en Préfecture le 26/11/2019 instaurant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les zones urbaines « U » et d'urbanisation future « AU » délimitées par le PLU ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délégation du Conseil municipal accordée au Maire par délibération du 25/04/2020 reçue en Préfecture le 27/05/2020 pour l'exercice du DPU prévu par le Code de l'urbanisme ;

Vu la présentation en Commission de l'Aménagement urbain, des Mobilités et des Transitions du 02/02/2022 ;

Vu la décision du Maire du 19/01/2022 de préempter, transmise au vendeur, à l'acheteur évincé, au notaire et à l'étude notariale du vendeur.

Considérant la Déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Lanester le 25/11/2021 de l'étude notariale RABASTE, LE BELLER, PARCHEMINER à LANESTER, portant sur la vente par le propriétaire Monsieur Gilles LE BOUËDEC, domicilié 26 rue du Général Petit à LANESTER, d'une parcelle cadastrée AM394 et d'une maison individuelle, situés 37 rue Marcel Sembat à LANESTER, au profit de la SC Romane, 3 Chemin de la Lande aux Fées 56700 KERVIGNAC, pour un montant de 170 000 euros majoré des frais d'agence de 9 500 euros,

Considérant que ce bien se situe aux abords de la rue du Général Petit, dans un périmètre où la commune de LANESTER est déjà propriétaire de plusieurs assiettes foncières dont celle du

parking de ladite rue (AM 419, superficie de 3640 m²) et celles du Point bleu (AM 300 et 350, superficie totale de 1000 m²),

Considérant que ce périmètre, ainsi que le secteur sud de l'Hôtel de Ville, le long de la rue Marcel Sembat, a été identifié par la commune comme stratégique pour son développement et qu'à ce titre celui-ci a notamment fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP n°2 Centre-ville / rue Sembat) au Plan local d'Urbanisme (PLU) approuvé en novembre 2019 afin de poursuivre le développement et l'attractivité du centre-ville (espaces publics, commerces, logements, équipements et services), de densifier, de diversifier et de rééquilibrer l'offre en habitat et que dans cette perspective, la commune a depuis plusieurs années entrepris la constitution de réserves foncières par l'acquisition de plusieurs parcelles situées au sud de l'Hôtel de Ville,

Considérant que dans la perspective de la mise en œuvre à moyen ou long terme de tout ou partie de ces orientations ou de toute opération pouvant concourir à consolider la centralité de ce secteur, l'exercice du droit de préemption urbain est aujourd'hui envisageable afin de poursuivre la constitution des réserves foncières engagées,

Considérant que l'intérêt général qui s'attachent à ces projets s'inscrit dans les objectifs définis par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme auquel se réfère l'article L.210-1 dudit code,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : PREND ACTE de l'acquisition de la parcelle AM394 par l'exercice du droit de préemption de la commune.

Article 2 : AUTORISE le Maire ou l'Adjointe à l'Aménagement urbain, aux Mobilités et aux transitions à signer les actes de cession à intervenir et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 15/02/2022
 Affiché le 15/02/2022
 Notifié le
 Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal

Gilles Carreric



**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

**Nbre d'élus
présents : 27**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme
LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. CHAMBELLAND**

**Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
Mme DE BRASSIER d° à Mme LE BORGNIC provisoirement
M. SCHEUER**

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, par délibération en date du 10 novembre 2021, le conseil municipal a validé le passage à la nomenclature comptable et budgétaire M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 par anticipation (passage obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales).

Dès lors, la ville de Lanester doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) avant la première délibération budgétaire, soit avant le vote du BP 2022.

Ce RBF précise notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et les règles de gestion de l'exécutif des AP (Autorisations de Programme) et des AE (Autorisations d'Engagement).

Il répond à plusieurs objectifs :

- Anticiper l'impact des décisions municipales sur les futurs exercices au travers des règles de gestion des crédits pluriannuels ;
- Garantir une information claire et transparente des élu.es et des administré.es sur la gestion des crédits municipaux ;
- Assurer une gestion uniforme et maîtrisée des crédits en définissant des règles de fonctionnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu le projet de Règlement Budgétaire et Financier de la ville joint en annexe,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de proximité du 1^{er} février 2022,
Considérant qu'il convient dans le cadre de la M57 d'adopter un règlement budgétaire et financier,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (2 votes contre),

Article 1 : ADOPTE le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe à la présente délibération

Article 2 : DONNE tout pouvoir au Maire pour la bonne exécution de ce Règlement Budgétaire et Financier

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 15/02/2022
Affiché le 15/02/2022
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

Ville de Lanester

Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Conseil Municipal du 10 février 2022



SOMMAIRE

PREAMBULE	4
I – LE REGLEMENT BUDGETAIRE	5
1. LES PRINCIPES BUDGETAIRES	5
1.1. L’annualité budgétaire	5
1.2. L’unité budgétaire	5
1.3. L’universalité budgétaire	5
1.4. La spécialité budgétaire	5
1.5. L’équilibre et la sincérité budgétaire	6
2. LE PROCESSUS BUDGETAIRE	6
2.1. Définition du budget	6
2.2. Le calendrier des actions budgétaires	6
2.3. Le débat d’orientation budgétaire (DOB)	8
2.4. Le vote du budget primitif (BP)	8
2.5. Le budget supplémentaire (BS) et les décisions modificatives (DM)	8
2.6. Le compte de gestion (CDG)	9
2.7. Le compte administratif (CA)	9
2.8. Le compte financier unique (CFU), future fusion du CDG et du CA	9
3. LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE	10
3.1. Le plan pluriannuel des investissements	10
3.2. Les autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP)	10
A. Définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d’engagement (AE)	10
B. Modalités d’adoption	10
C. Modalités de gestion des AP/AE	10
4. L’EXECUTION BUDGETAIRE	11
4.1. La séparation de l’ordonnateur et du comptable	11
A. L’ordonnateur	11
B. Le comptable	11
C. Dérogation	12
4.2. L’exécution comptable	12
A. La comptabilité d’engagement	13
B. L’exécution du budget	13
C. La clôture comptable	15
4.3. Les grandes classes de recettes et de dépenses	16
A. Les recettes de fonctionnement	16
B. Les dépenses de fonctionnement	16
C. Les recettes d’investissement	17
II – LA GESTION FINANCIERE	18
1. LA GESTION DE LA DETTE PROPRE	18
1.1. Le financement par emprunt bancaire	18
1.2. Le financement hors circuit bancaire	19
2. LA GESTION DE LA TRESORERIE	19

3. LA GESTION DE LA DETTE GARANTIE	20
3.1. Les modalités d'attribution des garanties d'emprunt	20
3.2. Le suivi des garanties d'emprunt	21
3.3. La mise en œuvre de la garantie	21
III - LA GESTION PATRIMONIALE	21
1. DEFINITION DU PATRIMOINE	21
2. TRAITEMENT COMPTABLE	22
2.1 Frais d'études	22
2.2 Intégration des immobilisations en cours	22
2.3 Cessions de biens mobiliers et immobiliers	22
2.4 Amortissement	22
A. Modalités	22
B. Durée	23
C. Biens de faible valeur	23
D. Dotations	23
E. Reprise des subventions reçues et transférables	23
3. CONCORDANCE INVENTAIRE PHYSIQUE ET COMPTABLE	23

PREAMBULE

Engagée dans une démarche durable de modernisation de ses processus comptables et des documents budgétaires réglementaires de la collectivité, la Ville de Lanester s'est portée candidate à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) et a été retenue. Cet accord sera formalisé dans un prochain arrêté interministériel.

Dès lors, il en découle les impératifs suivants :

- la révision des méthodes d'amortissement comptables, adoptée lors du conseil municipal du 10 novembre 2021 ;
- l'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 (en lieu et place de la M14), adoptée lors du conseil municipal du 10 novembre 2021,
- l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à la Ville pour la préparation et l'exécution du budget, à l'occasion du conseil municipal du 10 février 2022.

Le règlement budgétaire financier de la commune de Lanester formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux communes.

Il définit également des règles internes de gestion propres à la Ville dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes.

Il s'impose à l'ensemble des directions et services gestionnaires de crédits, et en particulier à la Direction des Finances et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement ne se substitue pas à :

- la réglementation générale en matière de finances publiques, puisqu'il la précise et l'adapte quand cela est possible ;
- aux manuels de procédures, fiches actions ou référentiels de contrôles internes qui font l'objet d'une diffusion sur le réseau intranet de la Ville ;
- au Guide interne de la commande publique de la Ville de Lanester.

Le présent RBF évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. Il constitue la base de référence du guide des procédures de la Direction des Finances.

I – LE REGLEMENT BUDGETAIRE

1. LES PRINCIPES BUDGETAIRES

Afin de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes, le budget de la ville doit respecter cinq grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

1.1. L'annualité budgétaire

L'exercice budgétaire est annuel et couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. En section de fonctionnement, les ouvertures de crédit ont une portée strictement annuelle : un crédit non engagé au cours de l'exercice considéré s'annule.

En section de fonctionnement et d'investissement, pour les crédits annuels, les dépenses engagées et non mandatées ainsi que les recettes juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre peuvent faire l'objet de restes à réaliser.

Les restes à réaliser en section de fonctionnement ne concernent que les opérations n'ayant pas donné lieu à rattachement et correspondent :

- aux dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à rattachement soit en l'absence de service fait au 31 décembre de l'exercice, soit parce que l'incidence de ces charges sur le résultat n'est pas significative ;
- aux recettes certaines non mises en recouvrement à l'issue de la journée complémentaire.

Il existe des dérogations à ce principe:

- la journée complémentaire (du 1er janvier au 31 janvier N+1) : L'art. R.3311-3 du CGCT stipule que si la période d'exécution du budget est limitée à l'année à laquelle le budget s'applique, il est offert une possibilité de délai supplémentaire qui s'étend jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, appelée « journée complémentaire » ;
- les reports de crédits : les dépenses engagées vis-à-vis d'un tiers mais non mandatées en fin d'année sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement de ces dépenses.
- les autorisations de programme.

1.2. L'unité budgétaire

Le budget est un document unique dans lequel doit être recensé la totalité des recettes et des dépenses de la ville avec la particularité d'éventuels budgets annexes qui doivent être pris en considération avec le budget principal pour former le budget de la commune dans son ensemble.

La ville de Lanester comprend le budget principal et 3 budgets annexes (Cuisine Centrale, Pompes Funèbres et Halte Nautique)

1.3. L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. Ainsi, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

1.4. La spécialité budgétaire

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

1.5. L'équilibre et la sincérité budgétaire

Le budget doit être voté en équilibre pour chacune des deux sections (fonctionnement et investissement).

Trois conditions doivent être remplies pour apprécier cet équilibre :

- les deux sections sont votées en équilibre avec comme dérogation d'admettre un excédent de la section d'investissement quelle qu'en soit l'origine et un excédent de la section de fonctionnement provenant uniquement du Compte administratif de l'exercice précédent ;
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice doit être assuré exclusivement par des ressources propres d'investissement hors produit des emprunts (un emprunt ne pourra pas être financé par un autre emprunt) sachant que les subventions, dotations et fonds de concours destinés à financer des dépenses d'équipement ne constituent pas des ressources propres).

2. LE PROCESSUS BUDGETAIRE

2.1. Définition du budget

Le budget est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- *en dépenses* : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- *en recettes* : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Les budgets annexes, bien que distincts du budget principal proprement dit, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante. La constitution de budgets annexes (ou/et de régies) résulte le plus souvent d'obligations réglementaires et a pour objet de regrouper les services dont l'objet est de produire ou d'exercer des activités qu'il est nécessaire de suivre dans une comptabilité distincte. Il s'agit essentiellement de certains services publics locaux spécialisés, qu'ils soient à caractère industriel et commercial ou administratif. S'agissant de la ville de Lanester, le budget est constitué du budget principal (norme comptable M57 à partir du 1er janvier 2022) et de 3 budgets annexes : le budget de la Cuisine centrale (norme comptable M57 à partir du 1er janvier 2022), le budget des Pompes Funèbres (M4) et le budget de la Halte Nautique (M4).

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

Le budget est présenté par chapitre et article conformément à l'instruction comptable M57 en vigueur à la date du vote. Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Les documents budgétaires sont édités au moyen d'une application financière en concordance avec les prescriptions de la DGCL (direction générale des collectivités locales).

2.2. Le calendrier des actions budgétaires

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril l'année du renouvellement du conseil municipal en application du L.1612-2 du CGCT). Par dérogation, le délai peut également être repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales.

La Ville a jusqu'à présent choisi de voter son budget N suivant le calendrier budgétaire prévisionnel défini comme suit :

	Directions opérationnelles	Direction des finances	Direction Générale et élus	Conseil Municipal
Aout N-1		Travail de prospective budgétaire		
Septembre N-1		Note de cadrage budgétaire		
Octobre N-1	Inscriptions des propositions budgétaires			
Novembre N-1	Arbitrages des propositions budgétaires			
		Rapport d'Orientations budgétaires		
Décembre N-1	Réunions budgétaires			Débat sur les Orientations Budgétaires
Janvier N		Etablissement des restes à réaliser	Arbitrages des propositions budgétaires	
	Production des annexes (état du personnel...)	Calcul de l'équilibre budgétaire, rédaction des annexes et des rapports...		
Février N				Vote du budget primitif
Mai / juin N				Vote du budget supplémentaire avec intégration des résultats N-1
De juin à décembre N				Vote de(s) décision(s) modificative(s)
Mai / juin N +1				Vote du compte administratif

Le calendrier présenté ci-dessus peut être modifié sous réserve du respect des échéances légales. La Direction des Finances est garante du respect du calendrier budgétaire.

La préparation du budget s'inscrit dans une prospective pluriannuelle. Il ne saurait en effet y avoir de budget annuel sans feuille de route, sans prévision à moyen terme.

Cette prospective est d'abord financière, de façon à mesurer et prévoir la capacité de la ville à réaliser ses projets. Elle s'appuie sur un travail rétrospectif d'analyse des évolutions budgétaires.

Cette prospective s'inscrit ensuite dans sa phase opérationnelle, avec l'élaboration de la programmation pluriannuelle des investissements, qui traduit en projets physiques, en Programmes et Opérations d'équipement, le projet de la Ville.

2.3. Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

Dans les deux mois précédant le vote du budget, le Maire doit présenter au conseil municipal un rapport d'orientations budgétaires (ROB) devant donner lieu à débat. Ce rapport porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la collectivité. Il comporte une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs : il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Lanester étant une commune de plus de 20 000 habitants, l'exécutif présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programme de nature à améliorer cette situation.

2.4. Le vote du budget primitif (BP)

Le conseil municipal délibère sur un vote du budget par nature ou par fonction. Cette modalité de présentation ne peut être modifiée qu'une seule fois, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement du conseil municipal. A la date de rédaction du présent règlement, **la Ville a choisi de voter son budget par nature** avec une présentation croisée par fonction. Les crédits sont votés par chapitre (des ajustements d'article à article au sein d'un même chapitre peuvent être réalisés par des virements de crédits).

Il contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la commune.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget doit être voté en équilibre réel. Les ressources propres définitives doivent impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes obligatoires et prévisibles doivent être inscrites, elles ne sont ni sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Le budget est exécutoire dès publication et transmission au représentant de l'État dans le département mais uniquement à partir du 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

2.5. Le budget supplémentaire (BS) et les décisions modificatives (DM)

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour objet d'intégrer les résultats antérieurs reportés ainsi que les reports.

Le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif.

La décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié. Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif (principe de sincérité du budget) peuvent être inscrites en décision modificative. Les décisions modificatives concernent également des transferts équilibrés entre chapitres budgétaires.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est néanmoins possible de procéder à des virements des crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

La Direction des Finances recense les demandes de crédits complémentaires proposées et motivées par les gestionnaires de crédits. Ces demandes nouvelles sont arbitrées en dernier ressort par le Maire sur proposition de la Direction Générale des Services.

Le vote des décisions modificatives est effectué selon les mêmes modalités que le vote du budget primitif. Les annexes budgétaires qui seraient modifiées lors d'une décision modificative ou par le budget supplémentaire sont présentées au vote de l'assemblée délibérante.

2.6. Le compte de gestion (CDG)

Le compte de gestion est présenté par le comptable public. Il correspond au bilan (actif /passif) de la collectivité et rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice accompagnés des pièces justificatives correspondantes. Il est remis par le comptable au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré.

Le calendrier de clôture défini avec la trésorerie municipale nous permet d'obtenir les comptes de gestion provisoires au mois de février N+1.

Le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion (budget principal et budgets annexes) avant le compte administratif.

2.7. Le compte administratif (CA)

Le compte administratif présente les résultats de l'exécution budgétaire d'un exercice. Il compare à cette fin :

- les montants votés se rapportant à chaque chapitre et article du budget ;
- le total des émissions de titres de recettes et de mandats sur chaque subdivision du budget y compris les mandats ou titres de rattachement.

Il fait apparaître :

- les restes à réaliser de dépenses et recettes par section (rattachements en fonctionnement, reports en investissement) ;
- les résultats de l'exercice budgétaire (déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections).

Il comprend les annexes obligatoires et doit être concordant avec le compte de gestion présenté par le comptable public.

Il est proposé au vote du conseil municipal au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire considéré. Le Maire présente le compte administratif mais ne prend pas part au vote. Le conseil municipal entend, débat et arrête le compte administratif après le compte de gestion.

2.8. Le compte financier unique (CFU), future fusion du CDG et du CA

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

A terme, le CFU participera à un bloc d'information financière modernisé et cohérent composé d'un rapport sur le CFU, du CFU lui-même et des données ouvertes ("open data").

La Ville de Lanester s'est portée candidate à l'expérimentation du CFU, et a été retenue par courrier en date du 30 septembre de la Direction Départementale des Finances Publiques du Morbihan pour son budget principal et son budget annexe « Cuisine centrale » pour la deuxième vague d'expérimentation portant sur les comptes des exercices 2022 et 2023.

Les prérequis demandés aux collectivités expérimentatrices, remplis également pour Lanester sont :

- d'appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57, ce qui sera le cas au 1^{er} janvier 2022 ;
- d'avoir dématérialisé les documents budgétaires, ce qui sera effectif au 1^{er} janvier 2022 (tests sur l'exercice 2021).

3. LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

3.1. Le plan pluriannuel des investissements

Le plan pluriannuel des investissements (PPI) est, en premier lieu, l'outil de programmation des investissements qui seront réalisés sur le mandat. Il est élaboré en tenant compte du coût complet prévisionnel des projets, du rythme de réalisation de chacun des investissements ainsi que des capacités d'investissement de la ville tant sur le plan technique que financier.

Dans ce cadre, les crédits de paiement annuels nécessaires à la mise en œuvre du PPI sont inscrits chaque année au Budget Primitif et ajustés au Budget Supplémentaire ou lors des Décisions Modificatives en prenant en compte les éventuels aléas de réalisation et les adaptations éventuelles rendues nécessaires par les évolutions législatives, réglementaires ou contractuelles.

3.2. Les autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP)

A. Définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE)

La ville de Lanester vote les crédits annuellement. Le budget est voté par nature, **le niveau de vote est le chapitre**. Dans le logiciel de gestion financière CIVIL FINANCES le niveau de contrôle de la disponibilité des crédits budgétaires est le chapitre pour le service gestionnaire.

La ville de Lanester, jusqu'à présent, n'a pas dérogé à cette règle d'annualité. Pour autant, la gestion en AP/AE peut s'avérer intéressante quand un projet, une opération ou un dispositif de subvention ont une durée de réalisation qui s'étale sur plusieurs années. Ce dispositif améliore ainsi la vision globale de certaines opérations d'investissement et précise leur impact sur les équilibres budgétaires à venir. Les montants des AP et des AE constituent la limite supérieure des crédits qui peuvent être engagés pour le financement des dépenses afférentes. Concernant les dépenses de fonctionnement, elles ne peuvent s'appliquer ni aux frais de personnel ni aux frais de gestion de la dette.

B. Modalités d'adoption

Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative.

Elles peuvent être votées lors de tout conseil municipal. La délibération précise l'objet de l'AP, son montant, et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement par chapitre (phasages). Le cumul des crédits de paiement (CP) doit être égal au montant de l'AP. Toute modification de l'objet, du montant ou du chapitre budgétaire d'imputation relève du conseil municipal.

C. Modalités de gestion des AP/AE

Les AP/AE/CP sont votées par le conseil municipal.

Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

La clôture de l'autorisation de programme ou de l'autorisation d'engagement a lieu lorsque toutes les opérations budgétaires qui la composent sont soldées ou annulées. L'annulation relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Les crédits de paiement afférents à l'année en cours sont également caducs.

Le Maire peut engager des dépenses dans la limite du montant de l'AP/AE votée, et liquider et mandater dans la limite des crédits de paiement votés.

A l'issue de l'exercice budgétaire, les crédits de paiement relatifs à une AP/AE inscrits non mandatés tombent. Ils sont ventilés sur les exercices restants à courir de l'AP.

Avant le vote du budget suivant, le Maire peut liquider et mandater, et le comptable peut payer les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

4. L'EXECUTION BUDGETAIRE

4.1. La séparation de l'ordonnateur et du comptable

C'est le socle sur lequel s'appuie la gestion des finances publiques (décret du 29/12/1962). Il s'agit du principe de séparation des pouvoirs appliqué aux finances publiques locales :

Celui qui ordonne (l'exécutif local) ne paye pas et celui qui contrôle (le comptable public) n'ordonne pas.

Les opérations relatives à l'exécution du budget relèvent exclusivement des ordonnateurs et des comptables publics.

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles (article 9 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) et chacun d'eux doit tenir une comptabilité lui permettant de décrire et de contrôler les différentes phases des opérations.

A. L'ordonnateur

Le Maire de la Ville de Lanester est chargé d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et les recettes.

L'ordonnateur tient la comptabilité des droits constatés (mandats de paiements et titres de recettes) ainsi que la comptabilité des dépenses engagées.

Il peut déléguer sa signature aux Adjoints, aux autres membres du Conseil Municipal et à certains agents communaux (directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services techniques ou aux responsables des services de la collectivité). Les délégations de signature sont notifiées au comptable public.

L'Ordonnateur :

- Constate les droits et les obligations ;
- Liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer ;
- Engage, liquide et mandate les dépenses ;
- Transmet au Comptable Public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises ainsi que les certifications qu'il délivre.

B. Le comptable

Le Comptable Public est le Receveur Principal des Finances Publiques, agent de l'Etat. Il contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'exécuter, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement

des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits régulièrement ouverts par le Conseil Municipal.

c. Dérogation

Le principe de séparation connaît un aménagement avec les **régies d'avances et de recettes** : Si conformément à la réglementation, les comptables sont seuls qualifiés pour manier les fonds publics des collectivités territoriales, il est toutefois admis que des opérations peuvent être confiées à des régisseurs qui agissent pour le compte du comptable. Le régisseur les effectue sous sa responsabilité personnelle : il est redevable sur ses deniers propres en cas d'erreur (responsable également des opérations des mandataires qui agissent en son nom et pour son compte).

Il est soumis aux contrôles de l'ordonnateur et du comptable. Le régisseur est nommé par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable de la collectivité (cet avis conforme peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas ses fonctions dans le respect de la réglementation). Ainsi, en cas de perte, de vol ou de disparition des fonds valeurs et pièces justificatives qui lui sont remis, le régisseur assume la responsabilité financière de ces disparitions (Afin de couvrir ce risque, les régisseurs sont dans l'obligation de souscrire un cautionnement conformément aux textes en vigueur. La souscription d'une assurance est d'ailleurs recommandée) ; il est le plus souvent agent de la collectivité mais exceptionnellement, une personne physique privée peut assumer cette responsabilité.

Il existe 3 sortes de régies :

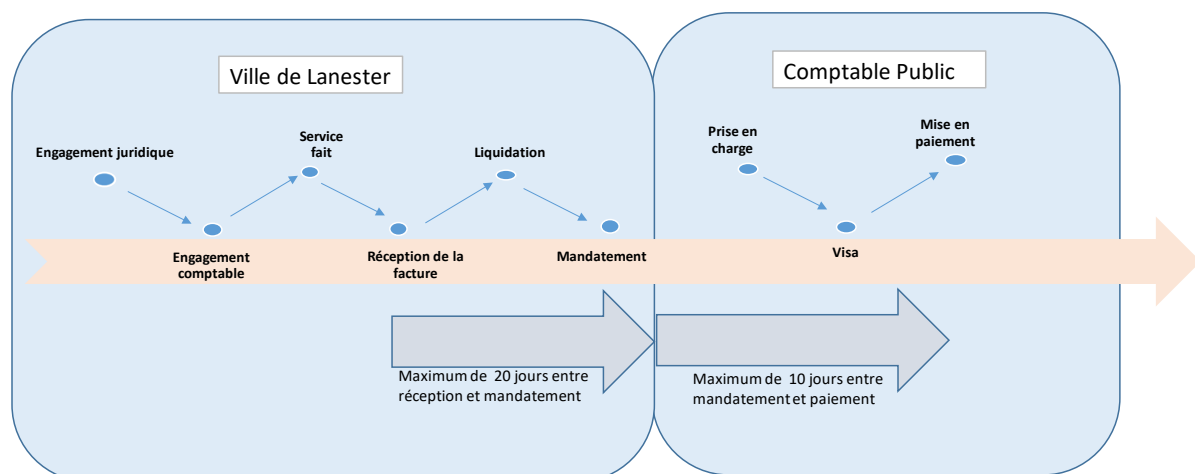
- les régies de recettes : elles facilitent l'encaissement des recettes et l'accès des usagers à un service de proximité ;
- les régies d'avances : elles permettent le paiement immédiat de la dépense publique dès le service fait, pour des opérations simples et récurrentes ;
- les régies d'avance et de recettes : elles conjuguent les deux aspects précédents.

La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par les arrêtés constitutifs. L'acte constitutif doit indiquer le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place. Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, un référent « régies » au sein de la Direction des Finances coordonne le suivi et l'assistance des régies, ainsi que l'organisation des contrôles conjoints avec le comptable public.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délais au référent « régie » les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission. En sus des contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans la Direction des Finances. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

4.2. L'exécution comptable



A. La comptabilité d'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement en dépenses au sein de la comptabilité administrative est une obligation, depuis le décret du 29 décembre 1962 portant sur le règlement général sur la comptabilité publique (elle n'est pas obligatoire en recettes).

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- les crédits disponibles pour engager,
- les crédits disponibles pour mandater,
- les dépenses et recettes réalisées,
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Elle permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser et rend possible les rattachements de charges et de produits.

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge ; il s'appuie sur un document le plus souvent contractuel. Les actes constitutifs des engagements juridiques sont : les bons de commandes, les marchés, certains arrêtés, certaines délibérations, la plupart des conventions...

Seul le Maire de la ville ou toute personne habilitée par délégation de signature peut engager juridiquement la commune.

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses ;
- un tiers concerné par la prestation ;
- une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

Dans le cadre des crédits gérés en AP/AE, l'engagement porte sur l'autorisation de programme ou d'engagement et doit rester dans les limites de l'affectation ; dans le cadre des crédits gérés hors AP/AE, l'engagement porte sur les crédits budgétaires inscrits au titre de l'exercice.

La ville de Lanester dispose d'un outil de gestion et validation de bons de commande (CIVIL FINANCES), lui permettant de maîtriser sa comptabilité d'engagement. La mise en place d'un workflow à visas multiples permet à chaque service d'engager sa commande sur la base d'une validation de l'élu possédant une délégation de fonction et de signature.

B. L'exécution du budget

La liquidation

La liquidation intervient postérieurement à l'engagement comptable et juridique et fait suite à la réception et la validation de la facture. Elle suppose d'avoir vérifié au préalable la régularité de ce double engagement.

La liquidation de la dépense consiste à vérifier la réalité de la dette de la ville et à fixer le montant de la dépense. Elle comporte :

- la validation du service fait par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation ;
- la détermination du montant de la dépense.

La liquidation de la recette est précédée par la constatation des droits de la ville qui consiste à s'assurer à la fois :

- de la régularité de son fondement juridique ;
- et de sa réalité matérielle.

La créance est alors dite certaine et exigible et peut être liquidée. La liquidation de la recette correspond au calcul du montant exact de la créance. Elle implique de faire apparaître et de vérifier tous ses éléments de calcul.

Le mandatement

Au vu des pièces justificatives transmises chaque direction opérationnelle, la direction des Finances procède au mandatement.

Elle vérifie les liquidations effectuées par les directions opérationnelles, leur conformité par rapport aux pièces présentées, établit les mandats et les transmet à la Trésorerie chargée du paiement.

Le paiement

Le paiement effectif ne peut être effectué que par le comptable public. Le payeur effectue les contrôles de régularité auxquels il est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Les délais de paiement des intérêts moratoires La trésorerie Lorient Collectivités est soumise au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à un marché formalisé ou non, y compris pour les délégations de services publics, par référence au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiements dans les contrats de la commande publique.

Le délai global maximum de paiement est de 30 jours calendaires depuis le 1er juillet 2010. Ce délai se répartit en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public. Ce délai démarre à la date de réception de la facture, ou du service fait lorsque celui-ci est postérieur à la réception de la facture, et cesse à la date du virement bancaire opéré par le comptable.

La date de réception de la facture correspond à l'arrivée effective de celle-ci :

- Dans CHORUS PRO (procédure dématérialisée) ;
- Chez le maître d'œuvre délégué.

En cas de dépassement de ce délai, des intérêts moratoires sont dus au fournisseur (Décret n°2013-269 du 29 mars 2013 susvisé). Le délai du maître d'œuvre (ou prestataire désigné dans le marché) fait partie du délai de paiement pour la partie imputable à l'ordonnateur. Le maître d'œuvre habilité à recevoir les factures, est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet pour le règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise (art.5 du décret n° 2011-1246 du 7 novembre 2012).

En cas de désaccord ou d'erreur sur la facture, la ville la rejette en indiquant au fournisseur le motif du retour de la facture non-conforme ce qui permet de suspendre le décompte du délai de paiement.

Le règlement des factures ne peut être réalisé que si les mentions obligatoires ci-dessous sont inscrites :

- Date d'émission de la facture (date à laquelle elle est établie)
- Numérotation de la facture (numéro chronologique à faire figurer sur toutes les pages si plusieurs pages) ;
- Date de la vente/ prestation de service (jour de livraison/ exécution de la prestation) ;
- Identité de l'acheteur
- Identité du vendeur / prestataire (Dénomination sociale ou nom commercial, qualité de l'entreprise (Sarl, SA, SNC, SAS, EURL...), n° SIRET ou n° répertoire des métiers et adresse du siège social)
- N° individuel de TVA (sauf factures d'un montant inférieur à 150 €)
- Désignation du produit ou de la prestation (nature, marque, référence etc... des produits, de la prestation)
- Décompte détaillé de chaque prestation et produit fourni (détail en quantité et prix)
- Majoration éventuelle (frais de transport, d'emballage...)
- Taux de TVA légalement applicable (si taux de TVA différents, faire figurer sur chaque ligne le taux correspondant)
- Exonération éventuelle de TVA (article d'exonération : « TVA non applicable, art. 293 B du CGI » ou « autoliquidation » pour un sous-traitant)
- Réduction de prix éventuelle (rabais, ristourne ou remise acquise)
- Somme totale à payer hors taxes (HT) et toutes taxes comprise (TTC)
- Date et délai de paiement (date à laquelle le paiement doit intervenir, condition d'escompte en cas de paiement anticipé ou en cas d'absence d'escompte).

Le recouvrement des recettes

En matière de recettes, le recouvrement de la créance relève de la responsabilité du Comptable Public.

En l'absence de règlement spontané par le débiteur, le Comptable Public met en œuvre des procédures de recouvrement amiables, puis, le cas échéant, et sur autorisation de l'Ordonnateur, des mesures d'exécution forcée.

Lorsque le recouvrement des titres de recettes émis par la ville ne peut être mené à son terme par le Comptable Public, ce dernier propose à l'ordonnateur (Maire de Lanester) de constater l'irrécouvrabilité de ces créances. Au vu de ces éléments fournis par le Comptable Public, le Conseil Municipal détermine la liste des créances irrécouvrables en distinguant :

- Les *créances admises en non-valeur* en cas d'échec du recouvrement malgré les diligences effectuées par le Comptable Public ;
- Les *créances éteintes* en cas de décision juridique extérieure définitive s'imposant à la ville et rendant impossible toute action de recouvrement.

C. La clôture comptable

Les opérations de fin d'exercice s'appuient sur les événements de gestion précisés précédemment ; la bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture.

Le calendrier des opérations de fin d'exercice est déterminé chaque année par la Direction des Finances.

La journée complémentaire

La comptabilité publique permet durant le mois de janvier de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice précédent, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année n-1.

De même, il est encore possible, jusqu'au 21 janvier, d'effectuer une décision modificative concernant le fonctionnement ou les écritures d'ordre. Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement (mandats et titres), lesquelles doivent être impérativement passées avant le 31 décembre.

Les reports et les restes à réaliser

Compte tenu de l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement, les dépenses engagées non mandatées au cours de l'exercice constituent les restes à réaliser. Les restes à réaliser de la section d'investissement, arrêtés à la clôture de l'exercice, correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Le Maire fait établir l'état des dépenses engagées au 31 décembre de l'exercice, n'ayant pas donné lieu à mandatement (Art. R3312-8 et 9 du CGCT). Ces reports de l'exercice N-1 sur celui de l'exercice suivant figurent au budget supplémentaire sous le terme de restes à réaliser. Les crédits de paiement liés aux autorisations de programme ouvertes ne donnent pas lieu à reports de crédits mais peuvent faire l'objet d'un lissage.

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

Afin d'assurer le principe d'indépendance des exercices ainsi qu'une plus grande sincérité des résultats, l'instruction comptable introduit une procédure de rattachement des charges et des produits de la section de fonctionnement à l'exercice auquel ils se rapportent.

Cette procédure vise à intégrer dans le résultat toutes les charges relatives à des services faits et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés, en raison notamment de la non-réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Ainsi, les charges qui peuvent être rattachées sont celles pour lesquelles :

- La dépense est engagée et le montant est susceptible d'avoir une incidence sur le résultat de l'exercice ;
- Le service est fait avant le 31 décembre de l'année en cours.

4.3. Les grandes classes de recettes et de dépenses

La circulaire NOR/INT/B/O2/00059C du 26 février 2002, rappelle et précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local telles qu'elles sont fixées par les instructions budgétaires et comptables.

Les dépenses imputées en fonctionnement concernent les charges du quotidien de la gestion municipale : fournitures courantes, prestations récurrentes qui n'améliorent pas la valeur des investissements, des biens possédés par la Ville.

En revanche, les dépenses qui ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation, ont un caractère d'immobilisations et sont ainsi à inscrire en investissement : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers). La difficulté réside dans l'interprétation de ce que sont les dépenses de gros entretien ou d'amélioration. Car dès lors que l'on prolonge la durée de vie d'un bien, qu'on l'améliore, qu'on augmente sa valeur, alors l'imputation en investissement s'impose.

A. Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement comprennent notamment, des prestations facturées sur la base de tarifs définis par délibération, des impôts et taxes, des subventions accordées (délibérations des subventions ou conventions).

L'ensemble des recettes sont estimées et prévues au budget et saisies dans l'application financière par la Direction des Finances.

La prévision de recettes est évaluative, l'ordonnancement des recettes peut donc être supérieur aux prévisions. Cependant, dans le cadre des principes de prudence et de sincérité budgétaire, les recettes de fonctionnement ne doivent pas être surévaluées, ni sous-évaluées.

Les recettes issues des tarifs doivent être évaluées au regard des réalisations passées et de l'évolution des tarifs. Les prévisions relatives aux subventions et autres recettes de fonctionnement doivent être justifiées.

La direction des Finances vérifie la bonne perception des recettes qu'elle a inscrites.

En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

B. Les dépenses de fonctionnement

Le pilotage des charges de personnel

La prévision budgétaire est assurée par la Direction des Ressources Humaines (DRH) dans le respect de l'enveloppe globale, définie par le cadrage budgétaire, validée par le Maire et fonction d'une stratégie budgétaire définie sur le mandat. La saisie des lignes budgétaires est assurée par la Direction des Finances. La DRH appuie la direction générale des services dans la définition de cette stratégie financière pluriannuelle.

Les crédits inscrits au budget primitif doivent être suffisants pour honorer toutes les dépenses obligatoires (salaires et charges) de l'exercice budgétaire considéré.

Le tableau des effectifs fait partie des annexes obligatoires au budget. Il est également fourni par la DRH, sous un format compatible avec la production des annexes budgétaires (protocole TOTEM). La Direction des Finances assure la consolidation des annexes et prépare les maquettes budgétaires soumises à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Le système d'information financier n'a pas vocation à affecter la dépense de personnel par direction et par service. Le suivi analytique des dépenses (et recettes) relatives à la masse salariale est effectué dans l'application propre à la gestion des Ressources Humaines.

Le mandatement et le titrage des écritures relatives à la gestion des ressources humaines sont réalisés directement par les agents de DRH. Ces derniers remettent chaque mois à la Direction des

Finances les états de suivi et de contrôle des opérations de mandatement pour vérification des sommes portées à la signature de l'ordonnateur.

Ceux-ci participent également conjointement avec la Direction des Finances aux opérations de clôture semestrielle et s'assurent en particulier du bon traitement des rejets de bordereaux notifiés par le comptable public le cas échéant.

De façon analogue est assuré un suivi des recettes, en particulier le titrage par la DRH des indemnités journalières versées par les caisses d'assurance maladie et le titrage par la Direction des Finances des conventions de mise à disposition des personnels sur présentation des justificatifs afférents élaborés par la DRH.

Les subventions de fonctionnement accordées

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

L'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont « *des contributions de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général* ».

Les subventions de fonctionnement correspondent aux prévisions de l'article par nature 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ». Les autres subventions (allouées aux personnes morales de droit public, contributions obligatoires...) sont classées dans la catégorie « dépenses courantes de fonctionnement »

Les subventions de fonctionnement ne peuvent pas être accordées sans crédits préalablement votés au chapitre concerné.

Les subventions supérieures à 23 000 euros doivent obligatoirement faire l'objet d'une délibération distincte du budget et d'une convention définissant les conditions d'octroi.

A Lanester, les subventions inférieures à 23 000 euros sont soumises au vote du Conseil municipal, sous la forme de délibérations regroupant les propositions de subventions par secteurs.

Les différentes Directions se chargent du suivi des subventions de fonctionnement de leur secteur de compétence (culture, sports,...) au regard des décisions prises par le Maire dans le cadre du cadrage budgétaire.

Les Commissions municipales sont chargées d'étudier les demandes de subvention qui les concernent. En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire attribuée à un secteur, le Bureau Municipal est saisi des demandes supplémentaires qui affectent l'enveloppe.

Toute subvention accordée au cours d'un exercice doit faire l'objet d'un engagement. Dans l'hypothèse où la subvention ne peut être versée, pour tout ou partie, au cours de l'exercice d'attribution, l'engagement pourra être rattaché sur l'exercice suivant.

Les autres dépenses de fonctionnement

Les dépenses courantes correspondent aux charges à caractère général (chapitre 011), aux charges de gestion courantes hors subventions (chapitre 65 hors 6574...) et aux atténuations de produits (chapitre 014).

La saisie des propositions budgétaires est effectuée par la Direction des Finances après proposition de chaque direction et doit impérativement être détaillée au niveau le plus fin de la nomenclature par nature et par fonction.

Toute proposition doit être justifiée en distinguant ce qui relève des charges incompressibles des charges facultatives.

Un arbitrage est effectué selon les termes fixés par la note de cadrage budgétaire.

c. Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement sont composées des ressources propres définitives (FCTVA...), des subventions d'équipement, des recettes d'emprunt, des cessions patrimoniales et de l'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement.

Elles sont prévues et saisies par la Direction des Finances. Les recettes affectées à des opérations sont inscrites au budget d'une part au regard d'un engagement juridique (arrêté de subvention,

convention...) et d'autre part au regard des montants inscrits en dépenses. En vertu du principe de non-affectation, la prévision et/ou l'encaissement des recettes ne peuvent justifier de l'octroi de crédits supplémentaires en dépenses.

L'autofinancement dégagé par la section de fonctionnement pour le financement de la section d'investissement correspond en prévision à la somme du virement de la section de fonctionnement (nature 021/023), des dotations aux amortissements et des provisions (chapitre 040/042). Les éventuelles recettes d'emprunt assurent le financement complémentaire de la section d'investissement (à l'exception du remboursement en capital de la dette).

II – LA GESTION FINANCIERE

1. LA GESTION DE LA DETTE PROPRE

L'article L.2331-8 du CGCT précise que les emprunts constituent des recettes non fiscales pour financer la section d'investissement.

Le Conseil Municipal a délégué, par délibération en date du 25 mai 2020, au Maire la gestion de la dette.

Il est chargé de procéder, dans les limites fixées par celui-ci, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris à des opérations de couverture des risques de taux et de change.

L'Assemblée Délibérante est informée des caractéristiques des emprunts et des produits financiers souscrits par la ville lors des Conseils municipaux qui suivent la décision.

La gestion de la dette de la ville repose sur un recours à des établissements de crédits variés et la mobilisation de produits simples et sécurisés.

La ville de Lanester se fixe les principes de gestion suivants :

- La possibilité de recourir à des emprunts à taux variables simples en fonction des opportunités du marché et dans la limite de 15 % de l'encours total ;
- Se sécuriser en diversifiant ses sources de financement ;
- Des maturités adaptées à la nature des projets à financer.

1.1. Le financement par emprunt bancaire

La ville pourra recourir aux produits de financement suivants :

- des emprunts bancaires à taux fixe et/ou à taux variable avec option multi-index ;
- des emprunts revolving.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- le taux fixe simple ;
- les indices monétaires de la zone Euro (Euribor, Eonia, T4M, TAM, TAG...) ;
- les indices du marché obligataire des pays du G8 (OAT, Bund...) ;
- les CMS (Constant Maturity Swap) ;
- les taux du livret A, du Livret d'Epargne Populaire (LEP) et du Livret de Développement Durable (LDD).

En aucun cas, le degré de risque des emprunts ne pourra dépasser les niveaux A1 et B1 figurant dans la circulaire de juin 2010, dite la « charte Gissler ». Cette classification distingue deux types de risque :

- Un risque sur les indices sous-jacents, c'est-à-dire la référence sur laquelle est adossé l'emprunt. Les prêts sont classés selon le degré de risque allant de 1 à 6 (1 représentant le risque le plus faible) ;
- Un risque sur la structure, c'est-à-dire la construction du prêt. Les prêts sont classés selon le degré du risque allant de A à F (A représentant le risque le plus faible).

La Ville publie les caractéristiques de sa dette selon la typologie fixée par la Charte Gissler lors du débat d'orientations budgétaires.

Ces emprunts pourront comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec la possibilité de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la faculté de remboursement in fine ou de remboursement linéaire.

Aussi, la ville se réserve la possibilité, lorsque les opportunités de marché le permettent, de recourir, le cas échéant, à des opérations de couverture de risque notamment :

- Des contrats de garantie de taux plafond (CAP) ;
- Des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR) ;

Il sera possible de procéder à l'annulation d'une opération de couverture, pour en corriger le sens ou pour en cristalliser un résultat définitif, moyennant l'encaissement ou le versement d'une soulte (swap, FRA), ou d'une prime (option). La sortie du contrat en cours est appréciée à sa valeur de marché.

Bien que les marchés de services financiers ne soient pas soumis au Code de la Commande Publique, les consultations d'emprunt seront réalisées auprès de plusieurs établissements de crédit afin de bénéficier de la meilleure offre possible, au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser. Pour ce faire, la Direction des Finances prendra contact directement auprès des établissements bancaires ou publiera un avis de consultation via une plateforme de financement dédiée aux collectivités locales.

1.2. Le financement hors circuit bancaire

Depuis les années 1980 et la libéralisation du crédit aux collectivités locales, le marché du crédit local s'articulait autour d'un faible nombre de prêteurs bancaires, essentiellement français, tels que Dexia, Crédit Agricole ou BPCE. Anciennement publiques, ces banques ont souvent été privatisées dans les années 1990, créant un véritable marché concurrentiel. Les crises financières de 2008 et 2011 ont montré les défaillances d'une telle organisation privée du crédit local, forçant la puissance publique à un retour en dernier ressort.

Le Financement participatif

Le financement participatif ou « crowdfunding » est un outil de collecte de fonds auquel la ville de Lanester se réserve la possibilité de recourir dans une logique de démocratie locale similaire à ce qu'elle pratique déjà par le biais du budget participatif depuis plusieurs années.

Cet appel à financement par le citoyen peut prendre 3 formes :

- **Le don** qui concerne la personne physique ou morale offrant une somme d'argent pour la création ou le développement d'un projet, sans contreparties financières. Cependant, il arrive que le donateur perçoive sur certains projets une contre-partie non financière, également appelée récompense;
- **Le prêt** où la personne physique ou morale remplace l'établissement bancaire (prêt ou non rémunéré);
- **L'investissement en titres** : il peut s'agir d'obligations, d'actions, ou encore de redevances c'est-à-dire de parts sur les bénéfices.

2. LA GESTION DE LA TRESORERIE

La ville de Lanester dispose d'un compte au Trésor Public (Trésorerie de Lorient Collectivités). Ses fonds y sont obligatoirement déposés. La gestion de cette trésorerie est pilotée par la Direction des Finances qui ajuste le recouvrement des créances avec le paiement des fournisseurs en respect des délais de paiement.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. La ville peut alors souscrire des lignes de trésorerie qui permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes et ainsi faire face à tout risque de rupture de paiement. Bien que les marchés de services financiers ne soient pas soumis au Code de la Commande Publique, les consultations pour les lignes de trésorerie seront réalisées auprès de plusieurs établissements de crédit afin de bénéficier de la meilleure offre possible, au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné (coût du service, délai de mobilisation des fonds, délai de prise en compte des remboursements, qualité et simplicité de l'outil...). Pour ce faire, la Direction des Finances prendra contact directement auprès des établissements bancaires ou publiera un avis de consultation via une plateforme de financement dédiée aux collectivités locales.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5. Les intérêts et les frais financiers qu'elle génère apparaissent dans le budget et doivent être financés par une recette propre.

Le Conseil Municipal a délégué, par délibération en date du 25 mai 2020, au Maire la possibilité de souscrire des lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 1,5 millions d'euros à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires. L'Assemblée Délibérante est informée des caractéristiques des lignes de trésorerie souscrites par la ville lors des Conseils municipaux qui suivent la décision.

Sur sollicitation de la Direction des Finances, le Maire est chargé, dans les limites fixées le Conseil Municipal, de procéder aux tirages et aux remboursements suivant les besoins ponctuels et moyens de la ville.

3. LA GESTION DE LA DETTE GARANTIE

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel le garant assure le paiement des sommes dues au titre du prêt garanti en cas de défaillance de l'emprunteur (Loi du 12 avril 2000 – Art L 3231-4 du CGCT-Art. D 1511-30 à D 1511- 35 du CGCT).

Une garantie ne peut être accordée que pour des emprunts. Aucune autre forme de dette ou modalités de financement ne peut bénéficier de cette garantie. En conséquence les loyers, annuités de crédit-bail ainsi que les lignes de crédit ou les avances de trésorerie sont exclues de ce dispositif.

Pour les collectivités locales, l'octroi de telles garanties constitue une aide économique indirecte permettant à l'emprunteur de souscrire des emprunts à des conditions préférentielles. Cette aide ne nécessite pas d'inscription budgétaire mais constitue néanmoins un engagement financier qui peut se révéler coûteux, en cas de mise en jeu de la garantie, pour la collectivité qui l'accorde sans prendre suffisamment de précautions.

3.1. Les modalités d'attribution des garanties d'emprunt

La ville peut accorder sa garantie à des emprunts contractés par :

- des personnes de droit public ;
- des personnes de droit privé, à l'exception des entreprises en difficulté, à condition de respecter certaines règles prudentielles :
 - plafonnement des engagements de la collectivité à 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement ;
 - plafonnement du montant des annuités garanties par débiteur à 10 % du montant total des annuités garanties

- plafonnement de la quotité garantie par emprunt par une ou plusieurs collectivités, sauf exception à 50%.

Les demandes de garantie sont étudiées et analysées par la Direction de Finances. Elles sont examinées par le Maire (ou bureau municipal) pour proposition en Conseil Municipal. La délibération par laquelle le Conseil Municipal décide d'accorder une garantie doit déterminer avec précision la portée de son engagement, en particulier, l'objet et le montant des emprunts garantis ainsi que les conditions de mise en œuvre de la garantie de la ville. La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

3.2. Le suivi des garanties d'emprunt

Les établissements de crédit ayant accordé un concours financier sous la condition du cautionnement sont tenus à une obligation d'information annuelle (Art. L 313-22 du code monétaire et financier). Pendant toute la durée du cautionnement des emprunteurs, un suivi régulier par la Direction des Finances sera effectué annuellement à l'aide d'outils et d'indicateurs de l'analyse financière. Un état de l'ensemble des garanties d'emprunt est communiqué en annexe des documents budgétaires lors du vote du budget primitif.

3.3. La mise en œuvre de la garantie

La Ville s'engage à garantir auprès du créancier le paiement des échéances dans le cas où l'emprunteur ferait défaut. Il s'agit d'une dépense obligatoire à inscrire au budget (Art. 3231-4 du CGCT).

Dans ce cas, et dès que le risque apparaît, la ville inscrira au budget une provision pour garantie d'emprunt.

III - LA GESTION PATRIMONIALE

1. DEFINITION DU PATRIMOINE

Conformément aux dispositions prévues par la M57, la Ville met en œuvre un suivi comptable de ses immobilisations afin de connaître son patrimoine et de le valoriser. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

La gestion patrimoniale consiste à inventorier l'ensemble des immobilisations, référencées sous un numéro d'inventaire unique, à suivre leur évolution dans les comptes de la Ville et de lui permettre de reconstituer sa capacité à financer le renouvellement et l'acquisition de ses immobilisations. L'obligation de tenir un inventaire porte sur les biens acquis à compter du 1er Janvier 1997. Les informations concernant les entrées et les sorties des biens de l'inventaire figurent en annexe du Compte Administratif.

Sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement dans le patrimoine de la Ville. Les catégories d'immobilisations devant obligatoirement être suivies à l'inventaire comptable comprennent l'ensemble des biens inscrits en compte de la classe 2, à savoir :

- Les immobilisations incorporelles (frais études, frais de recherche et de développement, frais d'insertion, subventions d'équipements versées, logiciels...)
- Les immobilisations corporelles (terrains et aménagements, constructions, matériel et outillage, œuvres d'art, travaux en cours...)
- Les immobilisations financières (titres de participation, prêts, avances remboursables, créances...)

2. TRAITEMENT COMPTABLE

2.1 Frais d'études

Lorsque les frais d'études contribuent effectivement à la réalisation d'un projet d'investissement futur, ils sont imputés directement au compte 2031 « Frais d'études » en section d'investissement.

Les études non suivies de réalisation dans un délai maximum de 3 ans à compter de leur achèvement sont amortissables sur 5 ans.

Lorsqu'ils ne contribuent pas à la réalisation de projets d'investissement futurs, ils sont imputés au compte 617 « Frais d'études et de recherche » de la section de fonctionnement.

2.2 Intégration des immobilisations en cours

Les comptes 23 sont des comptes d'imputation transitoires jusqu'à la date de mise en service des biens. L'ordonnateur constate l'intégration des travaux en cours aux comptes d'immobilisations définitifs au chapitre 21 et transmet au comptable public via un certificat public.

2.3 Cessions de biens mobiliers et immobiliers

Pour toute réforme de biens mobiliers, un certificat administratif de réforme est établi, mentionnant les références du matériel réformé ainsi que le numéro d'inventaire et la valeur d'acquisition.

Dans le cas d'un achat avec reprise de l'ancien bien, il n'y a pas de contraction entre la recette et la dépense. Le montant correspondant à la reprise du bien par l'entreprise n'est en aucune matière déduit de la facture d'acquisition. Il doit donc faire l'objet d'un titre de cession au compte 775 « Produits de cessions d'immobilisations » retraçant ainsi la sortie de l'inventaire du bien repris.

Les écritures de cessions sont comptabilisées comme suivant :

	Plus-value		Moins-value	
	Mandat	Titre	Mandat	Titre
Montant de la VNC	Au 192	Au 776	Au 676	Au 192

Si la VNC est supérieur à 0, une écriture supplémentaire doit être effectuée : Mandat au 675 et titre au 21XX pour le montant de la VNC.

2.4 Amortissement

A.

Modalités

L'amortissement permet, d'une part, de constater comptablement un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps ou de l'évolution des techniques et d'autre part, de dégager l'autofinancement nécessaire au renouvellement des biens. L'obligation de sincérité des comptes exige que cette dépréciation soit constatée sur tous les biens acquis depuis le 1er Janvier 1996.

L'amortissement est obligatoire pour les catégories d'immobilisations suivantes :

- Les subventions d'équipement versées (compte 204XX)
- Les immobilisations incorporelles correspondantes aux frais d'études, de recherche et de développement, frais d'insertion (202,203XX...), concessions et droits similaires (205XX), autres immobilisations incorporelles (208XX)

- Les immobilisations corporelles correspondantes aux matériels et outillages (215XX), autres immobilisations corporelles (218XX)

B. Durée

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération en fonction de leur durée probable d'utilisation et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires.

Les délibérations en cours, relative aux durées d'amortissement sont datées du 10 novembre 2021 et du 16 décembre 2021.

C. Biens de faible valeur

Conformément à l'instruction budgétaire M57, la Ville opte pour un seuil unitaire en-deçà duquel les biens de faible valeur s'amortissent sur un an. Le montant du seuil de biens de faible valeur est fixé à 500€ (délibération du 10 novembre 2021).

D. Dotations

Les dotations aux amortissements de ces biens sont calculées sur la base du coût historique et seront régies par la règle du prorata temporis selon laquelle l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata à partir de la date de mise en service. Ainsi l'amortissement est calculé à partir de la date de mise en service.

L'amortissement se traduit par une dépense de fonctionnement imputée au compte 6811 « Dotations des immobilisations corporelles et incorporelles » et une recette d'investissement imputée à subdivision du compte 28XX « Amortissement des immobilisations ».

E. Reprise des subventions reçues et transférables

Les subventions et fonds d'investissement reçus et servants à financer un investissement devant être amorti sur la même durée que le(s) bien(s) subventionné(s), sont qualifiés de fonds et subventions transférables et imputés en recettes au compte 131.

Leur reprise au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements des biens acquis ou réalisés et in fine de solder les comptes de subventions aux bilans. Cette reprise impérative consiste en un amortissement « à l'envers » par rapport à l'amortissement des biens réalisés ou acquis à l'aide des subventions transférables.

Il s'agit d'une dépense au compte d'investissement 139XX « Subvention d'investissements inscrites au compte de résultat » et d'une recette en fonctionnement au compte 777 « Quote-part des subventions virée au compte de résultat de l'exercice ».

Le montant de l'annuité d'amortissement d'une subvention d'équipement transférable reçue est égal au montant de la subvention divisé par la durée de l'amortissement du bien subventionné.

3. CONCORDANCE INVENTAIRE PHYSIQUE ET COMPTABLE

L'inventaire comptable correspond à l'enregistrement des achats en matériel que la Ville a entré dans les livres comptables. Un achat peut être considéré comme une « immobilisation comptable » et pourra être amorti si sa durée de vie est d'au moins un an.

Alors que l'inventaire physique consiste à compter réellement, sur le terrain, l'ensemble du matériel que la collectivité détient en ses murs, son premier objectif est de vérifier la correspondance avec l'inventaire comptable. Il permet d'avoir une vision exhaustive de son patrimoine.

En vue d'une possible certification des comptes (une expérimentation est actuellement en cours auprès de 25 collectivités locales, sur la base de la loi du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTre »), et conformément à la volonté de la Ville de maintenir un haut niveau de qualité comptable, un travail d'amélioration de son inventaire pour des traitements de mise à jour en commun accord avec la trésorerie municipale est entrepris chaque année. Ce travail porte notamment sur la sortie des biens réformés, qui permet d'épurer l'inventaire par certificat administratif signé de l'ordonnateur.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

VOTE DU BUDGET PRINCIPAL POUR L'ANNEE 2022

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 28

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. Mme MAHO. MM. MEGEL. CHAMBELLAND

Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
M. SCHEUER

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

Le budget primitif principal de la Ville pour l'exercice 2022 est équilibré comme suit:

- en section de fonctionnement à 29 739 355,00 € ;
- en section d'investissement à 10 096 057,00 €.

Vu les articles L2312-1 et L2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs au vote des budgets primitifs des communes,
Vu la délibération en date du 16 décembre 2021 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2022,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de proximité du 1^{er} février 2022,
Vu le rapport de présentation annexé au présent bordereau,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (6 voix contre),

Article Unique : ADOPTE le budget Primitif pour l'exercice 2022 tel que proposé chapitre par chapitre

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 17/02/2022
Affiché le 17/02/2022
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

VOTE DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNEE 2022 –
CUISINE CENTRALE –

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC.
LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme
LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. Mme MAHO. M. CHAMBEL
LAND

Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
M. SCHEUER –
M. MEGEL, absent momentanément

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

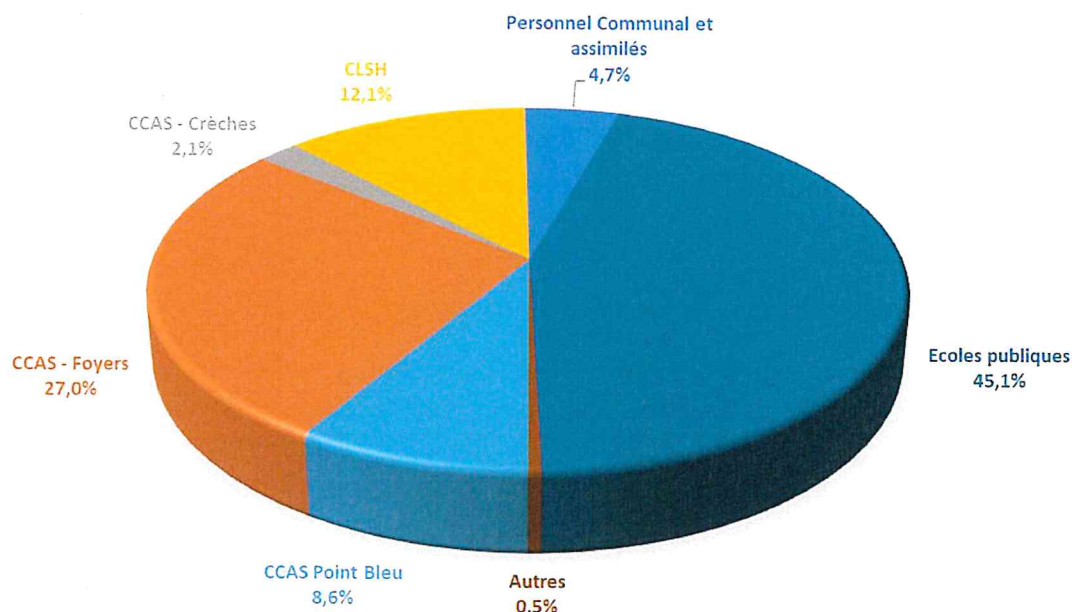
I - CUISINE CENTRALE – BP 2022 (rapport de M. LE BLE)

La section de **fonctionnement** s'équilibre à 1 607 500 €, en hausse de 4,69% par rapport au BP de l'an passé après une baisse de -1,46% en 2021.

La démarche de la collectivité engagée depuis plusieurs années à composer ses repas à partir de denrées de qualité et respectueuses des enjeux de développement durable se poursuit.

Le contexte inflationniste actuel impacte **les charges générales** : la hausse de l'énergie corrélée avec celle du coût des denrées alimentaires se traduit par une **hausse de ce chapitre de 6,89%**.

RÉPARTITION DES RECETTES PAR TIERS (suivant année 2021)



Enfin, la section d'investissement s'équilibre à 32 890,00 €, la totalité des crédits est affectée au financement de travaux et de dépenses d'équipement garantissant le respect des normes d'hygiène et de sécurité de l'établissement.

Vu les articles L2312-1 et L2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs au vote des budgets primitifs des communes,

Vu la délibération en date du 16 décembre 2021 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de proximité du 1^{er} février 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, moins 4 abstentions,

Article Unique : ADOPTE le budget Primitif de la Cuisine Centrale pour l'exercice 2022 tels que proposé chapitre par chapitre.

Transmis à la Sous-Préfecture le 15/02/2022
 Affiché le 15/02/2022
 Notifié le
 Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Gilles CARRERIC



Les crédits relatifs à la **masse salariale** sont également ajustés à la hausse, soit +1,15% en raison du Glissement Vieillesse Technicité (GVT) et de la mise en place du RIFSEEP.

Les **dotations aux amortissements** s'élèvent à 28 890,00 € contre 26 700,00 € au BP 2021.

Les **recettes de ce budget** composées quasi exclusivement de la vente des repas présentent une augmentation équivalente aux dépenses +6,89 %.

CHAPITRES	BP 2021	BP 2022
CHARGES A CARACTERE GENERAL	896 800,00	958 610,00
CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	609 000,00	616 000,00
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 000,00	2 000,00
CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 000,00	1 000,00
OPERATION D'ORDRE	26 700,00	29 890,00
Total DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 535 500,00	1 607 500,00
ATTENUATION DE CHARGES	2 500,00	2 500,00
PRODUITS DES SERVICES ET VENTES DIVERSES	1 533 000,00	1 605 000,00
DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	-	-
AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	-	-
PRODUITS EXCEPTIONNELS	-	-
Total RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 535 500,00	1 607 500,00
TOTAL IMMO. CORPORELLES	28 700,00	32 890,00
Total DEPENSES D'INVESTISSEMENT	28 700,00	32 890,00
TOTAL DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	2 000,00	3 000,00
TOTAL INVEST. OPERATIONS D'ORDRE. TRANSFERT	26 700,00	29 890,00
Total RECETTES D'INVESTISSEMENT	28 700,00	32 890,00

L'équilibre du budget de fonctionnement se veut prudent en raison de la crise sanitaire actuelle qui peut faire varier le nombre de repas confectionnés en fonction des mesures prises pour combattre la pandémie (fermetures d'écoles ou de services municipaux).

BUDGET PRIMITIF – CUISINE CENTRALE

Nature	Libellé du compte	BP 2021	BP 2022
60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	5 000,00	5 000,00
60612	ENERGIE - ELECTRICITE	25 000,00	28 000,00
60612	ENERGIE - GAZ	12 000,00	12 000,00
60622	CARBURANTS	3 000,00	3 000,00
60623	ALIMENTATION	623 800,00	625 000,00
60623	ALIMENTATION BIO	75 000,00	128 000,00
60631	ENTRETIEN	12 000,00	12 000,00
60632	PETIT EQUIPEMENT	3 000,00	3 000,00
60636	VETEMENTS DE TRAVAIL	1 500,00	1 500,00
6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	1 000,00	1 000,00
6068	FOURNITURES DIVERSES	39 000,00	39 000,00
6132	LOCATIONS IMMOBILIERES	30 500,00	31 500,00
6135	LOCATION MOBILIERES	150,00	150,00
61551	ENTRETIEN MATERIEL ROULANT	1 500,00	1 500,00
61558	ENTRETIEN DE MATERIEL	15 000,00	15 000,00
6156	MAINTENANCE	7 000,00	7 000,00
6168	PRIMES ASSURANCES - AUTRES RISQUES	6 000,00	8 000,00
617	FRAIS D'ANALYSE	3 200,00	3 310,00
6184	FRAIS DE COURS ET STAGES	2 000,00	2 000,00
6226	HONORAIRES	50,00	50,00
6262	FRAIS DE TELEPHONE	2 700,00	2 700,00
62871	REMBTS DIVERS AU BUDGET COMMUNAL	15 000,00	15 000,00
6288	ENTRETIEN VETEMENTS	5 000,00	6 500,00
6355	TAXES ET IMPOTS SUR LES VEHICULES	400,00	400,00
637	REDEVANCE SPECIALE	8 000,00	8 000,00
011	TOTAL CHARGES A CARACTERE GENERAL	896 800,00	958 610,00
6215	CHARGES DE PERSONNEL	29 000,00	30 000,00
6332	COTISATIONS VERSEES AU FNAL	2 100,00	2 100,00
6336	COTISATION CNFPT & CENTRE DE GESTION	3 500,00	3 500,00
64111	REMUNERATION PRINCIPALE TITULAIRES	257 000,00	260 000,00
64112	I.R, S.F., N.B.I.	10 000,00	10 000,00
64118	AUTRES INDEMNITES TITULAIRES	50 000,00	55 000,00
64131	REMUNERATION PRINCIPALE NON TITULAIRES	57 000,00	57 000,00
64138	AUTRES INDEMNITES NON TITULAIRES	15 000,00	15 000,00
6451	COTISATIONS A L'U.R.S.S.A.F.	86 000,00	86 000,00
6453	COTISATIONS CAISSE DE RETRAITE	85 500,00	85 000,00
6454	COTISATIONS AUX A.S.S.E.D.I.C.	8 000,00	8 000,00
6455	COTISATIONS POUR ASSURANCE DU PERSONNEL	2 150,00	2 150,00
6474	AUTRES OEUVRES SOCIALES (ANCV)	600,00	600,00
6475	MEDECINE DU TRAVAIL	1 500,00	-
6478	AUTRES CHARGES SOCIALES DIVERSES	150,00	150,00
6488	MUTUELLES	1 500,00	1 500,00
012	TOTAL CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILE	609 000,00	616 000,00
6541	CREANCES ADMISES EN NON VALEUR	2 000,00	2 000,00
65	TOTAL AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 000,00	2 000,00
673	TITRES ANNULES (EXERCICES ANTERIEURS)	1 000,00	1 000,00
67	TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 000,00	1 000,00
6811	DOTATION AUX AMORT. IMMOB. INCORP. ET CORF	26 700,00	29 890,00
042	TOTAL OPERATION D'ORDRE / TRANSFERT ENTRE S	26 700,00	29 890,00
Total DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 535 500,00	1 607 500,00

Cuisine Centrale - suite du BP :

Nature	Libellé du compte	BP 2021	BP 2022
64198	REMB.SUR REMUNERATION PERSONNEL	2 500,00	2 500,00
013	TOTAL ATTENUATION DE CHARGES	2 500,00	2 500,00
7067	REDEVANCES CENTRES DE LOISIRS	170 000,00	180 000,00
7067	REDEVANCES REPAS ELEVES	610 000,00	650 000,00
70688	REPAS AGENTS MUNICIPAUX	20 000,00	15 000,00
70688	REPAS ASSOCIATIONS	10 000,00	10 000,00
70688	REPAS CRECHE LANESTER	40 000,00	42 000,00
70688	REPAS FOYER ARAGON	160 000,00	170 000,00
70688	REPAS FOYER DE VIE	50 000,00	53 000,00
70688	REPAS FOYER LE COUTALLER	200 000,00	212 000,00
70688	REPAS INSTIT., PERSONNEL SERVICE ET ANIMATEUR	70 000,00	70 000,00
70688	REPAS LIAISON FROIDE	6 000,00	6 000,00
70688	REPAS POINT BLEU - LANESTER	190 000,00	190 000,00
70688	REPAS POMPIERS HENNEBONT	7 000,00	7 000,00
70	TOTAL DES SERVICES ET VENTES DIVERSES	1 533 000,00	1 605 000,00
Total RECETTES DE FONCTIONNEMENT		1 535 500,00	1 607 500,00
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS	28 700,00	32 890,00
21	TOTAL IMMO. CORPORELLES	28 700,00	32 890,00
Total DEPENSES D'INVESTISSEMENT		28 700,00	32 890,00
10222	F.C.T.V.A.	2 000,00	3 000,00
10	TOTAL DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	2 000,00	3 000,00
28031	FRAIS D'ETUDES	690,00	690,00
28182	MATERIEL DE TRANSPORT	6 900,00	6 900,00
28183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQL	2 880,00	2 450,00
28184	MOBILIER	580,00	150,00
28188	AMORTISSEMENT AUTRES IMMO CORPORELLES	15 650,00	19 700,00
TOTAL OPERATION D'ORDRE / TRANSFERT ENTRE SECTION		26 700,00	29 890,00
Total RECETTES D'INVESTISSEMENT		28 700,00	32 890,00

DEPARTEMENT
 DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
 de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
 de la délibération

VOTE DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNEE 2022 –
 POMPES FUNEBRES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

Nbre d'élus
 en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
 présents : 28

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
 MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
 MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
 LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme
 LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. Mme MAHO. MM. MEGEL.
 M. CHAMBELLAND

Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
 M. CILANE d° à M. LE BLE
 Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
 Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
 Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
 M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
 M. SCHEUER –

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme PEYRE

POMPES FUNEBRES – BP 2022

Eléments d'activité du service :

Eléments d'activité	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Inhumations	88	111	94	107	110	106
Crémations	70	105	92	109	105	103
Cérémonies	158	216	186	216	215	210

Le budget 2022 des Pompes Funèbres s'équilibre globalement à **584 811,00 €**.

524 811 € sont inscrits en section de fonctionnement, en hausse de + 4,04 %. Ces dépenses intègrent notamment :

- Les **charges générales** d'un montant de 264 900,00 € sont en hausse de 7 100,00 € notamment avec l'augmentation du prix des cercueils (en raison de la pénurie du bois).
- La **masse salariale** est en augmentation de 12 570,00 € afin de prendre en considération l'ajustement des crédits opérés sur l'exercice 2021 ;
- Les **dotations aux amortissements** s'élèvent à 15 411,00 € contre 14 700,00 € au BP 2021.

CHAPITRE	BP 2020	BP 2021	BP 2022
CHARGES A CARACTERE GENERAL	251 300,00	257 800,00	264 900,00
CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	216 600,00	227 430,00	240 000,00
CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 000,00	1 000,00	1 000,00
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	3 500,00	3 500,00	3 500,00
OPERATION D'ORDRE	13 008,00	14 700,00	15 411,00
Total DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	485 408,00	504 430,00	524 811,00
ATTENUATION DE CHARGES	6 000,00	6 000,00	6 000,00
PRODUITS DES SERVICES ET VENTES DIVERSES	474 600,00	493 630,00	513 000,00
AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 808,00	3 800,00	3 811,00
PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 000,00	1 000,00	2 000,00
Total RECETTES DE FONCTIONNEMENT	485 408,00	504 430,00	524 811,00
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 000,00	3 000,00	-
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	10 008,00	11 700,00	60 000,00
Total DEPENSES D'INVESTISSEMENT	13 008,00	14 700,00	60 000,00
EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES			44 589,00
INVEST. OPERATION D'ORDRE - TRANSFERT ENTRE SEC'	13 008,00	14 700,00	15 411,00
Total RECETTES D'INVESTISSEMENT	13 008,00	14 700,00	60 000,00

Les **recettes de fonctionnement** sont composées des prestations de service pour 331 000,00 € (+ 3,88%) et du produit issu de la vente de cercueils pour 182 000 € (+ 4 %). Elles sont directement liées au niveau d'activité annuel.

La **section d'investissement** s'équilibre à **60 000,00 €**. La dotation aux amortissements permet d'autofinancer partiellement l'acquisition d'un nouveau corbillard.

Vu les articles L2312-1 et L2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs au vote des budgets primitifs des communes,

Vu la délibération en date du 16 décembre 2021 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de proximité du 1^{er} février 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, moins 4 abstentions,

Article Unique : ADOPTE le budget Primitif des Pompes Funèbres pour l'exercice 2022 tels que proposé chapitre par chapitre.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 15/02/2022
Affiché le 15/02/2022
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

BUDGET PRIMITIF – POMPES FUNEBRES

Nature	Libellé du compte	BP 2021	BP 2022
6061	FOURNITURES NON STOCKABLES (EAU-ENERGIE)	3 700,00	3 700,00
6063	FOURNITURES D'ENTRETIEN DE PETIT EQUIPEME	10 000,00	10 000,00
6064	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	-	-
6066	CARBURANTS	2 500,00	2 700,00
6068	CERCUEILS	70 000,00	75 000,00
6068	FOURNITURES DIVERSES	8 000,00	8 500,00
61551	ENTRETIEN MATERIEL ROULANT	2 000,00	2 000,00
6156	MAINTENANCE	2 000,00	4 000,00
6168	PRIME D'ASSURANCE - AUTRES	1 800,00	1 200,00
618	DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION	1 800,00	1 800,00
6228	DIVERS	130 000,00	115 000,00
6231	ANNONCES ET INSERTIONS HORS CONTRAT	15 000,00	30 000,00
6231	ENCARTS PUBLICITAIRES	3 500,00	3 500,00
6236	CATALOGUES ET IMPRIMES	1 000,00	1 000,00
6256	MISSIONS	500,00	500,00
6262	FRAIS DE TELECOMMUNICATION	2 000,00	2 000,00
6287	REMBOURSEMENTS DE FRAIS	500,00	500,00
6288	NETTOYAGE DRAPS POMPES FUNEBRES	500,00	500,00
63512	TAXES FONCIERES	3 000,00	3 000,00
011	TOTAL CHARGES A CARACTERE GENERAL	257 800,00	264 900,00
6215	PERSONNEL AFFECTE PAR LA COLLECTIVITE DE R/	10 500,00	10 300,00
6332	COTISATIONS VERSEES AU FNAL	730,00	800,00
6411	REMUNERATION TITULAIRE - NON TITULAIRE	96 000,00	100 000,00
6413	PRIMES & GRATIFICATIONS	7 200,00	7 200,00
6414	INDEMNITES & AVANTAGES DIVERS	48 000,00	52 000,00
6415	SUPPLEMENT FAMILIAL	1 000,00	3 200,00
6451	COTISATION A L'URSSAF	49 000,00	51 000,00
6452	COTISATIONS AUX MUTUELLES	300,00	300,00
6453	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITES	6 000,00	7 000,00
6454	COTISATIONS AUX ASSEDIC	6 300,00	6 300,00
6458	COTISATIONS AUX AUTRES ORGANISMES SOCIAL	1 300,00	1 400,00
6474	VERSEMENTS AUX AUTRES OEUVRES SOCIALES	500,00	500,00
6475	MEDECINE DU TRAVAIL	600,00	-
012	TOTAL CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	227 430,00	240 000,00
6811	DOTATION AUX AMORT. IMMOB. INCORP. ET CO	14 700,00	15 411,00
042	TOTAL FONCT. OPERATION D'ORDE - TRANSFERT ENTRE SI	14 700,00	15 411,00
6541	CREANCES ADMISES EN NON VALEUR	1 500,00	1 500,00
6542	CREANCES ETEINTES	2 000,00	2 000,00
65	TOTAL AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	3 500,00	3 500,00
673	TITRES ANNULES SUR EXERCICES ANTERIEURS	1 000,00	1 000,00
67	TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 000,00	1 000,00
Total DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		504 430,00	524 811,00

Pompes Funèbres - suite du BP :

Nature	Libellé du compte	BP 2021	BP 2022
64198	REMB. SUR REMUNERATIONS DU PERSONNEL	6 000,00	6 000,00
6459	REMBOURSEMENTS / CHARGES DE S.S ET PREVO'	-	-
013	TOTAL ATTENUATION DE CHARGES	6 000,00	6 000,00
706	TAXES & REDEVANCES FUNÉRAIRES	190 000,00	198 000,00
707	VENTE DE CERCUEILS & ACCESSOIRES	175 000,00	182 000,00
7085	FRAIS ACCESSOIRES FACTURES	128 630,00	133 000,00
70	TOTAL DES PRODUITS DES SERVICES ET VENTES DIVERSES	493 630,00	513 000,00
	PARTICIPATION SUR CONTRATS OBSEQUES	3 800,00	3 811,00
75	TOTAL AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 800,00	334 811,00
773	MANDATS ANNULES SUR EXERCICES ANTERIEURS	1 000,00	1 000,00
778	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS	-	1 000,00
77	TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 000,00	2 000,00
Total RECETTES DE FONCTIONNEMENT		504 430,00	855 811,00
Nature	Libellé du compte	BP 2021	BP 2022
2051	CONCESSIONS ET DROITS ASSIMILES	3 000,00	-
20	TOTAL IMMO INCORPORELLES	3 000,00	-
2182	MATERIEL DE TRANSPORT		60 000,00
2188	AUTRES	11 700,00	
21	TOTAL IMMO CORPORELLES	11 700,00	60 000,00
Total DEPENSES D'INVESTISSEMENT		14 700,00	60 000,00
1641	EMPRUNTS EN EUROS		44 589,00
TOTAL EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES			44 589,00
28131	AMORT. BATIMENTS PUBLICS	4 245,00	4 800,00
28135	AMORT. INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEME	32,00	-
28154	AMORTISSEMENT MATERIEL INDUSTRIEL	-	-
28182	AUT. IMMO. CORP. MATERIEL DE TRANSPORT	6 811,00	6 811,00
28183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	950,00	650,00
28184	AMORTISSEMENT MOBILIER	482,00	1 150,00
28188	AMORTISSEMENTS AUTRES	2 180,00	2 000,00
INVEST. OPERATION D'ORDE - TRANSFERT ENTRE SECTIONS		14 700,00	15 411,00
Total RECETTES D'INVESTISSEMENT		14 700,00	60 000,00

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

VOTE DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNEE 2022 –
HALTE NAUTIQUE DE ST-GUENAEL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 28

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme
LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. Mme MAHO. MM. MEGEL.
M. CHAMBELLAND

Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
M. SCHEUER –

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

HALTE NAUTIQUE – BP 2022

Le budget 2022 de la Halte nautique s'équilibre globalement à 36 800,00 €.

CHAPITRES	BP 2020	BP 2021	BP 2022
CHARGES A CARACTERE GENERAL	9 700,00	10 000,00	10 000,00
CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	2 000,00	2 000,00	2 000,00
OPERATION D'ORDRE	15 800,00	13 800,00	12 350,00
CHARGES EXCEPTIONNELLES	100,00	100,00	100,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	27 600,00	25 900,00	24 450,00
PRODUITS DE SERVICES ET VENTES DIVERSES	27 450,00	25 750,00	24 300,00
AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	50,00	50,00	50,00
PRODUITS EXCEPTIONNELS	100,00	100,00	100,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	27 600,00	25 900,00	24 450,00
EQUIPEMENT	15 800,00	13 800,00	12 350,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	15 800,00	13 800,00	12 350,00
OPERATIONS D'ORDRE	15 800,00	13 800,00	12 350,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	15 800,00	13 800,00	12 350,00

24 450 € sont imputés à la section de fonctionnement :

Les principales dépenses sont les suivantes :

- ✓ 9 500 € de redevances domaniales versées au Centre des impôts foncier ;
- ✓ 12 350 € de dotation aux amortissements

Les principales recettes de fonctionnement sont les suivantes :

- ✓ 18 850 € de redevances perçues sur les mouillages (particuliers) ;
- ✓ 5 450 € de redevances mouillages versées par la ville

La section d'investissement du budget 2022 s'équilibre à **12 350 €**, montant correspondant à la dotation aux amortissements prélevée en section de fonctionnement. Ce montant permettra de rénover les équipements propres à ce budget (pontons, mouillages...)

Vu les articles L2312-1 et L2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs au vote des budgets primitifs des communes,

Vu la délibération en date du 16 décembre 2021 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de proximité du 1^{er} février 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, moins 4 abstentions,

Article Unique : ADOPTE le budget Primitif de la Halte Nautique pour l'exercice 2022 tels que proposés chapitre par chapitre.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 15/02/2022
Affiché le 15/02/2022
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



BUDGET PRIMITIF – HALTE NAUTIQUE

Chapitre	Nature	Libellé du compte	BP 2021	BP 2022
011	6168	PRIMES D'ASSURANCE - AUTRES	500,00	500,00
011	6358	AUTRES DROITS	9 500,00	9 500,00
Total 011			10 000,00	10 000,00
012	6218	PARTICIPATION SALAIRES BUDGET COMMUNAL	2 000,00	2 000,00
Total 012			2 000,00	2 000,00
042	6811	DOTATION AUX AMORT. IMMOB. INCORP. ET CO	13 800,00	12 350,00
Total 042			13 800,00	12 350,00
65	6541	CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR	-	-
Total 65			-	-
67	673	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	100,00	100,00
Total 67			100,00	100,00
Total DEPENSE FONCTIONNEMENT			25 900,00	24 450,00
70	706	PARTICIPATION VILLE DE LANESTER	5 450,00	5 450,00
70	706	PRESTATIONS DE SERVICES	20 300,00	18 850,00
Total 70			25 750,00	24 300,00
75	7588	AUTRES PDTS DIVERS GESTION COURANTE	50,00	50,00
Total 75			50,00	50,00
77	773	MANDATS ANNULES SUR EXERCICES ANTERIEURS	100,00	100,00
Total 77			100,00	100,00
Total RECETTE FONCTIONNEMENT			25 900,00	24 450,00
21	2188	AUTRES IMMOBILISATIONS	13 800,00	12 350,00
Total 21			13 800,00	12 350,00
Total DEPENSE INVESTISSEMENT			13 800,00	12 350,00
040	28135	AMORT. INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEME	1 500,00	1 250,00
040	28181	AUT. IMMO. CORP. INSTALLATIONS GENERALES	2 700,00	2 650,00
040	28188	AUTRES	9 600,00	8 450,00
Total 040			13 800,00	12 350,00
Total RECETTE INVESTISSEMENT			13 800,00	12 350,00

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2022 –

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 28

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. Mme MAHO. MM. MEGEL. M. CHAMBELLAND

Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
M. SCHEUER –

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LEGEAY

Pour mémoire, la Loi de Finances 2020 a acté la suppression totale et définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Ainsi, pour 80 % des foyers fiscaux, la taxe d'habitation a été définitivement supprimée en 2020, après avoir été alléguée de 30 % en 2018 puis de 65 % en 2019.

Pour les 20 % des ménages restants, la suppression de la taxe d'habitation se déploiera jusqu'en 2023, date à laquelle plus aucun foyer ne paiera de taxe d'habitation sur sa résidence principale (l'allègement sera de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022).

Il est à préciser que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe sur les logements vacants sont maintenues respectivement sous le nom de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) et de taxe sur les locaux vacants (TLV).

Cette disparition de la taxe d'habitation sur les résidences principales a été compensée par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFBP) aux communes avec la mise en place d'un dispositif d'équilibrage permettant de neutraliser la sur ou sous-compensation (par le biais d'un coefficient correcteur).

L'équilibre budgétaire 2022 de la ville est construit sur la base d'un maintien du niveau des taux d'imposition.

Il sera proposé au Conseil Municipal de voter les taux d'imposition tels que présentés dans le tableau suivant :

Taux	2021	2022	Variation
Taux de Taxe d'habitation	15.82 %	15.82 %	+ 0 %
Taux de Foncier Bâti	43,72 %	43,72%	+ 0%
Taux de Foncier non Bâti	50.29 %	50.29 %	+ 0 %

La recette est inscrite au budget principal 2022 de la ville à l'article 73111.

Vu l'article LO1114-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale,
 Commerce de proximité du 1^{er} février 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

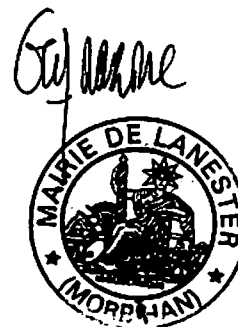
Article Unique : ADOPTE les taux suivants pour l'année 2022, soit :

- Taux de taxe d'habitation : 15,82%
- Taux de Foncier Bâti : 43,72%
- Taux de Foncier non-Bâti : 50,29%

Transmis à la Sous-Préfecture le 17/02/2022
 Affiché le 17/02/2022
 Notifié le
 Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal

Gilles Carreric

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Gilles CARRERIC



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE
L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES – EMPRUNT 2021

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mmes PEYRE. SORET.
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme
LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. Mme MAHO. MM. MEGEL.
M. CHAMBELLAND

Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
M. SCHEUER –
M. JESTIN

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport du Maire

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a contracté, dans le cadre des autorisations budgétaires 2021, un prêt à taux fixe classique de 420 000 € auprès de la Banque Postale.

Les conditions du prêt sont les suivantes :

- La durée totale du prêt s'établit à 180 mois
- Le remboursement **trimestriel** du prêt s'effectuera par amortissement **constant** du capital.
- Le déblocage des fonds aura lieu au plus tard le 28 janvier 2022
- Le taux fixe du prêt s'élève à 0,57 %
- Base de calcul des intérêts : 30/360 j

- Score Gissler : 1A
- La commission d'engagement correspond à 0,05% du capital emprunté

Le prêt sera imputé au chapitre 16 du budget principal de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par la délibération cadre de refinancement du 25 mai 2020,

Vu la présentation en Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité du 1^{er} février 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article Unique – PREND ACTE du prêt contracté, du montant et des conditions.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 17/02/2022

Affiché le 17/02/2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE
L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES – Marchés en procédure adaptée conclus
en 2021

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mmes PEYRE. SORET
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme
LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. Mme MAHO. MM. MEGEL.
M. CHAMBELLAND

Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
M. SCHEUER –
M. JESTIN

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport du Maire

Le Maire informe le Conseil Municipal des marchés en procédure adaptée contractualisés au cours de l'année 2021.

La liste des marchés est la suivante :

Liste des marchés publics à procédure adaptée conclus en 2021

Type de marché	Objet	Type de contrat	TITULAIRE (Code postal)	Montant du contrat H.T	Date d'attribution
MAPA égal ou supérieur à 25 000 HT et inférieur à 90 000 HT					
Fournitures	Fourniture et maintenance d'une solution pour la GRC	Marché	ENTR'OUVERT (75014)	31 000,00 €	17/12/2021
Services	Prestation assurance véhicules à moteur et annexes	Marché	ASTER (92300)	36 281,60 €	19/11/2021
Services	Réalisation d'un schéma directeur des mobilités actives	Marché	BL EVOLUTION (75011)	51 930,00 €	16/12/2021
Services	Etude de définition urbaine	Marché	PARTICULES (92270)	83 300,00 €	25/10/2021
MAPA égal ou supérieur à 90 000 HT et inférieur à 214 000 HT					
Travaux	Remplacement de l'étanchéité de l'HDV	Marché	ETANCHEITE 56 (56100)	115 091,19 €	16/12/2021
Fournitures	Acquisition de 4 véhicules	Marché	Total marché	116 197,30 €	13/07/2021
	Lot 1 : Véhicule utilitaire service plomberie		AUVENDIS (56850)	14 915,00 €	
	Lot 2 : Véhicule utilitaire service plomberie chauffage		MIDI AUTO LORIENT	19 128,30 €	
	Lot 3 : véhicule propre urbaine		KERTRUCKS (56520)	24 154,00 €	
	Lot 4 : Camion benne type AMPLIROLL		GARAGE DUCLOS (56000)	58 000,00 €	
Travaux	Réfection des toitures terrasses	Marché	Total marché	129 072,55 €	27/04/2021
Lot 1 : Réfection des toitures terrasses Ecole Elémentaire Barbusse	ETANDEX (35760)	96 984,00 €			
Lot 2 : Réfection des toitures terrasses préau ludique	DENIEL ETANCHEITE (22950)	32 088,55 €			
Travaux	Remplacement bardage espace Jo Hoher	Marché	BCM CONSTRUCTION (56500)	133 848,00 €	27/04/2021
Travaux	Travaux de voirie et aménagement parking	Marché	EUROVIA BRETAGNE (56700)	175 083,45 €	20/09/2021
Services	Séjours été 2021	Accord-cadre mono-attributaire	Total accord cadre	180 948,00 €	25/10/2021
	Lot 1 : Séjours été mer		CROQ VACANCES (44000)	45 448,00 €	
	Lot 2 : Séjour été montagne		LIGUE ENSEIGNEMENT DEP ISERE	135 500,00 €	
Travaux	Travaux de réhabilitation et d'extension du skatepark	Marché	FL CONSTRUCTION (44000)	198 327,20 €	30/06/2021

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,
 Vu la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par la délibération cadre du 25 mai 2020,
 Vu la présentation en Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité du 1er février 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article Unique : PREND ACTE de la liste des marchés en procédure adaptée conclus durant l'année 2021.

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 18/02/2022
 Affiché le 18/02/2022
 Notifié le
 Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal

Gilles Carreric



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION
SESAM

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 28

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme
LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. Mme MAHO. MM. MEGEL.
M. CHAMBELLAND

Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
M. SCHEUER –

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. ALLENO

L'association S.E.S.A.M. est une association dont l'action s'oriente autour de l'accueil, du soutien individuel et collectif des personnes en situation de fragilité ou de détresse sociale, psychologique, familiale, éducative, médicale.

Cela se traduit par des missions d'accueil, d'écoute et d'accompagnement des enfants, adolescents, jeunes et familles, des actions de prévention des conduites à risques, de remobilisation auprès de jeunes, de soutien à la parentalité.

Un Point Accueil Ecoute Parents est assuré toutes les semaines à la maison de quartier l'Eskale ; son accès y est gratuit et sans rendez-vous.

Le P.A.E.J. est composé de deux psychologues cliniciennes pour 1 équivalent temps plein.

L'association témoigne de l'incidence de la crise sanitaire sur les parcours des adolescents : + 43.75% de nouvelles demandes d'accompagnement au 1^{er} semestre 2021, et +21.09 %

d'entretiens individuels. Davantage de jeunes lanestériennes ou lanestériens et de membres de leur entourage ont été accompagnés sur le territoire de Lanester, notamment en augmentant les temps de permanence. Une troisième professionnelle, éducatrice spécialisée, est venue renforcer l'équipe de psychologues cliniciennes à compter d'avril 2021.

La rentrée scolaire 2021/2022 confirme le besoin encore important d'accompagnements des publics jeunes, qui sont toujours marqués et affectés par les effets directs et indirects de la crise sanitaire : absence de toute inclusion sociale depuis le 1er confinement, décrochage scolaire, vécus intrafamiliaux préoccupants, violences et harcèlements, angoisses, syndromes dépressifs

La demande de subvention de cette association au titre du droit commun n'a pas pu être instruite en 2020. Elle a été instruite en 2021 par le Centre communal d'Action sociale, pour un montant de 150 euros versés, forfait appliqué aux premières demandes de subvention. L'association mène un travail nécessaire et essentiel dont le besoin s'est accru depuis le début de la crise sanitaire.

Elle a déposé une demande de financement à hauteur de 2500 euros.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Participation Citoyenne et Associative, Logement, Politique de la Ville et Rénovation urbaine réunie le 27 janvier 2022,

Considérant le contexte de crise sanitaire perdurant depuis mars 2020,

Considérant le travail mené par l'association SESAM auprès des enfants et des adolescents,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le soutien à l'action de l'association SESAM par une subvention exceptionnelle pour 2022.

Article 2 : **FIXE** le montant de la subvention exceptionnelle à 2 500 euros.

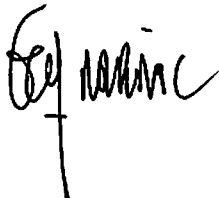
Transmis à la Sous-Préfecture le 18/02/2022

Affiché le 18/02/2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

CONTRACTUALISATION VILLE-SEM BREIZH POUR LA REALISATION
D'UN POLE MULTIFONCTIONS SUR LE QUARTIER DE KERFREHOUR-
CHATAIGNERAIE DANS LE CADRE DE LA RENOVATION URBAINE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 28

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC.
LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme
LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. Mme MAHO. MM. MEGEL.
M. CHAMBELLAND

Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
M. SCHEUER –

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. ALLENO

La définition du projet de rénovation urbaine, PRIR – ANRU du secteur Kerfrehour – La
Châtaigneraie vise le développement économique et social du quartier à travers les objectifs
opérationnels suivants :

- Développer les structures du tissu associatif local
- Améliorer et centraliser les services pour les seniors
- Mettre en place une dynamique d'Economie Sociale et Solidaire
- Regrouper les professionnels de santé en un lieu unique
- Proposer une offre de logements en accession libre
- Etendre l'offre commerciale existante

Le travail d'écriture du plan-guide a conduit à la nécessité de créer des espaces
supplémentaires au sein d'un nouvel équipement multifonctionnel, futur marqueur de
l'ouverture et de la mixité du quartier.

Le projet prévoyait deux phases opérationnelles distinctes :

La première visait à construire un pôle multifonctions.

Son programme prévoyait :

- en pied d'immeuble : des locaux commerciaux (487 m²), un plateau de locaux publics et d'économie sociale et solidaire (maison de quartier, surfaces dédiées à l'économie sociale et solidaire (540 m² de surface utile) ;
- aux étages : une surface dédiée aux services de l'action sociale (180 m² de surface utile), des locaux d'investissements privés (cabinet médical (250 m² de surface utile) et logements (910 m² de surface utile) (14 logements)
- en sous-sol : 34 parkings (dont 5 affectés aux services publics)

Concomitamment, la deuxième opération visait à :

- démolir la galerie commerciale actuelle de La Châtaigneraie, comprenant une copropriété comprenant une seule surface inoccupée, le local anciennement « SPAR »
- déplacer les occupants qui le souhaitaient dans les surfaces commerciales du Pôle multifonctions
- construire 41 logements collectifs privés en entrée de quartier sud-ouest, dans l'alignement du Pôle multifonctions sur le boulevard général de Gaulle.

En mai 2019, la Ville de Lanester a lancé un appel public à candidature pour concevoir et construire un équipement public-privé.

La SEM BREIZH a répondu au cahier des charges de la collectivité en s'associant à l'agence d'architecture lorientaise, DDL Architectes pour la dimension architecturale du projet.

La SEM BREIZH est une société d'économie mixte régionale dont l'objet est d'accompagner les territoires bretons dans leurs projets de développement, et dont le capital est détenu à 76 % par la Région Bretagne, le reste étant détenu par 25 actionnaires publics et privés.

L'opportunité de création d'un cabinet médical 24h/24 au sein de l'ancien SPAR, a fait émerger un deuxième scénario conservant le bâtiment actuel de l'ancienne galerie, et a donc annuler la seconde phase du projet.

Parallèlement, le travail de commercialisation de la Sem Breizh et le travail de programmation autour des futurs locaux publics ont entraîné des modifications et réajustements des surfaces du Pôle unique.

Ces ajustements et scénarios possibles ont été intégrés au projet de protocole.

Les principes de ce protocole sont résumés ci-dessous :

	Surface utile m ²	Parkings ss-sol
Maison de quartier (Ville)	374	2
Espace dédié à l'ESS (Ville)	100	2
Services du CCAS	260	6

Commerce A (sud)	236	3
Commerce B (nord)	251	3
Logements	1 297	26
TOTAL	2 518	42

MONTAGE JURIDIQUE

- Constitution d'une SCCV par Sem Breizh et Seemo Immobilier
- Promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives entre la SCCV et la ville de Lanester portant sur les fonciers appartenant à la ville et nécessaires à la réalisation du projet
- Contrats de réservations puis Vente en l'Etat de Futur Achèvement des locaux dits publics

MONTAGE OPERATIONNEL

- une clause de pré-commercialisation de 60% de la surface de l'ensemble immobilier à laquelle s'ajoute la pré-commercialisation des 2 cellules commerciales (487 m² de surface utile)
- Une possible simplification du projet en cas d'échec de la commercialisation des 2 cellules commerciales (hors logements)
- Un calendrier prévoyant un dépôt de permis de construire à l'automne 2022 pour une livraison du Polunik à la rentrée scolaire 2024
- La signature du protocole engage la SEM Breizh à trouver les porteurs de projet/investisseurs des cellules commerciales dans un délai de 4 mois. Ce délai a été établi afin de permettre la réalisation de la Maison de Quartier pour une ouverture au public à septembre 2024 maximum.
- Dans le cas où ce délai ne serait pas tenu ou qu'aucun porteur ne serait trouvé, il sera alors possible de réétudier le projet, de le modifier ou d'arrêter le projet avec cet opérateur.

MONTAGE FINANCIER

La SEM Breizh fait l'acquisition de 1 500 m² de terrain auprès de la ville, pour un coût de 103,33 euros HT/m², soit un total de 154 995 euros HT

Les prix de sortie :

- Locaux commerciaux : 1700 euros /m² HT
- Logements : 2 588 euros /m² HT
- Locaux Mairie : 2588 euros/ m² HT (3106 euros TTC/m²) (Total = 734 m² ; soit un total de 1 899 592 euros HT)
- Places de stationnement en sous-sol : 13 000 euros HT l'unité (dont 10 places actuellement fléchées pour la collectivité)

Pour la Ville, le coût global d'acquisition s'établirait à 2 029 592 euros HT, subventionné à 40 % (ANRU et Région).

En intégrant la cession des terrains, le coût net s'établirait à 1,05 millions d'euros, provisionné budgétairement dans le cadre de l'enveloppe destiné au projet de rénovation urbaine, votée lors des précédents exercices.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,
Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,
Vu l'arrêté 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain,
Vu le Règlement Général de l'A.N.R.U. et le Règlement Financier de l'A.N.R.U. relatifs au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain en vigueur,
Vu la convention pluriannuelle de renouvellement urbain pour les quartiers de Bois du château, de Kerfrehour-Chataigneraie et de Kervenanec-Nord signée le 8 avril 2020,
Vu le projet de protocole et sa note technique ci-annexés,
Vu l'avis favorable de la Commission Participation Citoyenne et Associative, Logement, Politique de la Ville et Rénovation urbaine réunie le 27 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE les termes du protocole d'accord en vue de la réalisation d'un pôle multifonctions sur le site de Kerfrehour entre la Ville de Lanester et la Société d'économie mixte Sem Breizh.

Article 2 : MANDATE le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment pour signer ledit protocole, les demandes de subventions et les demandes de paiement qui en découlent.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 18/02/2022
Affiché le 18/02/2022
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



PROTOCOLE D'ACCORD
EN VUE DE LA REALISATION D'UN
POLE MULTIFONCTIONS SUR LE
SITE DE KERFREHOUR
LANESTER (56)

Entre :

La Ville de Lanester, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gilles CARRERIC, préalablement habilité par une délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2021

Ci-après dénommée « la ville de Lanester » ou « La Ville » ou « la Collectivité »

D'une part,

Et :

SEMBREIZH, société anonyme au capital de 6 307 919,80 Euros (6 millions trois cent sept mille neuf cent dix-neuf euros et 80 centimes), dont le siège est à Cesson Sévigné (35510) – 13 rue du Clos Courtel, identifiée au SIREN sous le numéro 599 200 136 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes, représentée par Monsieur Guillaume Dieuset, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « SemBreizh » ;

SEEMO, société représentée par, ci-après dénommée « Seemo »

Ci-après dénommées ensemble « le Groupement »

D'autre part,

Ci-après individuellement désignées par la « Partie » et collectivement par les « Parties »

Table des matières

ARTICLE 1.	Objet et portée du Protocole	5
ARTICLE 2.	Montage juridique envisagé pour la réalisation du Projet	6
ARTICLE 3.	Clause de réexamen relative aux cellules commerciales prévues dans le Projet	7
ARTICLE 4.	Bilan financier d'opération	7
ARTICLE 5.	Délais de réalisation du Projet.....	8
ARTICLE 6.	Gouvernance du Projet	8
ARTICLE 7.	Engagements des Parties	8
ARTICLE 8.	Date d'effet - Durée	9
ARTICLE 9.	Résiliation anticipée du Protocole	9
ARTICLE 10.	Conséquences financières de la résiliation anticipée du Protocole	9
ARTICLE 11.	Confidentialité.....	10
ARTICLE 12.	Propriété des documents et travaux.....	10
ARTICLE 13.	Cession et transmission du Protocole	10
ARTICLE 14.	Déclaration d'indépendance réciproque.....	10
ARTICLE 15.	Stipulations générales	11
ARTICLE 16.	Loi applicable – Règlement des litiges	11
ARTICLE 17.	Notification	12

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

En mai 2019, la ville de LANESTER a initié une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de la désignation d'un opérateur chargé de réaliser un Pôle Multifonctions et 41 logements dans le quartier de Kerfrehour-Châtaigneraie. Ces deux projets s'inscrivent dans le cadre d'une opération plus large de rénovation urbaine, soutenue par l'ANRU. Celle-ci vise à donner une dynamique nouvelle au quartier en faisant un travail d'amélioration et de rénovation du bâti existant, majoritairement occupé par des logements sociaux, en traitant les espaces publics, mais surtout en créant une véritable mixité des usages qui fera de ce quartier un pôle d'animation et de bien vivre ensemble.

Les objectifs recherchés en favorisant le renouvellement dans la trame urbaine constituée :

- Développer les structures du tissu associatif local
- Améliorer et centraliser les services pour les séniors
- Mettre en place une dynamique d'Economie Sociale et Solidaire
- Regrouper les professionnels de santé en un lieu unique
- Proposer une offre de logements en accession libre
- Etendre l'offre commerciale existante

La réussite de ces opérations tiendra en grande partie sur la dynamique participative créée autour du projet. La mobilisation de tous les acteurs dès la phase programmation est essentielle, ceci afin de faire ressortir les besoins intrinsèques de la population mais également de générer une forme d'appropriation du projet sur le long terme, dans le cadre d'un partenariat ville/population.

SemBreizh et SEEMO ont décidé de rassembler leurs expertises et compétences en vue d'élaborer une proposition programmatique, architecturale et financière répondant aux objectifs de la ville Lanester. Le groupement a fait appel aux compétences de l'agence DDL Architectes pour la dimension architecturale du projet.

En septembre 2021, après diverses évolutions de programme, SemBreizh a proposé un projet à la Ville de Lanester qui consiste à :

- Réaliser un pôle multifonctions comprenant :
 - Des cellules commerciales en pied d'immeuble. La création de nouveaux locaux commerciaux sera accompagnée de la réalisation de stationnements en sous-sol affectés aux gérants des commerces.
 - Un pôle de locaux publics et associatifs comprenant une maison de quartier, des locaux dédiés aux services du CCAS, des surfaces dédiées à l'économie solidaire et sociale, des espaces communs ainsi que les stationnements en sous-sol affectés à la collectivité.
 - Un programme de 20 logements, en accession libre, pour une surface moyenne de 65 m² de SHAB/logements et des stationnements associés.

Des discussions ont alors été engagées entre la Ville et le groupement en vue d'affiner la proposition portée par le Groupement, de l'adapter aux évolutions du contexte lanestérien et de préciser les conditions juridiques, financières et techniques de sa réalisation.

Les Parties ont décidé de définir la portée et le contenu de certains de leurs échanges par l'élaboration du présent protocole d'accord (ci-après le « Protocole »). Elles ont également convenu que le présent Protocole identifierait les étapes demeurant à franchir pour le passage en phase opérationnelle du Projet, les points demeurant à discuter et préciserait le calendrier de réalisation du projet.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1. Objet et portée du Protocole

Le Projet proposé par le Groupement et retenu par Ville consiste en :

- **La construction d'un pôle unique multifonctions – le POLUNIK- comprenant :**
 - o **Des cellules commerciales** en pied d'immeuble. La création de nouveaux locaux commerciaux sera accompagnée de la réalisation de stationnements en sous-sol affectés aux gérants des commerces ;
 - o **Un pôle de locaux publics et associatifs** comprenant une maison de quartier, des locaux dédiés aux services du CCAS, des surfaces dédiées à l'économie solidaire et sociale, des espaces communs ainsi que les stationnements en sous-sol affectés à la collectivité ;
 - o **Un programme de 20 logements, en accession libre**, pour une surface moyenne de 65 m² de SHAB/logements et des stationnements associés.

Les différentes constructions prévues doivent être érigées sur des fonciers appartenant à la ville et destinés à être cédés au Groupement.

Les caractéristiques architecturales et techniques du projet porté par le Groupement sont décrites en annexe 01.

Concernant les conditions techniques de réalisation du projet, il est ici précisé que la ville de Lanester a d'ores et déjà donné son accord de principe sur :

1. La possibilité de faire un accès au sous-sol du bâtiment à partir de l'avenue Général de Gaulle
2. La possibilité d'implantation des fondations du bâtiment dans une bande de 1,50 m en périphérie de l'emprise projet (bande rétrocédée à la ville ensuite)
3. La création de places de stationnement sur l'avenue Général de Gaulle et de la rue Camille Claudel
4. L'insertion des constructions dans un gabarit maximum de R+4+SS

Le présent Protocole détermine :

- D'une part, les conditions et les modalités selon lesquels le Groupement réalisera, à la demande de la Ville, le Projet, en ce compris la réalisation des études, la construction, la livraison, le montage juridique et le financement dudit Projet (ci-après la « Mission ») ;
- Et d'autre part, les principaux droits et obligations des Parties dans le cadre de l'exécution du Projet.

En adhérant librement au présent Protocole, chacune des Parties reconnaît être engagée envers l'autre à une obligation d'exécution loyale et de bonne foi et à s'abstenir d'une remise en cause des accords déjà noués entre les parties sur les conditions de réalisation du projet (des ajustements demeurant possibles).

La Ville déclare qu'en adhérant au présent Protocole elle confirme sa demande que le Groupement prolonge les études déjà engagées et réalise ou fasse réaliser toutes études nouvelles nécessaires à la réalisation du projet. De ce fait, elle reconnaît que dans le cas où elle ne souhaiterait plus, notamment pour un motif d'intérêt général, la réalisation du projet, elle serait débitrice à l'égard des membres du groupement de l'indemnité prévue à l'article 9.

ARTICLE 2. Montage juridique envisagé pour la réalisation du Projet

À ce stade, les Parties privilégient la mise en place du montage juridique suivant :

- 1. Constitution par SemBreizh et Seemo Immobilier d'une société civile de construction vente (SCCV) en charge de la réalisation du projet immobilier, dans sa globalité ;**
- 2. Conclusion entre la SCCV et la ville de Lanester d'une promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives** portant sur les fonciers appartenant à la ville et nécessaires à la réalisation du projet immobilier poursuivi. Il est précisé que les Parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour aboutir à la signature de cette promesse synallagmatique de vente dans un délai de 4 mois à compter de la signature du présent protocole.

Les engagements pris par le Groupement dans le cadre du présent Protocole seront transférés à la SCCV une fois cette dernière créée et repris au sein de la promesse de vente.

Les conditions suspensives d'ores et déjà identifiées par les Parties comme devant figurer dans la promesse synallagmatique de vente et sans préjudice de la possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de solliciter une ou plusieurs autres conditions jugées nécessaires au regard de l'approfondissement des études et/ou de l'évolution du contexte opérationnel, sont les suivantes :

- Obtention par la SCCV des permis de construire nécessaires à la réalisation du projet immobilier retenu, purgé du recours des tiers et du droit de retrait ;
- Absence de découvertes de pollution
- Absence de servitudes d'urbanisme
- Absence de prescriptions archéologiques

- Obtention des financements bancaires nécessaires à la réalisation du projet.
- Obtention d'un taux de pré-commercialisation de 60 % de l'ensemble immobilier (locaux publics, logements), les cellules commerciales 1 et 2 devant être totalement précommercialisées. Il est précisé que le Groupement échangera avec la Ville avant toute contractualisation avec un acquéreur pressenti, afin notamment, de vérifier la cohérence avec les ambitions du PRIR et les services identifiés par les habitants du quartier (étude TAG#56). Le Groupement conserve toutefois le droit de choisir librement les acquéreurs.
- La rédaction précise des conditions suspensives sera abordée lors des discussions entre les Parties sur les termes de la promesse synallagmatique de vente, le cas échéant avec l'appui de leurs conseils respectifs.

Concernant la réalisation des travaux de mise en état des sols, la promesse synallagmatique de vente reprendra la répartition des maitrises d'ouvrage actées entre les parties, à savoir :

- Ville de Lanester :
 - Dévoiement préalable des réseaux présents sur l'assiette foncière (AEP, Gaz, EU, EP, Elec, Telecom...)
 - Dépose des équipements sportifs (hors fondation).
 - Dépôt du kiosque (via BSH)
- Groupement :
 - Abattage des arbres et de la haie dans l'emprise du projet
 - Démolition du muret.

3. Conclusion de contrats de réservation puis de contrats de vente en l'état futur d'achèvement entre le Groupement et la collectivité (cession des volumes dits publics).

ARTICLE 3. Clause de réexamen relative aux cellules commerciales prévues dans le Projet

Il a été convenu que dans un délai de 4 mois à compter de la signature du présent protocole, les parties se reverraient pour établir ensemble un état des lieux de la commercialisation des cellules commerciales dont la réalisation est prévue dans le cadre du Projet. Dans le cas où cet état des lieux ferait apparaître une difficulté à commercialiser la totalité des cellules commerciales, les Parties étudieront ensemble les possibilités d'évolution du Projet dans son ensemble, de telle façon que cette absence de commercialisation ne compromette pas sa réalisation.

ARTICLE 4. Bilan financier d'opération

Un bilan financier prévisionnel du projet porté par le Groupement est annexé aux présentes. Il est rappelé que le respect de l'économie générale de ce bilan constitue une des conditions essentielle et déterminante de l'engagement du Groupement à réaliser le Projet. Constituent des invariants, acceptés comme tels par les Parties :

- **Montant des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet :**
 - Polunik : acquisition du terrain appartenant à la ville pour un prix TTC de 124€/m² TTC soit prévisionnellement 186 000 € TTC pour environ 1500 m² d'assiette foncière ;

- **Cessions des locaux publics par la SCCV** : le prix de vente des locaux publics proposé est de 2588 euros HT /m² de Surface utile, soit 3106 €TTC/m².
- **Cession des places de stationnement** : Le prix de vente forfaitaire des places de stationnement en sous-sol est de 13 000 euros HT la place.

Ces invariants seront repris dans le Document Contractuel, les contrats de réservation et contrats de vente en l'état futur d'achèvement.

Ce bilan sera affiné par le Groupement au vu du résultat d'études complémentaires à mener par le Groupement , notamment les études de sols (géotechnique, pollution, réseaux...)

ARTICLE 5. **Délais de réalisation du Projet**

Un calendrier prévisionnel indicatif du Projet est joint en annexe n°01 au présent Protocole.

ARTICLE 6. **Gouvernance du Projet**

Les parties se réuniront régulièrement dans le cadre d'un Comité de Pilotage pour suivre le calendrier de réalisation du projet, examiner ensemble les conclusions des différentes études ; valider les éventuels ajustements à opérer sur le Projet.

Ce Comité de Pilotage se réunira au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 7. **Engagements des Parties**

Pendant la durée du présent Protocole, les Parties s'engagent à consacrer le temps et les moyens nécessaires au bon avancement du Projet et des discussions en vue de l'élaboration et de la signature de la documentation juridique nécessaire à la mise en œuvre du montage décrit à l'article 2.

La Ville s'engage en particulier à :

- Fournir au Groupement et ses conseils, dès la signature du Protocole, tous les éléments en sa possession nécessaires à la rédaction de la promesse synallagmatique de vente, en ce compris notamment, tous les documents et informations relatifs au Projet, mais également tous les documents juridiques et financiers nécessaires à la réalisation du montage juridique et à la mise en place des financements ;
- Faciliter l'accès du Groupement à tout élément d'information utile à la définition précise des caractéristiques du Projet ;

Le Groupement s'engage en particulier à :

- Proposer la documentation juridique nécessaire à la mise en œuvre du montage décrit à l'article 2;
- Informer régulièrement, notamment au moment des réunions du Comité de Pilotage, la Collectivité de l'avancement des études en cours relatives au Projet et de façon générale sur les conditions de réalisation du projet.

ARTICLE 8. Date d'effet - Durée

Le présent Protocole prendra effet à compter de sa date de signature.

Il est conclu pour une durée de quatre mois à compter de sa signature. A défaut de conclusion au terme de ce délai de la promesse synallagmatique de vente mentionnée à l'article 2, les engagements pris par les Parties au titre du présent Protocole seront caducs, à l'exception des stipulations de l'Article 10 « Confidentialité » des présentes.

Toutefois, les Parties pourront, d'un commun accord, proroger la durée de validité du présent protocole ; cet accord étant formalisé par un avenant aux présentes.

En cas de conclusion de la promesse synallagmatique de vente dans les délais impartis, les Parties conviennent de reprendre les droits et obligations nés du présent Protocole.

ARTICLE 9. Résiliation anticipée du Protocole

Le présent Protocole pourra être résilié avant son terme :

- **Par la Collectivité**, pour tout motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception ; le délai d'un mois commençant à courir le huitième jour après la réception de la lettre recommandée avec avis de réception, ou en cas de non-distribution de la lettre recommandée, le 16^{ème} jour suivant l'envoi de la lettre recommandée.
- **Par le Groupement**, pour des raisons relatives à un bouleversement de l'économie générale des conditions de réalisation du Projet, du fait de l'évolution du contexte économique ayant présidé à l'élaboration de l'offre financière initialement faite à la Collectivité, de demandes nouvelles formulées par la Collectivité, ou par la découverte de sujétions particulières affectant les emprises foncières concernées ; moyennant un préavis d'un mois commençant à courir le huitième jour après la réception de la lettre recommandée avec avis de réception, ou en cas de non-distribution de la lettre recommandée, le 16^{ème} jour suivant l'envoi de la lettre recommandée.
- **Par l'une ou l'autres des parties**, en cas de violation ou d'inexécution par l'une des Parties ou ceux dont elles sont responsables, d'une de ses obligations contractuelles essentielles, en respectant un délai de sept (7) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse. La résiliation prendra effet le huitième jour après la réception de la lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, ou en cas de non-distribution de la lettre recommandée, le 16^{ème} jour suivant l'envoi de la lettre recommandée.

ARTICLE 10. Conséquences financières de la résiliation anticipée du Protocole

Dans le cas d'une résiliation anticipée intervenue dans les conditions de l'ARTICLE 9 ci-avant, les Parties conviennent que :

- **Dans le cas où la résiliation anticipée du Protocole est imputable à la Collectivité**, cette dernière devra indemniser les membres du Groupement de

l'intégralité des frais engagés par eux, durant la période d'application du Protocole, dans le Projet à la date de la résiliation ; les frais incluront ceux déjà réglés par les membres du Groupement et ainsi que les factures à recevoir des prestataires. Cette indemnisation sera intégralement exigible dès la date de la résiliation, telle que définie à l'article 10 ci-dessus ; si l'intégralité des factures n'a pas été reçue par les membres du Groupement, le solde de l'indemnisation (correspondant auxdites factures) sera exigible dès réception, au fur et à mesure de la réception des factures.

- **Dans le cas où la résiliation anticipée du Protocole est imputable au Groupement**, ses membres supporteront l'intégralité des frais qu'ils auront engagés dans le Projet à la date de la résiliation. Sauf à ce que la rupture ne puisse être justifiée conformément à l'article 9, le Groupement ne pourra être considéré comme redevable vis-à-vis de la Collectivité d'une quelconque compensation ou indemnisation au titre de la résiliation.

ARTICLE 11. Confidentialité

Les Parties s'engagent pendant toute la durée du présent Protocole et pendant cinq (5) ans après son expiration, pour quelque cause que soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer les informations et connaissances que ce soient concernant son co-contractant et ses modalités de fonctionnement, auxquelles ils auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes, à moins que lesdites informations ou connaissances ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue obligatoire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire ou que leur divulgation à un tiers soit rendue nécessaire pour la bonne exécution par les Parties de leurs engagements (notamment en cas de sous-traitance).

ARTICLE 12. Propriété des documents et travaux

Les Parties conviennent que tous les documents et travaux conçus et produits les membres du Groupement dans le cadre du Projet, ainsi que les droits éventuellement attachés, resteront leur propriété exclusive.

ARTICLE 13. Cession et transmission du Protocole

Le présent protocole ne pourra être transféré par une partie à un tiers sans l'accord exprès de l'autre partie.

ARTICLE 14. Déclaration d'indépendance réciproque

Le présent Protocole ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, un groupement doté de la personnalité morale ni par ailleurs, une société en participation ou une société de fait ou créée de fait, l'affectio societatis étant formellement exclu.

ARTICLE 15. Stipulations générales

15.1. Titres et indépendance des clauses

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des articles du présent Protocole et les stipulations qu'il contient, les titres seront déclarés inexistantes.

Si une ou plusieurs clauses ou stipulations du présent Protocole, sont tenues pour non valides ou déclarées telle en application de la Loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses et stipulations conserveront toute leur force et leur validité.

15.2. Modifications

Toutes modifications qu'il s'avérerait nécessaire d'apporter au présent Protocole, seront décidées ou arrêtées d'un commun accord entre les Parties et feront l'objet d'un avenant écrit.

15.3. Renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'inobservation par l'autre de ses obligations ne saurait être interprété comme une renonciation à invoquer toute inobservation ultérieure de la même obligation ou d'autres obligations, ou comme une renonciation au droit de veiller à l'application desdites obligations.

15.4. Indivisibilité

Toutes les clauses du présent protocole d'accord sont de rigueur ; aucune d'entre elles ne peut être réputée de style ; chacune est une condition déterminante du protocole d'accord sans lesquelles les parties n'auraient pas contracté.

ARTICLE 16. Loi applicable – Règlement des litiges

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français. Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige. Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir relatives à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Protocole.

Toutefois, à défaut d'accord amiable intervenu dans les trente (30) jours de la survenance d'un différend, les tribunaux du ressort de la Cour Administrative d'Appel de Nantes seront seuls compétents pour connaître de tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation du présent Protocole y compris en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 17. **Notification**

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile :

- Pour le Groupement, au siège social de SemBreizh : 35510 Cesson Sévigné, 13, rue Du Clos Courtel

- Pour la Collectivité, en Mairie de Lanester

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait à RENNES Le

En 2 exemplaires originaux

Pour la commune de Lanester

Monsieur Gilles CARRERIC, Maire
Cachet et signature

Pour le Groupement

Monsieur Guillaume Dieuset

Directeur Général de SemBreizh
Cachet de la société et signature

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2022 - CITOYENNETE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC. LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mmes LE BORGNIC. DE BRASSIER. Mme MAHO. MM. MEGEL. M. CHAMBELLAND CHAMBELLAND

Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
M. SCHEUER –
M. FLEGEAU momentanément

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme DUMONT

21 demandes de subvention relevant du champ de la citoyenneté ont été présentées pour l'année 2022, pour un montant total de 13 467.34 euros.

Conformément aux orientations budgétaires de 2022, il est proposé d'y répondre en appliquant un taux de progression de 1 % aux montants alloués en 2021.

Les premières demandes sont traitées selon un montant fixe de 150 €, révisé l'année suivante en fonction des besoins exprimés et du budget présenté.

La demande de l'association Récréation cérébrale a été instruite cette année sur le champ de la Citoyenneté, et la demande de la section Photographie du Foyer Laïque de Lanester a été intégrée aux instructions relevant du champ de la Culture.

Le tableau ci-dessous retrace les demandes et propositions d'attributions :

Nom de l'association	Montant Subvention 2021	Montant Subvention 2022
ACPG CATM TOE et VEUVES	183,82	185,66
Amicale des Nageurs de Combat du Grand Ouest	69,69	70,39
Association Nationale des Anciens Combattants et Ami.e.s de la Résistance	122,21	123,43
Belle Vue sur les Jardins	98,98	99,97
Comité d'Entente des Associations d'Anciens Combattants de Lanester	146,45	147,91
Compagnons Bâisseurs Bretagne	6060	6120,60
Confédération Nationale du Logement	505	510,05
Fédération Nationale des Anciens de Combattants d'Algérie	202	204,02
Foyer Laïque de Lanester - Aquariophilie	414,1	418,24
Foyer Laïque de Lanester - Pyramide	91,91	92,83
La Confédération Syndicale des Familles	505	510,05
L'Art s'emporte	983,74	993,58
Multi Loisirs Lanester	1783,66	1801,50
Place des Rencontres	1003,94	1013,98
Société Nationale d'Entraide de la Médaille Militaire	145,44	146,89
Union Départementale Consommation Logement et Cadre de Vie du Morbihan	505	510,05
Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Morbihan	69,69	70,39
Union Fédérale des Associations d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre - section de Lanester	151,5	153,02
Union Nationale des Combattants	171,7	173,42
Récréation cérébrale	208,98	211,07

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Participation Citoyenne et Associative, Logement, Politique de la Ville et Rénovation urbaine réunie le 27 janvier 2022,

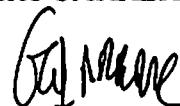
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le versement des subventions aux associations précitées

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 18/02/2022
Affiché le 18/02/2022
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2022 - TRAVAUX

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. DUVAL RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. Mme DE BRASSIER. Mme MAHO. MM. MEGEL. M. CHAMBERLAND

Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
M. SCHEUER –
M. FLEGEAU momentanément

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. PERON

Les propositions de subventions 2022 aux associations sont conformes aux orientations budgétaires (+1 %).

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS 2020	SUBVENTIONS 2021	SUBVENTIONS PROPOSÉES 2022
Bretagne Vivante S.E.P.N.B.	340,03 €	343,43 €	346,86 €
Fleurir Lanester	3 368,26 €	2 300,00 €	2 323,00 €
Amis de la chapelle de St-Guénaël	65,99 €	66,65 €	67,32 €
Eau et Rivières de Bretagne	433,39 €	437,72 €	442,10 €
Nature et Loisirs 56	300,00 €	303,00 €	306,03 €

Les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 65748 – fonction 511 du budget Ville.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Voirie, Végétalisation de la ville, Propreté urbaine réunie le 31 janvier 2022,
 Considérant l'implication de ces associations dans le sens de l'intérêt général,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : ATTRIBUE les subventions aux associations à hauteur des montants proposés, pour l'année 2022.

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 18/02/2022
 Affiché le 18/02/2022
 Notifié le
 Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal




**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE REALISATION POUR LA
GEODETECTION ET LE GEOREFERENCMENT DES RESEAUX
D'ECLAIRAGE PUBLIC ENTRE LA VILLE ET MORBIHAN
ENERGIES**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

**Nbre d'élus
présents : 28**

**Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE
MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme
LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. Mme MAHO. MM. MEGEL.
M. CHAMBELLAND**

**Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
M. SCHEUER –**

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. PERON

La loi dite « anti-endommagement des réseaux » impose aux collectivités la constitution et la gestion d'une base de données des ouvrages classés comme sensibles exploités et un géoréférencement précis des réseaux.

Les réseaux sensibles sont les réseaux de distribution électriques et de gaz, mais également le réseau d'éclairage public. Les réseaux aériens ne sont pas concernés. En effet, Enedis, également concerné par ces obligations est tenu d'effectuer le référencement des réseaux sur supports.

Ce travail, commencé en 2021 et en cours d'achèvement, est réalisé en faisant appel à une société spécialisée par le biais d'une convention avec Morbihan énergies pour profiter de conditions tarifaires avantageuses.

Le coût de la prestation pour la Ville est estimé à 79 980 € TTC.

Dans le but de régulariser une démarche initiée en 2018, il est demandé de signer la convention, objet du présent bordereau.

Vu le Code général des collectivités territoriales, Art. L 2122-21-1° et L 2122-22 4,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Voirie, Végétalisation de la ville et Propreté urbaine du 31 janvier 2022,

Considérant la nécessité de fixer les modalités de réalisation et de financement de la prestation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : AUTORISE le Maire à signer la convention entre la Ville de Lanester et Morbihan énergies.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 18/02/2022
Affiché le 18/02/2022
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal





un syndicat
au service
des territoires

Morbihan énergies

27 rue de Luscanen
CS 32610
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr

Tél : 02 97 62 07 50
Fax : 02 97 63 68 14
Mél : contact@sdem.fr

Convention de financement et de réalisation Géodétection et géoréférencement des réseaux d'éclairage public

Entre les soussignés

Commune de LANESTER,

représenté par _____

(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du _____, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

MORBIHAN ENERGIES représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit par **le Syndicat**.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de réalisation et de financement afin de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les prestations dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de LANESTER** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56098C2018013**

NATURE DE L'OPERATION : **Géodétection et géoréférencement des réseaux d'éclairage public**

COMMUNE : **LANESTER**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Géodétection et géoréférencement des réseaux souterrains**

Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION

La prestation a pour objectif la géodétection et le géoréférencement des réseaux enterrés (voire aériens le cas échéant) du réseau d'éclairage public existant, catégorisé comme sensible, afin de le positionner selon les 3 axes avec une précision dite de classe A.

La consistance prévisionnelle de l'opération, caractérisée par une emprise ou quantité linéaire, est définie par le demandeur propriétaire et exploitant du réseau concerné. Elle est prévue par les plans annexés.

Les délais nécessaires à l'organisation, à la réalisation de la prestation et aux différents contrôles sont fixés par les bons de commande délivrés aux prestataires.

A l'issue de la prestation, le demandeur deviendra propriétaire des données issues du géoréférencement. Les données seront remises au demandeur, par Morbihan énergies, après :

- signature d'un procès-verbal d'achèvement,
- établissement du décompte général définitif
- règlement du solde de l'opération.

Le transfert des données entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par la fourniture d'un rapport de réalisation et des fichiers de données numériques.

Les données issues de la prestation, propriété du demandeur, seront intégrées au SIG de Morbihan énergies à des fins de complément ou de mises à jour. La collectivité accède, via le portail de Morbihan énergies, aux données alphanumériques et graphiques de ses installations d'éclairage.

Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'estimation prévisionnelle s'élève à 66 650 € HT, sur la base de la prestation demandée et des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin de la prestation.

Considérant que le demandeur devient propriétaire des données, dès la signature du procès verbal de réception des données, sa participation est calculée selon les modalités financières prévues par le règlement financier du syndicat :

	HT	TVA	TTC
Contribution du demandeur	66 650 €	13 330 €	79 980 €

Il est précisé que :

Le cas échéant, ces prestations peuvent être imputées en section d'investissement du budget du demandeur qui fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA sur l'intégralité du coût réel de l'opération.

Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Dès la remise des données, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement de la prestation, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

BDF VANNES n° 30001 00859 C5610000000 28

Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme de prestation proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des prestations non commencées dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

Le Demandeur
Commune de LANESTER

Fait à Vannes, le 26/06/2018
Le Président du Syndicat

 Pour le Président
Le Directeur Général des Services
Marc AUBRY

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2022 AUX ASSOCIATIONS
CULTURELLES ET AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS
LOCAUX

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme
LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. Mme MAHO. MM. MEGEL.
M. CHAMBELLAND

Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
Mme MORELLEC d° à M. CARRERIC
M. SCHEUER –

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme LE MOEL-RAFLIK

Les montants des subventions de fonctionnement accordées aux associations culturelles et autres établissements publics locaux (EPCC /Etablissement Public de Coopération Culturelle...) sont examinés annuellement.

Les orientations budgétaires pour 2022 proposent d'augmenter de 1% le montant des subventions attribuées en 2021.

1- Propositions de subventions :

a) Les subventions aux associations ci-dessous totalisent un montant de 72 786.25 €.

Un montant de 150 € est proposé pour une 1^{ère} année de subvention.

Désignation	Montant 2021 en €	Montant 2022 en €
ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU CONSERVATOIRE MUSIQUE ET DANSE DE LANESTER	153,52	155,06
CERCLE CELTIQUE DE LANESTER FIS-TOULED LANN ESTER	1739,86	1 757,26
CHŒUR DIAPAS'HOM	265,35	268,00
CLUB RADIO AMATEURS	199,26	201,25
COLLECTIF L'ESKAMPETTE	150	151,50
COLLECTIF MOSAIQUE	150	151,50
COULEUR D'AUTOMNE	0,00 €	216,75
EMGLEV BRO AN ORIENT	707,61	714,69
FESTIVAL INTERCELTIQUE DE LO-RIENT	3887,93	3 926,81
FESTIVAL PECHEURS DU MONDE	500	505,00
FOYER LAIQUE (section photographiques numériques)	0	153,52
HARMONIE MUNICIPALE*	4196,07	4 238,03
HARMONIE MUNICIPALE*	3370,84	3 404,55
KABANAMUZIK*	23 476,34 €	23 711,10
KANERION AN ORIENT	262,44 €	265,06
LA COMPAGNIE DU PRE EN BULLES	0	151,59
LA FONTAINE AUX CHEVAUX*	24799,21	25 047,20
LA FONTAINE AUX CHEVAUX*	350,00	350,00
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT*	2915,95	2 945,11
MÉMOIRE VIVANTE CONSTRUCTION NAVALE	480,76	485,57
PHONIE DOUCE	329,5	332,80
RADIO BRO GWENED	97,2	98,17
SELLIT 150 LES AMIS DU LIEU	1078,9	1 089,69
SONORION LANNARSTER (BAGAD)	2134,48	2 155,82
THEATRE EN DO	307,15	310,22

* Ces subventions font l'objet d'une convention jointe en annexe (référence point 2)

b) Subvention à l'association A TEMPO, pour l'année scolaire 2021/2022, comme suit
 (17 élèves X 906 €) selon les termes d'une délibération en date du 2 juillet 2015:

Désignation	2021	2022
A TEMPO	15 402,00 €	15 402,00 €

c) Subventions à d'autres établissements publics locaux (EPCC /Etablissement Public de Coopération Culturelle...)

Désignation	2021	2022
Office Publique de la Langue Bretonne Bureau du Morbihan	680,39 €	687,19 €

2 – Conventions 2022 pour les subventions supérieures à 23 000€ et les partenariats :

En application de l'article 10 de la loi n°2000.321 du 12 avril 2000 et du décret du 6 juin 2001, les subventions dont le montant est supérieur à 23 000€ doivent faire l'objet d'une convention entre la ville et l'association concernée. Ces conventions précisent les conditions de versement de l'aide allouée et sont annexées au présent bordereau.

Pour 2022, les associations concernées sont la Fontaine aux Chevaux et Kabanamuzik (montants inclus dans le tableau ci-dessus).

Par ailleurs, pour préciser le partenariat avec ces associations, des conventions sont également à établir avec la Ligue de l'Enseignement (pour l'organisation du salon du livre jeunesse) pour un montant de 2 945,11€ et l'Harmonie Municipale pour un montant de 7 642,58 € (ces montants sont inclus dans le tableau des subventions 2022 ci-dessus).

Les conventions sont jointes en annexe.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 de la Ville nature 65748 (associations) et 657381 (autres établissements publics locaux) fonction 311.

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L2311-7 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
 Vu l'avis favorable de la Commission Vie culturelle réunie le 25 janvier 2022,

Considérant les orientations budgétaires 2022,
Considérant que les activités des associations subventionnées répondent à un intérêt public,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, (une Elue ne participant pas au vote)

Article 1 – VOTE l'ensemble des subventions 2022 proposées ci-dessus, pour un montant total de **88 875,45 €**

Article 2 – APPROUVE les conventions proposées avec les associations la Fontaine aux Chevaux, Kabanamuzik, la Ligue de l'Enseignement et l'Harmonie Municipale.

Article 3 – AUTORISE le Maire à signer les conventions proposées avec les associations la Fontaine aux Chevaux, Kabanamuzik, la Ligue de l'Enseignement et l'Harmonie Municipale

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 21. 02. 2022
Affiché le 21. 02. 2022
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



CONVENTION 2022
Ville de Lanester – Harmonie Municipale

ENTRE

La ville de Lanester, représentée par Monsieur Gilles CARRERIC, Maire,
Autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2022,

Ci-après dénommée "La Ville de Lanester "

ET

L'association HARMONIE MUNICIPALE DE LANESTER représentée par Madame Martine APPERE,
sa Présidente,

Ci-après dénommée "L'Association"

PREAMBULE

L'Harmonie Municipale de Lanester a pour objectif de promouvoir la musique d'ensemble en proposant aux musiciens de pratiquer une activité musicale collective. Elle contribue également au rayonnement culturel de la Ville, par sa présence lors des commémorations et cérémonies officielles, mais aussi en proposant des concerts et en participant à des concours nationaux, festivals et autres manifestations musicales.

Le Conservatoire Musique et Danse qui a pour objectif l'apprentissage de la musique et de la danse ne disposant pas d'un tel orchestre, ne pouvait donc pas proposer de pratique collective en orchestre d'harmonie. Depuis 2011, il a été arrêté que l'Harmonie Municipale serait dans ce cadre, un des orchestres de référence du Conservatoire Musique et Danse.

Vu ces objectifs, et aux fins de formalisation de leur partenariat, la Ville de Lanester et l'Harmonie Municipale de Lanester ont décidé de conclure la présente convention.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des actions engagées par l'Harmonie Municipale et du partenariat engagé avec le Conservatoire Musique et Danse, la Ville de Lanester s'engage à soutenir l'association par différents moyens.

ARTICLE 2 : RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LES RELATIONS.

Il est précisé que l'Harmonie Municipale de Lanester, association régie par la loi du 1er Juillet 1901, a satisfait à son obligation de déclaration à la sous-préfecture compétente, publiée au Journal Officiel.

L'Association poursuit un but non lucratif au regard notamment du caractère désintéressé de la gestion s'appréciant selon trois critères :

- gestion à titre bénévole par des personnes n'ayant pas elles-mêmes ou par personne interposée, un intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.
- absence de distribution directe ou indirecte de bénéfices
- les membres ou leurs ayants droits ne doivent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif.

Pour la conduite de ses tâches de gestion et d'animation, l'Association jouit d'une totale autonomie. Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts et le règlement intérieur de l'association, dans les instances décisionnelles et en conformité avec les lois et règlements.

Ceci étant rappelé, le cadre légal des relations entre la Ville de Lanester et l'association est celui défini par les articles L 1611-4 et L 2313-1. A15 du Code Général des Collectivités territoriales, l'Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 et le décret 2001-495 du 06 Juin 2001.

ARTICLE 3: APPORTS DE MOYENS PAR LA VILLE DE LANESTER

Les différents apports de la Ville de Lanester peuvent être répertoriés de la manière suivante:

3-1 La mise à disposition de locaux

La Ville de Lanester met gracieusement à disposition hebdomadaire de l'Association, notamment pour ses répétitions, des locaux situés dans le Conservatoire Musique et Danse. Ces locaux répondent aux normes de sécurité.

La ville de Lanester se réservant le droit de modifier l'affectation de ces locaux pour raisons de service.

3-2 Subvention de fonctionnement

Au titre de l'exercice 2022, le Conseil Municipal a décidé de l'attribution d'une subvention de fonctionnement de **4 238.03 €**, destinée au fonctionnement de l'association.

Le versement de cette subvention est soumis à l'engagement par l'association de respecter les obligations qui lui incombent comme il est dit à l'article 5 de la présente convention.

3-3 Subvention « direction d'orchestre»

Au titre de l'exercice 2022, le Conseil Municipal a décidé de l'attribution d'une subvention de **3404.55€** destinée au financement de la direction d'orchestre

Le versement de ces subventions est soumis à l'engagement par l'association de respecter les obligations qui lui incombent comme il est dit à l'article 5 de la présente convention

ARTICLE 4: PARTENARIAT AUTOUR DU PROJET PEDGOGIGUE DU CRC MUSIQUE ET DANSE

Le projet pédagogique du Conservatoire privilégie la pratique collective en orchestre pour les élèves, à partir du 2^{ème} cycle d'enseignement.

Dans ce cadre, il est proposé à l'Association d'être un des ensembles de référence sur le module "Pratique collective". Les contenus pédagogiques et les modalités d'accompagnement des élèves sont arrêtés conjointement, dans la mesure où ces deux éléments sont constitutifs de la formation des élèves : formation, in fine, évaluée par le Conservatoire Musique et Danse.

La pratique orchestrale collective, obligatoire pour les élèves à partir du 2^{ème} Cycle, intervient au sein de l'association. Par conséquent, étant sous la responsabilité de l'Association le temps de la pratique d'ensemble (y compris les concerts et éventuellement les répétitions hors cadre habituel), les élèves doivent obligatoirement et individuellement adhérer à l'Association. Le montant symbolique de

l'adhésion des élèves sera voté par le bureau de l'Association sans pouvoir dépasser celui fixé aux autres membres.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

5-1 Production des comptes

Dans l'hypothèse où la subvention versée est supérieure à 75 000 € ou représente plus de 50% des ressources de l'association, celle-ci fournira à la Ville de Lanester avant le 30 juin de chaque année le bilan certifié conforme (par le Président de l'association ou le Commissaire aux comptes) pour permettre une intégration en annexe des documents budgétaires de la Ville de Lanester comme prévu par l'article 2313-1.5° du Code général des collectivités territoriales.

En aucun cas la Ville de Lanester ne sera tenue de prendre à sa charge les déficits apparaissant dans les comptes de l'Association.

5-2 Production du compte rendu financier

Conformément à l'article 10 alinéa 4 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 l'Association fournira à la Ville de Lanester, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée

5-3 Projets d'activité et bilan

L'Harmonie Municipale de Lanester dont les comptes sont établis annuellement devra ;

↳ Formuler, au plus tard le 31 Octobre de l'année N, sa demande de subvention au titre de l'année N+1. Cette demande sera accompagnée des orientations pour l'année à venir, d'un projet d'activités et d'un budget prévisionnel. Ces derniers seront présentés et discutés lors d'une rencontre annuelle d'information.

↳ Communiquer, au cours du premier semestre de chaque année, ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice ainsi qu'un bilan d'activités (programmations, actions, formations, impact, fréquentation, évolution, tarifs pratiqués, coût...). Ces derniers seront présentés et discutés lors d'une rencontre avec l'élue(e) de secteur accompagné(e) de la direction du Conservatoire.

5-4 Projet pédagogique annuel

Lors d'une réunion annuelle de concertation et de validation, l'Harmonie Municipale de Lanester présente à la direction et à l'équipe pédagogique du Conservatoire le choix du programme musical ainsi que les dates de concerts retenus pour l'année suivante ce avant le 30 mai de chaque année.

5-5 Suivi des élèves : présences et évaluations

L'Harmonie Municipale ayant la responsabilité des élèves envoyés par le Conservatoire ? celle-ci communique à l'issue de chaque répétition ou manifestation un état des présences portant les mentions suivantes (Nom Prénom Présent / Abs / Excusé / Retard) par mail à l'administration du Conservatoire. Les absences ou retards répétées et injustifiés feront l'objet du suivi administratif habituel prévu au règlement intérieur.

Evaluations semestrielles : l'Harmonie Municipale enverra à la fin de chaque semestre (fin décembre et fin mai) des évaluations individuelles pour chaque élève (enfant ou adulte) qui seront reportées dans le dossier de chaque élève. Il sera tenu compte de ces évaluations lors des conseils de classes semestriels pour les avis de passages.

5-6 Responsabilités et assurances de l'association

L'Harmonie Municipale de Lanester souscrita toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile du fait de son activité. Elle paiera les primes et cotisations de ses assurances de façon à ce que la Ville de Lanester ne puisse en être inquiétée.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et éventuellement du matériel mis à sa disposition. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave de l'association ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état à la charge de l'association.

5-7 Administration

L'Harmonie Municipale de Lanester est l'employeur du personnel auquel elle fait appel dans le cadre de ses activités. L'association s'assure :

- Des frais nécessaires à la présentation des concours et spectacles
- De la perception des recettes
- De la publicité des spectacles
- De toutes les obligations sociales et fiscales attachées à l'organisation des spectacles

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa réception en sous-préfecture, son caractère exécutoire conditionnera le versement de la subvention accordée par la Ville de Lanester.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de constat de carence, de faute ou de dysfonctionnement au cours de l'année de durée de la convention, la Ville de Lanester se réserve la possibilité de dénoncer ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de un mois à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation de la convention entraînera de droit l'interruption du versement des financements prévus à compter de la fin du préavis ou au reversement de la subvention au prorata de la durée de la convention restant à courir.

ARTICLE 8 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association met automatiquement fin aux engagements respectifs des parties. Toutefois une dissolution ne saurait dégager l'Association des obligations contractées antérieurement, notamment des dettes existantes ou générées au moment de la dissolution.

La convention sera alors immédiatement privée d'effet pour l'avenir, sans que la Ville de Lanester soit tenue de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'Association à l'égard des tiers, avant la dissolution. La part de subvention communale perçue par l'Association non utilisée, fera l'objet d'un reversement à la Ville de Lanester dès la décision de dissolution.

FAIT A LANESTER,
En deux exemplaires, Le

**Pour La Ville de Lanester,
Monsieur Gilles CARRERIC
LE MAIRE,**

**Pour L'association
Madame Martine APPERE
LA PRESIDENTE**

SUBVENTION
Convention entre
Ville de Lanester – KABANAMUZYK
2021 / 2022

ENTRE

La ville de Lanester, représentée par Monsieur Gilles CARRERIC, Maire,
Autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2022,

Ci-après dénommée "La Ville de Lanester "

ET

L'association KABANAMUZYK, déclarée en Préfecture le 30 juin 2005, représenté par Mme Sabine LE HENO, agissant en qualité de présidente de l'association,

Ci-après dénommée "L'Association"

Vu le décret du 06/06/2001 pris en application de l'article 10 de la loi N° 2000 –321 du 12/04/2000 au terme duquel une obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

PREAMBULE

L'association Kabanamuzik, créée le 30 juin 2005 (date de dépôt des statuts en sous-préfecture) ayant pour objectif la promotion sur la commune, des pratiques musicales instrumentales ou vocales.

Considérant l'intérêt culturel du projet de l'association qui s'inscrit dans une complémentarité avec les actions musicales et culturelles actuellement présentes sur la commune.

Et aux fins de confirmation de leur partenariat, la Ville de Lanester et Kabanamuzik ont décidé de conclure une convention

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Lanester verse une subvention de fonctionnement à l'association.

Il est rappelé que cette subvention est destinée au financement des seules activités de base avec le maintien d'un même potentiel de pratiquants et d'adhérents (référence 2005/2006).

Sont constitutives de ces activités dites de référence, activités complémentaires avec celles déjà existantes sur Lanester : le clavier, la flûte traversière, la flûte à bec, la batterie, la guitare, l'éveil musical, les percussions, la découverte instrumentale, la chorale enfant et les groupes musicaux actuels ou traditionnels.

Toute nouvelle activité ou orientation relevant de la liberté associative, ne rentre pas, même par substitution à une activité déjà référencée, dans le cadre de l'engagement et du soutien municipal. Il

appartient, en conséquence, à l'association, de la financer par de nouvelles recettes ou par autofinancement.

ARTICLE 2 : RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LES RELATIONS.

Il est précisé que l'Association Kabanamuzik, régie par la loi du 1er Juillet 1901, a satisfait à ses obligations de déclaration à la préfecture ou sous-préfecture compétente publiée au Journal Officiel.

L'Association poursuit un but non lucratif au regard notamment du caractère désintéressé de la gestion s'appréciant selon trois critères :

- Gestion à titre bénévole par des personnes n'ayant pas elles-mêmes ou par personne interposée, un intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.
- absence de distribution directe ou indirecte de bénéfices
- les membres ou leurs ayants droits ne doivent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif.

Pour la conduite de ses tâches de gestion et d'animation, l'Association jouit d'une totale autonomie. Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts et le règlement intérieur de l'association, dans les instances décisionnelles et en conformité avec les lois et règlements.

Ceci étant rappelé, le cadre légal des relations entre la Ville de Lanester et l'association est celui défini par les articles L 1611-4 et L 2313-1. A15 du Code Général des Collectivités territoriales, l'Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 et le décret 2001-495 du 06 Juin 2001.

ARTICLE 3: APPORTS DE MOYENS PAR LA VILLE DE LANESTER

Les différents apports de la Ville de Lanester peuvent être répertoriés de la manière suivante:

3-1 La mise à disposition de locaux

La Ville de Lanester met gratuitement à disposition de l'Association les locaux situés 16 rue Jean Marie Le Hen à Lanester (cf. la convention de mise à disposition des locaux signée entre l'association et la Ville de Lanester), soit une subvention pour 300m² évaluée à 13 500 € par an.

La ville de Lanester se réservant le droit de modifier l'affectation de ces locaux pour raisons de service.

3-2 Subvention de fonctionnement

Le Conseil Municipal a décidé de l'attribution d'une subvention de fonctionnement 2021/2022, d'un montant global de **23 711.10 €**,

Le versement total de cette somme est subordonné à la remise, par l'association,

- d'un récapitulatif des ateliers ouverts
- du nombre d'adhérents par ateliers
- de la répartition des pratiquants entre lanesteriens et non lanestériens

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

4-1 Production des comptes

Dans l'hypothèse où la subvention versée est supérieure à 75 000 € ou représente plus de 50% des ressources de l'association, celle-ci fournira à la Ville de Lanester le bilan certifié conforme (par le Président de l'association ou le Commissaire aux comptes) pour permettre une intégration en annexe des documents budgétaires de la Ville de Lanester comme prévu par l'article 2313-1.5° du Code général des collectivités territoriales.

En aucun cas la Ville de Lanester ne sera tenue de prendre à sa charge les déficits apparaissant dans les comptes de l'Association.

4-2 Production du compte rendu financier

Conformément à l'article 10 alinéa 4 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 l'Association fournira à la Ville de Lanester, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, courant jusqu'au 31 août 2022 – date de fin des ateliers, pour l'année scolaire 2021 /2022.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de constat de carence, de faute ou de dysfonctionnement au cours de la durée de la convention, la Ville de Lanester se réserve la possibilité de dénoncer ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 15 jours à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation de la convention entraînera de droit l'interruption du versement des financements prévus à compter de la fin du préavis ou au reversement de la subvention au prorata de la durée de la convention restant à courir.

ARTICLE 7 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association met automatiquement fin aux engagements respectifs des parties. Toutefois une dissolution ne saurait dégager l'Association des obligations contractées antérieurement, notamment des dettes existantes ou générées au moment de la dissolution.

La convention sera alors immédiatement privée d'effet pour l'avenir, sans que la Ville de Lanester soit tenue de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'Association à l'égard des tiers, avant la dissolution.

La part des subventions communales perçues par l'Association non utilisée, fera l'objet d'un reversement à la Ville de Lanester dès la décision de dissolution.

Fait à LANESTER,
En deux exemplaires,
Le

**Pour la Ville de Lanester
Monsieur Gilles CARRERIC
LE MAIRE,**

**Pour l'association
Madame Sabine LE HENO
LA PRESIDENTE,**

CONVENTION

Subventions 2022 Ville de Lanester – Fontaine aux Chevaux

ENTRE

La ville de Lanester, représentée par Monsieur Gilles CARRERIC, Maire,
Autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2022

Ci-après dénommée "La Ville de Lanester "

ET

La Fontaine aux Chevaux représentée par Monsieur Jérôme AGUERRE, son Président,

Ci-après dénommée "L'Association"

Vu le décret du 06/06/2001 pris en application de l'article 10 de la loi N° 2000 –321 du 12/04/2000 au terme duquel une obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

PREAMBULE

Le théâtre étant un axe majeur de la politique culturelle menée par la ville de Lanester,

La Fontaine aux Chevaux ayant pour objectif de développer un projet de théâtre amateur en matière de promotion, d'animation et de formation,

Vu ces objectifs, et aux fins de formalisation de leur partenariat, la Ville de Lanester et la Fontaine aux Chevaux ont décidé de conclure la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Lanester affirme son soutien à la Fontaine aux Chevaux qui par ses actions œuvre à une promotion et à un développement de la vie théâtrale sur la commune, notamment via l'organisation d'un festival de théâtre amateur sur le site de Kerhervy.

ARTICLE 2 : RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE REGISSANT LES RELATIONS.

Il est précisé que la Fontaine aux Chevaux, association régie par la loi du 1er Juillet 1901, a satisfait à son obligation de déclaration à la sous-préfecture compétente, publiée au Journal Officiel.
L'Association poursuit un but non lucratif au regard notamment du caractère désintéressé de la gestion s'appréciant selon trois critères :

- gestion à titre bénévole par des personnes n'ayant pas elles-mêmes ou par personne interposée, un intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.
- absence de distribution directe ou indirecte de bénéfices
- les membres ou leurs ayants droits ne doivent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif.

Pour la conduite de ses tâches de gestion et d'animation, l'Association jouit d'une totale autonomie. Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts et le règlement intérieur de l'association, dans les instances décisionnelles et en conformité avec les lois et règlements.

Ceci étant rappelé, le cadre légal des relations entre la Ville de Lanester et l'association est celui défini par les articles L 1611-4 et L 2313-1. A15 du Code Général des Collectivités territoriales, l'Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 et le décret 2001-495 du 06 Juin 2001.

ARTICLE 3: APPORTS DE MOYENS PAR LA VILLE DE LANESTER

Les différents apports de la Ville de Lanester peuvent être répertoriés de la manière suivante:

3-1 La mise à disposition de locaux

La Ville de Lanester met gracieusement à disposition de l'Association

- des locaux situés 3 esplanade Jean Claude Perron, Le Ponton à Lanester.
Ces locaux sont à usage de bureaux, d'ateliers et de répétitions. Leur superficie est de 126 m², soit une aide indirecte évaluée à 5 670 €
- des locaux pour le rangement du matériel scénique situé dans la ferme de Kerfréhour ; rue de Kerfréhour à Lanestrer
Leur superficie étant de 175 m², l'aide directe est évaluée à 7 875 €/ an

La ville de Lanester se réservant le droit de modifier l'affectation de ces locaux pour raisons de service.

3-2 l'entretien des locaux

L'entretien ménager des locaux est assuré par l'association.

La ville prend à sa charge les frais d'assurance des locaux ainsi que les frais de chauffage, d'eau et d'électricité, soit une aide indirecte estimée à 756 €

3-3 Subventions

➤ Subvention Fonctionnement

Au titre de l'exercice 2022, le Conseil Municipal a décidé de l'attribution d'une subvention de **25047.20 €** destinée au fonctionnement de l'association laquelle s'engageant notamment à organiser, fin juin 2022, le 39^{ème} festival de théâtre amateur de Kerhervy et à contribuer à l'accueil de quatre représentations de théâtre amateur à Quai 9, dans le cadre de la rencontre dénommée « Hiver en scène », co-organisée entre la fontaine aux Chevaux et Quai 9. Le versement de cette subvention est soumis à l'engagement par l'association de respecter les obligations qui lui incombent comme il est dit à l'article 4 de la présente convention.

➤ Subvention « prix de la Ville »

Au titre de l'exercice 2022, le Conseil Municipal a décidé de l'attribution d'une subvention de **350.00€** destinée à financer l'attribution d'un « prix de la Ville de Lanester », lequel sera remis dans le cadre de l'édition 2022 du Festival de Kerhervy.

Les critères d'attribution de ce prix arrêtés conjointement entre les deux parties, sont fixés dans l'annexe jointe à la présente convention. Le versement de cette subvention est soumis à l'engagement par l'association de respecter les obligations qui lui incombent comme il est dit à l'article 4 de la présente

convention. Une représentation de la pièce lauréate sera par ailleurs programmée à Quai 9 dans le cadre d'Hiver en Scène.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

4-1 Production des comptes

Dans l'hypothèse où la subvention versée est supérieure à 75 000 € ou représente plus de 50% des ressources de l'association, celle-ci fournira à la Ville de Lanester avant le 30 juin de chaque année le bilan certifié conforme (par le Président de l'association ou le Commissaire aux comptes) pour permettre une intégration en annexe des documents budgétaires de la Ville de Lanester comme prévu par l'article 2313-1.5° du Code général des collectivités territoriales.

En aucun cas la Ville de Lanester ne sera tenue de prendre à sa charge les déficits apparaissant dans les comptes de l'Association.

4-2 Production du compte rendu financier

Conformément à l'article 10 alinéa 4 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 l'Association fournira à la Ville de Lanester, un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée

4-3 Projets d'activité et bilan

La Fontaine aux Chevaux dont les comptes sont établis annuellement devra ;

↳ Formuler , au plus tard le 31 Octobre de l'année N , sa demande de subvention au titre de l'année N+1 . Cette demande sera accompagnée des orientations pour l'année à venir, d'un projet d'activités et d'un budget prévisionnel. Ces derniers seront présentés et discutés lors d'une rencontre annuelle d'information.

↳ Communiquer, au cours du premier semestre de chaque année, ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice ainsi qu'un bilan d'activités (programmations, actions, formations, impact, fréquentation, évolution, tarifs pratiqués, coût...). Ces derniers seront présentés et discutés lors d'une rencontre.

4-4 Responsabilités et assurances de l'association

La Fontaine aux Chevaux souscritra toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile du fait de son activité. Elle paiera les primes et cotisations de ses assurances de façon à ce que la Ville de Lanester ne puisse en être inquiétée.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et éventuellement du matériel mis à sa disposition. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence grave de l'association ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état à la charge de l'association.

4-5 Administration

La Fontaine aux Chevaux est l'employeur du personnel auquel elle fait appel dans le cadre de ses activités. La Fontaine aux Chevaux s'assure :

- Des frais nécessaires à la présentation des spectacles
- De la perception des recettes
- De la publicité des spectacles
- De toutes les obligations sociales et fiscales attachées à l'organisation des spectacles

4-6 Partenariat

Dans un souci de complémentarité et de cohérence avec le théâtre amateur, la Fontaine aux Chevaux s'attachera à conclure des accords de partenariat avec les différentes troupes notamment celles situées sur la commune de Lanester.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa réception en sous-préfecture, son caractère exécutoire conditionnera le versement de la subvention accordée par la Ville de Lanester.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de constat de carence, de faute ou de dysfonctionnement au cours de l'année de durée de la convention, la Ville de Lanester se réserve la possibilité de dénoncer ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de un mois à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation de la convention entraînera de droit l'interruption du versement des financements prévus à compter de la fin du préavis ou au reversement de la subvention au prorata de la durée de la convention restant à courir.

ARTICLE 7 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association met automatiquement fin aux engagements respectifs des parties.

Toutefois une dissolution ne saurait dégager l'Association des obligations contractées antérieurement, notamment des dettes existantes ou générées au moment de la dissolution.

La convention sera alors immédiatement privée d'effet pour l'avenir, sans que la Ville de Lanester soit tenue de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'Association à l'égard des tiers, avant la dissolution. La part de subvention communale perçue par l'Association non utilisée, fera l'objet d'un reversement à la Ville de Lanester dès la décision de dissolution.

FAIT A LANESTER,
En deux exemplaires,
Le

**Pour la Ville de Lanester
Monsieur Gilles CARRERIC
LE MAIRE,**

**Pour L'association
Monsieur Jérôme AGUERRE
LE PRESIDENT,**

ANNEXE

Prix de la Ville de Lanester Festival de Théâtre amateur de Kerhervy

Annuellement, dans le cadre du festival de théâtre amateur de Kerhervy :

- est décerné , par un jury interne à la Fontaine aux Chevaux, le prix dit « coup de cœur » , lequel permet à la pièce sélectionnée d'être représentée à l'Espace Jean Vilar dans l'année suivante
- est retenue, par un jury indépendant de l'association La Fontaine aux Chevaux, la pièce qui représentera la Bretagne au festival FESTHEA.

Il est aussi attribué, depuis 2009, un prix de la Ville de Lanester, dont le montant est fixé à 350, 00 €. Cette récompense tend à distinguer une pièce contemporaine traitant d'un sujet actuel, avec une mise en scène innovante et jouée par une troupe adulte.

Le Jury décernant ce prix sera composé :

- 1 représentant de la Ville de Lanester
- 2 membres du Conseil d'Administration de la Fontaine aux Chevaux
- 1 adhérent de la Fontaine aux Chevaux
- 1 participant de l'atelier adulte de la Fontaine aux Chevaux

CONVENTION

Subvention 2022 Salon du livre Jeunesse

Ville de Lanester – Ligue de l'Enseignement du Morbihan

ENTRE

La ville de Lanester, représentée par Monsieur Gilles CARRERIC, Maire,
Autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2022

Ci-après dénommée "La Ville de Lanester "

ET

La Ligue de l'Enseignement du Morbihan
Représentée par sa présidente Madame Louise POTEL

PREAMBULE

La Ligue de l'Enseignement du Morbihan a pour objectif de concourir au resserrement du lien social en développant des actions de proximité et de citoyenneté. Parmi les actions soutenues par la Ligue, le développement des pratiques culturelles constitue un axe majeur.

La Ville de LANESTER a placé depuis plusieurs années la démocratisation de la culture au cœur de sa politique culturelle. Cette volonté s'est notamment traduite par un important travail autour de l'accès du plus grand nombre à la lecture et à l'écriture.

Vu ces objectifs, et aux fins de formalisation de leur partenariat, la Ville de Lanester et la Ligue de l'Enseignement du Morbihan ont décidé de conclure la présente convention.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Dans un souci partagé d'une complémentarité et d'une mutualisation de leurs compétences la Ville de Lanester et la Ligue de l'Enseignement ont décidé de conclure la présente convention qui a pour objet de:

- Définir un cadre général à la mise en place d'une 20^{ème} édition du salon du livre jeunesse en novembre 2022 sur le Pays de Lorient.
- Définir le partenariat entre la Ligue de l'Enseignement, la Direction de la Culture et la Médiathèque Elsa TRIOLET de Lanester en précisant les engagements de chacun en termes d'actions, de mise à disposition de moyens financiers, humains et matériels nécessaires à la réussite du salon.

ARTICLE 2 : PARTENARIAT

La Ligue de l'Enseignement coordonne la réalisation de la 19ème édition bis du « Salon du Livre de Jeunesse » à LORIENT en lien avec la Direction de la Culture et la Médiathèque Elsa TRIOLET de la Ville de Lanester.

Cette manifestation sera ouverte au public.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU MORBIHAN

La Ligue de l'enseignement s'engage à respecter les principes fondateurs de Laïcité et d'Education.

Elle s'engage à :

- Etablir le budget prévisionnel
- Réunir les financements permettant l'organisation de ce salon.
- Accueillir les établissements scolaires de la Ville de LANESTER sans discrimination dans la limite des accueils disponibles en prenant en compte la participation des établissements scolaires des autres villes partenaires
- Préparer la manifestation dans le cadre du plus grand partenariat associatif.
- Arrêter la programmation de la manifestation.
- Valoriser la manifestation en direction du grand public.
- Recruter les personnels en mesure de mettre en œuvre cette action.
- Fournir à la Ville un bilan de la manifestation dans les trois mois suivant la manifestation
- Valoriser dans les outils de communication relatifs au Salon, la participation de la Médiathèque Elsa TRIOLET de Lanester
- Favoriser et contribuer à l'installation d'un « espace -médiathèques » qui valorise les structures de lecture publique, dont la Médiathèque de Lanester.
- Organiser, à moyens constants, un lien entre la Médiathèque de Lanester (ou le cas échéant un autre service municipal) et le Salon, aux fins de réalisation d'une animation ou d'une rencontre entre auteurs / usagers

ARTICLE 4 : APPORTS DE MOYENS PAR LA VILLE DE LANESTER

La Ville de Lanester s'engage à :

- Mettre à disposition pour la préparation, l'organisation et la tenue du Salon, une partie de son personnel municipal (cf annexe n°1)
- Réserver son réseau de panneaux DECAUX en 120 X 176, pour une campagne d'affichage,

ARTICLE 5 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Au titre de l'exercice 2022, aux fins de soutien à la réalisation du Salon, le Conseil Municipal a décidé de l'attribution d'une subvention de **2 945.11 €**, son versement est soumis à l'engagement par l'association de respecter les obligations qui lui incombent comme il est dit dans la présente convention.

ARTICLE 6 : ANNULATION DE LA MANIFESTATION

En cas d'annulation du salon à l'initiative de la Ligue de l'Enseignement, la participation financière, prévue à l'article précédent devra être reversée dans son intégralité, à la ville de LANESTER.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, correspondant à l'année 2022 soit la réalisation de la 20^{ème} édition du Salon du Livre de Jeunesse.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de constat de carence, de faute ou de dysfonctionnement au cours de la durée de la convention, la Ville de Lanester se réserve la possibilité de dénoncer ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 15 jours à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation de la convention entraînera de droit l'interruption du versement des financements prévus à compter de la fin du préavis ou le reversement de la prestation au prorata de la durée de la convention restant à courir.

FAIT A LANESTER,

En deux exemplaires,

Le

**Pour la Ville de Lanester
Monsieur Gilles CARRERIC
LE MAIRE,**

**Pour la ligue de l'enseignement
Madame Louise POTEL
LA PRESIDENTE,**

ANNEXE

Salon du Livre de Jeunesse de Lorient Ville de Lanester – Ligue de l'Enseignement du Morbihan

Participation du personnel de la Médiathèque Elsa Triolet de Lanester 20^{ème} édition - 2022

La participation du personnel de la Médiathèque Elsa Triolet de Lanester à la 19^{ème} édition bis du Salon du Livre Jeunesse s'effectuera comme suit ;

1 - Préparation & Organisation du Salon :

- Participation de la responsable du secteur Jeunesse de la Médiathèque au Comité de Pilotage
Soit 5 rencontres = 10 heures
- Participation de la responsable de la Médiathèque à 1 réunion de préparation et une réunion bilan = 6 heures
- Participation d'un agent au comité de lecture
Soit 10 rencontres X 1 personne = 20 heures

2- Participation au Salon :

- 2 journées de 7.5 heures de 1 agent = 15 heures

au total une mise à disposition de moyens humains correspondant à 51 Heures

3- Participation au rayonnement local du Salon :

- Toute l'équipe de la médiathèque contribue, aussi, par ailleurs, annuellement, in situ, à l'implication locale du Salon du Livre Jeunesse du Pays de Lorient, via l'accueil, en médiathèque de Lanester de différentes manifestations (rencontres d'auteur, accueil de classes, organisation et visites d'exposition)

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

ACCEPTATION D'UN DON D'ACCESSOIRES DE MUSIQUE
AU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 28

Présents : Mme MORELLEC. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. Mme MAHO. MM. MEGEL. M. CHAMBELLAND

Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
M. SCHEUER –

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme LE MOEL RAFLIK

Le magasin Magazik de Lorient a cessé son activité. A cette occasion son propriétaire a souhaité faire don sans contrepartie, au Conservatoire de musique et donc à la commune de Lanester, d'un ensemble d'accessoires dont la liste exhaustive figure en annexe du présent bordereau.

Conformément à l'article L 2242-4 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire a accepté ce don à titre conservatoire, dans l'attente de la décision du Conseil Municipal.

En effet, l'article L 2242-1 du même code prévoit que le conseil municipal est compétent pour statuer sur les dons et legs faits à la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2242-1 et L.2242-4

Vu l'avis favorable de la Commission Culture réunie le 25 janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article Unique – AUTORISE l'acceptation du don sans contrepartie d'accessoires de musique du magasin Magazik de Lorient au conservatoire de musique

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 21.02.2022
Affiché le 21.02.2022
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Dénomination	Quantité
BAGUETTES	
Balais PROMARK	4
Baguettes VIC FIRTH SD2 Bolero	13
PERCUSSIONS	
Kit Gibraltar GI899.210	2
Mailloche VIC FIRTH BD1 General	1
Drum Honey	1
Cymbale Cajon LP	1
Cymbale PSTX PAISTE	1
Cymbale STAGG SH16 Thin Crash	1
Cymbale Paiste PST7 Chinese 18"	1
Cymbale MEINL MCS 18" Crash	1
Pack cymbales Zildjian Planet Z Z3	1
REMO R013-00 E-rings	3
Crown Control REMO	1
PEAUX	
Darbouka Meinl	3
Darbouka STAGG	1
Pandeiro IZZO	1
REMO BA-0310-00	3
REMO 10" Sablé	3
REMO ES-0610-PS	1
REMO BE310-00	4
REMO ES-014-00 EBONY	1
REMO SA0414-00	1
REMO BA0312-00	1
REMO BA0316-00	1
REMO BE314-00	4
EVANS Pack ETP-EC2 TD-S	1
EVANS PACK ETP-G2CLR-S	1
REMO Pack PP0740BA	1
REMO BR-1118-00	1
REMO PS1318-00	1
REMO PS1320-00	1
REMO PS1324-00	1
Flûte SML FL courbée	1
CÂBLES (C3)	
CORDIAL CPM1FM	3
CCM7.5 FM	1
CCM10FM	11
CPM10FM	3
CCM5MP	8
CCM5FP	6
CFS3WY	5
CFS0.6WW	3

Donation du
 15/02/2021

Conservatoire de Musique de La Direction
 LANESTER

CFU1.5PC	1
CFU1.5CC	3
CCM7.5MP	1
CFY0.3YCC	3
CFY0.3WYY	1
CFS0.6WW-Snow	1
CFM1.5MV	3
CFY0.3YCC	1
CFU1.5FC	1
CFU6CC	2
CPL10LL2	1
CPL10PP	1
CFI0.3VYY	4
CFI0.3WYY	1
CFU1.5FC	3
CFY1.5WCC	2
CCM1FM	2
CPD5FM	2
CIU6PC	1
CFS3WW	1
CFU1,5PP	2
Accessoires	
Baguettes de chef d'orchestre GEWA	7
Stand Saxo STAGG	2
Stand Trombone K&M	1
Stand Baryton HERCULES	1
Stand Saxo STAGG	2
Stand flûte STAGG	3
Stand trombone HERCULES	1
Capodastre G7th	3
Anches VD ténor	1
Anches VD Ténor	1
Anches VD Ténor	1
Anches VD Clarinette unité	28
Anches VD Clarinette V21	1
Anches VD Clarinette V21	1
Anches VD Clarinette unité	5
Anches VD Clarinette 56 rue Iepic	1
Anches VD V16	1
Anches VD V12	4
Anches VD saxo unité	9
Anches sax Ténor unité	4
Anches VD Clarinette MiB unité	8
Boîte à anches VD	1
Stand Micro table STAGG MISS-1000BK	2
Cleaning snake GEWA	1
PADGARD RICO clarinette	1
Care KIT Players Clarinette	1
BG A65S	1

Donation du 15/02/2022

Conservatoire Darius Milhaud
La Direction
AMBIER

BG A62R	1
Capo Heriba	4
Capo elastique Dunlop	1
Pad saver Clarinette	1
Capo SHUBB banjo	2
Ligature Saxo téno RICO	1
Couvre-bec	2
Couvre bec metal	3
Ligatures	5
Anches RICO Baryton	5
Lyre Saxo	1
Lyre Flûte	2
Ecouvillon Trombonne	1
Anches ténor RICO	3
Stand Trompette HERCULES DS530BB	1
Coussinet KUN Alto	1
Sourdine 3/4	1
Ergoplay 3/4	2
Tourte violon	1
Antirouleur	2
Tourte violoncelle	1
Bonnettes STAGG	19
Stand HERCULES 3 Cuivres	1
Harnais saxo BG	1
Filtre Peavey 35XO	1
Cordes	
Cordes Classic Line F644220	1
Cordes violon 1/2 Dominant Mi	1
Idem	1
Idem La	1
Idem Ré	2
Idem Ré	1
Idem Ré	1
Idem Sol	1
Idem Sol	1
Cordes violon 3/4 Dominant Mi	4
Idem La	2
Idem Ré	1
Idem Ré	1
Idem Sol	1
Cordes violon 4/4 Dominant Sol	1
Crin d'archet contrebase	1
Jeu Cordes DOMINANT 1/4	1
Idem 3/4	2
Idem Alto	1
Cordes non enroulées Dominant Alto	1
Idem Sol	2
Idem 637,051	2
Idem 637,063	1

Donation du 15/11/2021

[Signature]

Conservatoire Darius Milhaud
La Direction
LANESTER

Cordes Violoncelle Doinant Do
Idem Ré
Idem Sol

Multipaire CORDIAL

1
1
1

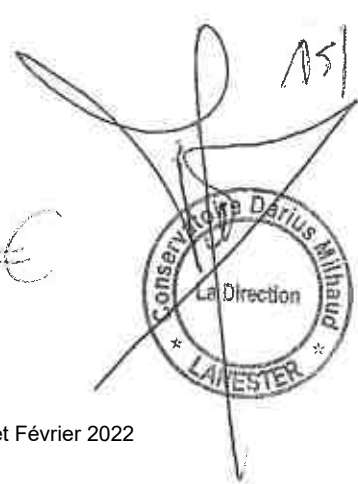
1

Donation du 15/4/2021



Valeur 4680,94 €

15/4/2021



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

SUBVENTION A L'ASSOCIATION AR REDADEG POUR
L'ANNEE 2022

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 28

Présents : Mme MORELLEC. M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC. LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. Mme MAHO. MM. MEGEL. M. CHAMBELLAND

Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
M. SCHEUER –

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme RIOU

La Redadeg est une course de relais lancée en 2008, organisée en biennale, dont la finalité est la collecte de fonds pour financer des projets en faveur de la langue bretonne.

En 2022, elle doit avoir lieu du 20 au 28 mai de Vitré à Vannes en traversant tous les départements bretons et sera à Lanester le lundi 23 mai vers 3h37.

La subvention demandée à Lanester est d'un montant de 350€, ce qui correspond à l'achat d'un km de course au moment du passage de la course sur la commune de Lanester.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la Ville nature 65748 (associations) fonction 311.

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L2311-7 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Vie Culturelle réunie le 25 janvier 2022,

Considérant les orientations budgétaires 2022,

Considérant que les activités des associations subventionnées répondent à un intérêt public,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, moins une abstention,

Article Unique – VOTE l'octroi d'une subvention en 2022 à l'attention de l'association Redadeg A DI DA DI, d'un montant de 350 € correspondant à l'acquisition d'un km de course sur le territoire de Lanester.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/02/2022
Affiché le 21/02/2022
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

CONVENTION DE FINANCEMENT – APPEL A PROJETS POUR UN
SOCLE NUMERIQUE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme
LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. Mme MAHO. MM. MEGEL.
M. CHAMBELLAND

Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
Mme MORELLEC d° à M. CARRERIC
M. SCHEUER –

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme SORET

Cette convention fait suite à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires (AAP SNEE). La Ville de Lanester avait déposé un dossier et sa candidature a été retenue.

Cette convention définit les modalités de co-financement et de suivi de l'exécution des dépenses figurant dans le dossier présenté par la collectivité. Ces dépenses peuvent couvrir l'acquisition des équipements numériques de la classe, des équipements numériques mobiles mutualisables, les modules WIFI et serveurs.

Dans ce cadre,

La ville de Lanester s'est engagée à

- mobiliser 78 855,70 € pour l'acquisition d'équipements et de ressources (74 805,70 € de matériels et 4050, 00 € de services et ressources)

- mettre en œuvre les conditions de leur utilisation avant le 31 décembre 2022

En contrepartie, le recteur de l'académie s'est engagé à verser une subvention d'un montant maximum de 54 388,99 € à la Ville.

Les dépenses seront prélevées à l'article 2184 du budget 2022 de la Ville.

Les recettes seront perçues à l'article 1311 du budget 2022 de la Ville.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, article 2121-29

Vu le bulletin officiel de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du plan de relance - continuité pédagogique,

Vu l'avis favorable de la commission municipale chargée des politiques éducatives, de l'enfance de la jeunesse et des loisirs réunie le 26 janvier dernier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

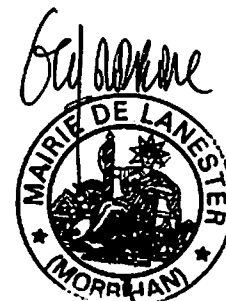
Article 1 – ADOPTE la convention de financement avec la Région Académique de Bretagne.

Article 2 – AUTORISE le Maire à signer cette convention.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 21.02.2022

Affiché le 21.02.2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal

DEPARTEMENT
 DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
 de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
 de la délibération

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2022 – EDUCATION ENFANCE
 JEUNESSE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

Nbre d'élus
 en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
 présents : 27

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
 M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
 MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
 LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme
 LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. Mme MAHO. MM. MEGEL.
 M. CHAMBELLAND

Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
 M. CILANE d° à M. LE BLE
 Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
 Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
 Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
 M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
 Mme MORELLEC d° à M. CARRERIC
 M. SCHEUER –

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. CHAMBELLAND

Les orientations budgétaires ont fixé à 1 % l'augmentation des subventions versées aux associations en 2021. Il convient pour l'année 2022 de voter les subventions versées aux associations :

ASSOCIATIONS	2021	Propositions 2022
Amicale Laïque école Eugénie Cotton	133,09 €	134,40 €
ABCD Barbusse	133,09 €	134,40 €
Action Catholique Des Enfants	445,14 €	449,60 €
Div Yezh	210,91 €	213,02 €

Association des parents d'élèves Saint Joseph du Plessis	61,17 €	61,80 €
Eclaireuses Eclaireurs de France	178,92 €	180,70 €
Jeunesse en Plein Air	115,64 €	116,80 €
Scouts et Guides de France	95,84 €	96,80 €
Deux Aires de Fête Amicale Romain Rolland (2020 :131,77 €)	Pas de demande	133,09 €
AJC Association Joliot Curie (2018 : 131,77 €)	Pas de demande	133,09 €
SKOL VREIZH (2009 : 88,46 €)	Pas de demande	89,34 €
TOTAL	1373,80€	1 743,04€

Ces dépenses sont inscrites à l'article 6574 du budget de la Ville

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L1111-2
 Vu l'avis favorable de la commission municipale chargée des politiques éducatives, de l'enfance de la jeunesse et des loisirs réunie le 26 janvier dernier,
 Considérant les demandes des associations
 Considérant l'engagement de la ville en faveur de l'éducation de l'enfance et de la jeunesse

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article Unique : ATTRIBUE les subventions énoncées aux associations œuvrant dans les domaines de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse pour l'année 2022

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
 Gilles CARRERIC

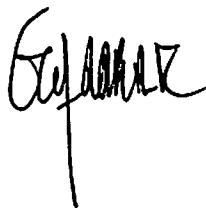
Transmis à la Sous-Préfecture le 21/02/2022

Affiché le 21/02/2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal




DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'ENGAGEMENT DES JEUNES –
AIDE AU FINANCEMENT DE LA FORMATION BAFA

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme
LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. Mme MAHO. MM. MEGEL.
M. CHAMBELLAND

Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
Mme MORELLEC d° à M. CARRERIC
M. SCHEUER –

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme BUSSENEAU

Chaque année, de nombreux jeunes sollicitent des informations sur le Brevet D'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA).

La formation se décline en 3 étapes :

- Stage de formation générale : entre 500 et 600 €
- Stage Pratique au sein d'une collectivité ou association: rémunération possible
- Stage d'approfondissement ou de qualification : 550 €

Le coût de cette formation est identifié comme un frein à la poursuite de la démarche, en dépit de la volonté de s'engager et de s'investir dans le domaine de l'éducation populaire (étude menée par la Caisse Nationale des Allocations Familiales en 2017).

Cette situation explique en partie les difficultés de recrutement de jeunes formés à l'animation, le contexte sanitaire n'ayant fait que renforcer ce déficit en provoquant l'annulation de nombreuses formations.

Suite à ce constat, la Ville de Lanester propose un dispositif de soutien à l'engagement des jeunes en attribuant une aide de 100€, sans conditions de ressources, aux jeunes lanestériennes et lanestériens âgés de 17 à 20 ans et s'engageant dans une formation théorique au BAFA.

Critères :

- Etre domicilié à Lanester
- Etre âgé de 17 à 20 ans

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget communal 2022

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses art. L 1111-2 et L2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission politiques éducatives, enfance jeunesse et loisirs du 26 janvier 2022,

Considérant la politique de la ville en faveur de la jeunesse et de l'engagement citoyen,
Considérant le coût global de la formation BAFA,
Considérant les difficultés de recrutement de jeunes formés à l'animation,

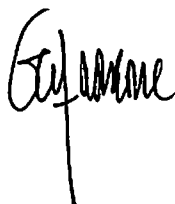
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article Unique – SE PRONONCE favorablement pour l'attribution d'une aide de 100 € sans conditions de ressources pour les jeunes lanestériennes et lanestériens âgés de 17 à 20 ans s'engageant dans une formation théorique BAFA.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/02/2022
Affiché le 21/02/2022
Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

CONVENTION DE FORMATION ENTRE LA VILLE DE LANESTER
ET L'UNION REGIONALE DES FRANCAS DE BRETAGNE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme
LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. Mme MAHO. MM. MEGEL.
M. CHAMBELLAND

Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
Mme MORELLEC d° à M. CARRERIC
M. SCHEUER –

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme BUSSENEAU

Il est proposé d'organiser à Lanester en 2022 une session de formation générale au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) dans le cadre d'un partenariat entre la Ville de Lanester et les Francas de Bretagne.

La convention en annexe en précise les principes et modalités de mise en œuvre, principalement :

- L'équipe de formateurs « aura le souci de créer les conditions pour que le stage permette à tous et toutes de découvrir, de dialoguer, de s'exprimer dans un climat d'écoute et de respect mutuel. Elle sera attentive à ce que chacun puisse conduire son projet personnel de formation tout en trouvant sa place au sein du groupe. »
- La Ville de Lanester s'engage à mettre à disposition des locaux et espaces, ainsi qu'un formateur pour compléter l'équipe d'encadrement.

- L'engagement de la Ville de Lanester dans la formation permet de ramener le coût du stage (80 heures de formation) à 340€ pour les jeunes lanestériennes et lanestériens. La convention prévoit un minimum de 7 stagiaires inscrits par la Ville.
- La session sera ouverte aux personnes extérieures à la commune au prix de 440€. L'effectif total ne pourra excéder 24 stagiaires.
- Les frais de repas seront pris en charge par la Ville de Lanester pour les stagiaires lanestériens, les formateurs et intervenants et par les Francas pour les stagiaires extérieurs à la commune.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, article 2121-29

Vu l'avis favorable de la commission municipale chargée des politiques éducatives, de l'enfance de la jeunesse et des loisirs réunie le 26 janvier dernier,

Considérant l'engagement de la ville de Lanester en faveur de la jeunesse et de l'engagement citoyen,

Considérant l'intérêt de cette formation notamment pour les jeunes lanestériennes et lanestériens,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (une Elue ne prenant pas part au vote),

Article 1 – ADOPTE la convention de partenariat avec l'association des Francas de Bretagne.

Article 2 – AUTORISE le Maire à signer cette convention

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/02/2022

Affiché le 21/02/2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal





LES FRANCAS DE BRETAGNE
Accueil-secretariat@lesfrancas.bzh

CONVENTION DE FORMATION

Entre : **L'Union Régionale des FRANCAS DE BRETAGNE** – 187 rue de Châtillon – BP 40101 – 35201 RENNES Cedex 2, représentée par **Michelle BUREAU**, Déléguée nationale chargée de la Région Bretagne – SIRET : 328439294 00021 – APE : 8552Z – N° D.R.F.P. : 53 35 03 661 35 – Organisme non assujetti à la TVA – en qualité d'Organisme de formation,

Et,

La Ville de Lanester, 1 rue Louis Aragon 56600 Lanester, représentée par **Monsieur CARRERIC Gilles** en qualité de Maire de LANESTER

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'Union Régionale des FRANCAS s'engage à fournir la prestation suivante :

- **BAFA : Session de Formation générale animateur en demi-pension**

Article 2 : Dates de la Formation

La formation aura lieu aux dates suivantes :

- **Du 16 au 23 Avril 2022**
- **soit 8 jours (80 heures de formation).**

Article 3 : Lieu de déroulement du stage

Article 4 : Les principes de formation

L'équipe de formateurs aura le souci de créer les conditions pour que le stage permette à tous et toutes de découvrir, de dialoguer, de s'exprimer dans un climat d'écoute et de respect mutuel. Elle sera attentive à ce que chacun puisse conduire son projet personnel de formation tout en trouvant sa place au sein du groupe.

Les valeurs d'humanisme, de liberté, d'égalité, de solidarité, de laïcité et de paix constituent un socle commun des valeurs et sont mises en vie dans notre projet. Lors des stages, elles s'animent à travers les méthodes, les pratiques et les attitudes.

Les Francas remettent, systématiquement, à chaque stagiaire lors de sa formation théorique le livret de l'animatrice et de l'animateur : « objectif BAFA ». La formation BAFA nécessite une implication de chaque participant pour que le temps de formation, relativement court soit pleinement bénéfique pour assumer les fonctions d'animateurs.

La ville de Lanester s'engage à mettre à disposition des locaux et espaces ainsi qu'un formateur pour compléter l'équipe d'encadrement.

LES FRANCAS DE BRETAGNE

187 rue de Châtillon – BP 40101 – 35201 RENNES Cedex 2

Téléphone : 02 99 51 48 51 – accueil.secretariat@lesfrancas.bzh – Site : www.francasbzh.fr

Siret : 328439294 00021 – APE 8552Z – N° d'activité professionnelle : 53 35 03 661 35

Recueil des actes administratifs n°167 - Janvier et Février 2022

Article 5 : Coût de la formation

Le coût de la formation s'élève à **340,00 € par stagiaire** inscrit par la Ville de Lanester. La collectivité s'engage à inscrire au minimum 7 stagiaires sur la formation. Le coût n'est pas négociable après signature de la convention.

Le coût comprend les frais administratifs, la rémunération, les frais de déplacement et d'hébergement des formateurs et intervenants, l'assurance auprès de la MAE, les frais pédagogiques ainsi que la fourniture de documentation aux stagiaires.

La session sera ouverte aux personnes extérieures au cout prévu sur nos plaquettes c'est-à-dire 440 euros. Elle ne pourra dépasser les 24 stagiaires.

Article 6 : Restauration

La Ville de Lanester propose les services de la restauration municipale à l'ensemble des stagiaires, qu'ils soient salariés de la Ville de Lanester ou de l'extérieur, des formateurs et des intervenants pour la durée de la formation. Les frais de repas seront pris en charge par la Ville de Lanester pour les stagiaires, les formateurs et intervenants ; les Francas prendront en charge les frais de repas (à hauteur de 8,14€ par personne et par repas) des stagiaires de l'extérieur de la Ville de Lanester. Les Francas s'engagent à indiquer le nombre et les noms de ces stagiaires, ainsi que ceux des formateurs et intervenants.

Article 7 : Paiement

Le paiement s'effectuera à l'issue de la formation sur présentation de la facture éditée par les Francas de Bretagne, adressée à Monsieur le Maire

Article 8 : Annulation de la formation

Les Francas de Bretagne se réservent le droit d'annuler la session, sans contrepartie financière, si le nombre d'inscrits est insuffisant.

En cas d'annulation de la part du stagiaire, moins de 15 jours avant le début du stage, 160,00 € seront facturés.

Article 8 : Litige

En cas de litige, de quelque nature que ce soit, relatif à l'application de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut, le différend sera soumis à l'appréciation du Tribunal de Rennes.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

1 exemplaire signé est à retourner aux FRANCAS DE BRETAGNE.

A Rennes, le 28 janvier 2022,

POUR LE FINANCEUR,

*(Nom, Prénom, qualité,
signature et cachet)*

POUR LES FRANCAS DE BRETAGNE,

Michelle BUREAU,
Déléguée Nationale Chargée de la Région Bretagne

**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**CONVENTION D'ABONNEMENT A L'OFFRE DE SERVICES
ENTRE LA VILLE DE LANESTER ET LE RESEAU CANOPE**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

**Nbre d'élus
présents : 27**

**Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme
LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. Mme MAHO. MM. MEGEL.
M. CHAMBELLAND**

**Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
Mme MORELLEC d° à M. CARRERIC
M. SCHEUER –**

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme SORET

Cette convention précise le cadre de collaboration entre la Ville de Lanester, les écoles publiques de la commune et le Réseau Canopé.

L'Atelier Canopé du Morbihan fera bénéficier toutes les écoles publiques de la ville de son offre de services comprenant :

- Une **information** proposée aux directeurs d'écoles pour la présentation de l'offre de services de l'Atelier Canopé en début d'année civile, dans le cadre d'une réunion proposée par la ville de Lanester ou par l'envoi d'un mail détaillant les services ;
- L'accès à l'espace **ressources pédagogiques** ;
- L'accès aux **ressources numériques** ;
- L'accès à la **numérithèque** ;
- L'accès aux **animations et aux formations** ;

En contrepartie, la Ville de Lanester s'acquittera de la somme forfaitaire de 500€ pour l'année civile 2022.

Les dépenses seront prélevées à l'article 6182 du budget 2022 de la Ville.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, article 2121-29

Vu l'avis favorable de la commission municipale chargée des politiques éducatives, de l'enfance de la jeunesse et des loisirs réunie le 26 janvier dernier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 – ADOPTE la convention de partenariat avec le réseau Canopé

Article 2 – AUTORISE le Maire à signer cette convention

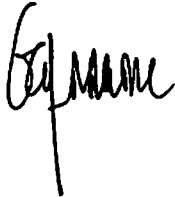
Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/02/2022
Affiché le 21/02/2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



CONVENTION D'ABONNEMENT A L'OFFRE DE SERVICES

Entre :

Réseau Canopé, établissement public national à caractère administratif régi par les articles D314-70 et suivants du code de l'éducation, sis, Téléport 1, 1 avenue du Futuroscope, CS 80158, 86961 FUTUROSCOPE CEDEX, Chasseneuil-du-Poitou, n° SIRET 180 043 010 014 85, représenté par sa directrice générale, Madame Marie-Caroline MISSIR.

Et, dans le cadre de son implantation territoriale, situé au 8, rue Général Margueritte, 44000 Nantes, dirigée Monsieur Marc Gimonet, directeur territorial.

Ci-après désigné « **Réseau Canopé** »
d'une part

Et

La commune de Lanester,
représentée par Monsieur Gilles CARRERIC,
Maire de Lanester,
Dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 février 2022.

Article 1. Objet de la convention

L'Atelier Canopé de Lorient fera bénéficier toutes les écoles publiques de la ville de Lanester ainsi que l'IME Louis le Moënic de son offre de services comprenant :

- Une **information** proposée aux directeurs d'écoles pour la présentation de l'offre de services par l'Atelier Canopé en début d'année civile dans le cadre d'une réunion posée par la ville de Lanester ou par l'envoi d'un mail détaillant les services. Une visite des locaux et une présentation des services pourra également être proposée si les enseignants en expriment le besoin.
- L'accès à l'espace **ressources pédagogiques** : des milliers de références (ouvrages, DVD, CD, ebooks, expositions, jeux pédagogiques expertisés, etc.) disponibles au prêt et à la vente.
- L'accès aux **ressources numériques** disponibles sur le portail de l'Atelier Canopé de Lorient.
- La possibilité de bénéficier du service de proximité la « Tournée » : **acheminement des documents** de Canopé vers le lieu de lecture publique de la ville de leur choix 2 fois par mois. Les documents empruntés peuvent également être rendus par ce même circuit.
- L'accès à la **numérithèque** sur projet de l'établissement : tablettes tactiles, TNI mobiles, visualiseurs, caméscopes, appareils photo numériques, ordinateurs portables, valises de baladodiffusion, vidéoprojecteurs et autres matériels numériques sont disponibles au prêt dans chaque Atelier Canopé de l'Académie après examen par les médiateurs numériques du projet.
En complément, l'Atelier propose une présentation et un accompagnement à la prise en main, à l'Atelier Canopé du Morbihan, afin que les enseignants puissent exploiter directement dans leur classe le matériel qui est mis à leur disposition.
- Une **classe Canopé** : une présentation d'usages pédagogiques avec des ressources autour de thématiques disciplinaires ou transversales au sein de l'établissement sur demande de l'établissement
- L'accès aux **animations et aux formations** : Réseau Canopé propose de former la communauté éducative au sein des Ateliers Canopé, sur des thématiques repérées comme majeures par les personnels d'encadrement. Des sessions de formation en établissement peuvent également être proposées, elles seront soumises à l'acceptation d'un devis tarifé.
- En fonction des projets ou des dispositifs proposés ou mis en place par la ville de Lanester, l'Atelier Canopé pourra proposer une **formation spécifique** à destination des enseignants pour accompagner le projet et aider à sa mise en œuvre.

- Des créneaux horaires seront réservés aux écoles abonnées par le biais des municipalités et qui souhaitent participer aux **propositions spécifiques faites en direction des classes** (Fête de la science, Fête du Court métrage, événements liés à l'éducation à l'école...). Une communication spécifique sera faite à destination des écoles de Lanester autour de ces dispositifs.

Et s'engage pour cela à abonner forfaitairement toutes les écoles publiques de la ville.

Article 2. Dispositions financières

En contrepartie, la ville de Lanester s'acquittera de la somme forfaitaire de 500 € pour l'année civile 2022 sur présentation d'une facture établie par Réseau Canopé.

Le règlement s'effectuera, à réception de la facture, par virement à l'ordre de :

Madame l'Agent comptable de Réseau Canopé
 Domiciliation : **TP Poitiers**
 Code établissement : **10071**
 Code guichet : **86000**
 N° de compte : **00001003009**
 Clé RIB : **71**
 IBAN : **FR76 1007 1860 0000 0010 0300 971**
 BIC : **TRPUFRP1**

Article 3. Mise en œuvre et communication

3.1. L'Atelier Canopé de Lorient procédera, au mois de janvier 2022, à l'abonnement automatique de toutes les écoles. Un courrier spécifique sera envoyé aux directeurs pour les informer de la prise en charge de leur abonnement par la ville de Lanester.

Article 4. Exécution de la convention

4.1. Cette convention est établie en deux exemplaires originaux. Chaque exemplaire de ce document contractuel sera revêtu de la signature du représentant de chaque partie en présence, en validant ainsi les termes.

Un exemplaire restera en possession de la caisse des écoles, un deuxième exemplaire sera conservé par le Réseau Canopé.

4.2. Durée :

La présente convention accompagnée de ses annexes est valable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

4.3. Modification : Cette convention peut être modifiée par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires.

4.4. Résiliation : en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties d'une quelconque des obligations prévues au présent contrat et si dans le délai d'un (1) mois après la présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la mise en demeure de s'exécuter est restée infructueuse, le contrat sera résilié de plein droit aux torts exclusifs de la partie défaillante, sans formalité judiciaire et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 5. Compétence juridictionnelle

En cas de difficulté lors de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, compétence sera attribuée au Tribunal administratif de Poitiers

Fait à Nantes, le

<p>Pour la ville de Lanester Monsieur le Maire</p>	<p>Pour Réseau Canopé, La Directrice générale, et par délégation le responsable administratif et financier Bretagne-Pays de la Loire</p>
---	--

DEPARTEMENT

DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

CONVENTION DE FORMATION ENTRE LA VILLE DE
LANESTER ET L'ASSOCIATION FODE OUEST

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme
LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. Mme MAHO. MM. MEGEL.
M. CHAMBELLAND

Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
Mme MORELLEC d° à M. CARRERIC
M. SCHEUER –

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme BONDON

Cette convention précise le cadre d'intervention des stagiaires en formation qualifiante "arboriste-élagueur" de l'association Fodé Ouest sur le site de la ferme de Saint Niau.

Des travaux d'élagage en hauteur et de démontage d'arbres identifiés en collaboration avec le service environnement de la Ville sont à effectuer pour la sécurité du public et des biens.

En contrepartie, la Ville s'engage à verser la somme de 1 500€ à l'association FoDé Ouest, pour contribuer aux charges matérielles liées à ces interventions.

Les dépenses seront prélevées à l'article 60658 du budget 2021 de la Ville.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, article 2121-29

Vu l'avis favorable de la commission municipale chargée des politiques éducatives, de l'enfance de la jeunesse et des loisirs réunie le 26 janvier dernier,

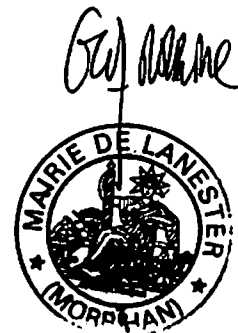
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 – ADOPTE la convention de partenariat avec l'association Fodé Ouest

Article 2 – AUTORISE le Maire à signer cette convention

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/02/2022
Affiché le 21/02/2022
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION 2022

SERVICE ANIMATION

Parc arboré de St Niau

Travaux d'élagage

Commune de Lanester 56

Il est passé entre :

L'association FoDé Ouest, 3 rue Thomas Edison, 44470 Carquefou, représentée par Madame Hélène SISTANE, Présidente, d'une part,

Et

La Ville de Lanester, 1 rue Louis Aragon, 56 607 Lanester Cedex, représentée par Monsieur Gilles CARRERIC, Maire, d'autre part,

Une convention par laquelle le Service Animation de la ville de Lanester met à disposition pour l'accueil des stagiaires de l'association FODE Ouest, des espaces communaux sur lesquels des travaux intéressant la formation dispensée par l'association peuvent être effectués.

Article 1

La ville de Lanester est propriétaire de l'espace arboré de St Niau totalisant une surface totale d'environ 20 hectares, espace ouvert au public.

Divers travaux d'élagage en hauteur et de démontage de certains arbres sont à effectuer pour la sécurité du public et des biens et dans le cadre d'entretien du patrimoine arboré.

Ces travaux sont confiés à l'association FoDe Ouest qui interviendra dans le cadre de la formation qualifiante « arboriste-élagueur » qu'elle dispense à Caudan.

Article 2

Une équipe constituée de 6 à 8 stagiaires en formation encadrés par 1 formateur de l'association est autorisée à utiliser les espaces mis à disposition par la Ville de Lanester. La rémunération de ces stagiaires n'incombe pas au Service Animation de la Ville de Lanester.

Article 3

La mise à disposition se fait pour une durée de 7 à 8 jours répartis entre le 2 janvier et le 31 décembre 2022. Les dates seront déterminées en collaboration avec le Service Animation de la Ville de Lanester.

Article 4

Les formateurs et les stagiaires sont couverts par la police d'assurance contractée par l'association FoDé Ouest, auprès de la M.A.I.F., n° 1531520N.

L'ensemble du personnel et encadrant de FoDé Ouest s'engage à respecter le port des équipements de protection individuelle (EPI) et à utiliser du matériel répondant aux normes de sécurité en vigueur. De plus, le chantier sera délimité par un périmètre de sécurité.

Article 5

Des panneaux de signalisation nécessaires à l'information et la sécurisation du site seront mis à la disposition de l'association par la commune de Lanester si nécessaire.

Les rémanents issus des travaux d'élagage et de démontage seront laissés sur place et rangés en tas. Les billons seront enstérés sur place.

En échange de la réalisation de ces travaux, le Service Animation de la Ville de Lanester fournira à l'association FoDé Ouest :

- une somme forfaitaire de mille cinq cent euros (1500 €) pour le carburant et l'huile de chaîne nécessaires à la réalisation des travaux et l'achat de matériels de coupe.

Fait à Caudan,
Le 16 novembre 2021

Ville de Lanester,

FODE Ouest
La Présidente,
Madame Hélène SISTANE
P/o
Gilles DARRACQ
Directeur de projets



FoDé Ouest
3 rue Thomas Edison
44470 CARQUEFOU
Tél/Fax : 02.40.20.07.43
courriel : fodeouest@orange.fr
Siret : 334 817 632 00030

DEPARTEMENT

DU MORBIHAN

Arrondissement
de LORIENT

Objet
de la délibération

CONVENTION D'ENGAGEMENT « REFUGE LPO » -
FERME DE ST-NIAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE LANESTER

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme
LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. Mme MAHO. MM. MEGEL.
M. CHAMBELLAND

Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
Mme MORELLEC d° à M. CARRERIC
M. SCHEUER –

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme BONDON

La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) anime un programme, national de préservation de la biodiversité et de la découverte de la nature de proximité appelé « Refuges LPO ».

Ce label vise à mettre en valeur des espaces qui préservent et développent la biodiversité tout en offrant à l'homme une qualité de vie.

Il est proposé de renouveler l'attribution de ce label à la ferme pédagogique de Saint-Niau par la signature d'une nouvelle convention d'engagement avec la LPO.

La Ville s'engage notamment à :

- Respecter la charte des refuges LPO
- Régler le cout de l'inscription fixé à 45€

- Informer les usagers du site de la création du refuge LPO

La LPO s'engage notamment à :

- Proposer, à la demande de la ville, des prestations complémentaires (diagnostic écologique, animations, formations...)

Les dépenses seront prélevées à l'article 6182 du budget 2022 de la Ville.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, article 2121-29

Vu l'avis favorable de la commission municipale chargée des politiques éducatives, de l'enfance de la jeunesse et des loisirs réunie le 26 janvier dernier,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 – ADOPTE la convention de partenariat avec la Ligue Protectrice des Oiseaux

Article 2 – AUTORISE le Maire à signer cette convention

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/02/2022

Affiché le 21/02/2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

Arrondissement
de LORIENT

Objet
de la délibération

ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT –
TARIFS ETE 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE LANESTER

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme
LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. Mme MAHO. MM. MEGEL.
M. CHAMBELLAND

Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
Mme MORELLEC d° à M. CARRERIC
M. SCHEUER –

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme BUSSENEAU

Les orientations budgétaires ont fixé le maintien des tarifs 2021 pour l'année 2022.

ACTIVITES ENFANCE:	PROPOSITIONS 2022		
	Minimum	Maximum(*)	Extérieurs
	€/jour	€/jour	€/jour
ST NIAU / PEN MANE / RENEE RAYMOND : journée	3.39 €	10.35 €	17.11 €

- maintien de la nuitée de camping à 3 €

Taux d'effort 0.0127 pour fixer les tarifs intermédiaires

Les recettes seront inscrites : nature 7067 fonction 421

Majoration pour le non-respect des règles de réservations :

	TARIFS 2022
	LANESTER
	€/jour
Préinscrit mais non présent	2.77 €
Non préinscrit mais présent	0.50 €

	PROPOSITIONS 2022		
	Minimum	Maximum	Extérieurs
	€/jour	€/jour	€/jour
ACTIVITES JEUNESSE :			
- Passeports sans Hébergements (Taux : 0.0127)	3.39 €	12.34 €	22.60 €
-Passeports spécifiques sans hébergement** (Taux : 0.02)	5.21 €	17.96 €	25.60 €
- Passeports avec hébergement (Taux : 0.02)	5.21 €	17.96 €	25.60 €
- Passeports spécifiques avec hébergement (Taux : 0.031)	6.22 €	18.85 €	41.50 €
Séjours à l'étranger (Taux : 0.031)	11.64 €	34.66 €	41.50 €

(**) Y compris toutes les activités avec facturation de prestataire extérieur (ty nadan, laser blade, parc d'activités, sorties extérieures)

Les recettes seront versées à l'article 7067 du budget 2022 de la Ville.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, article 2121-29

Vu l'avis favorable de la commission municipale chargée des politiques éducatives, de l'enfance de la jeunesse et des loisirs réunie le 26 janvier dernier,

Considérant les orientations budgétaires 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article Unique – VOTE les tarifs énoncés ci-dessus pour les Activités Enfance Jeunesse de l'Été 2022.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/02/2022

Affiché le 21/02/2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal

Gilles Carreric



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

CENTRES DE VACANCES ET CAMPS – TARIFS ETE 2022

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC.
LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme
LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. Mme MAHO. MM. MEGEL.
M. CHAMBELLAND

Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
Mme MORELLEC d° à M. CARRERIC
M. SCHEUER –

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme BUSSENEAU

Les orientations budgétaires ont fixé le maintien des tarifs 2021 pour l'année 2022.

	Minimum €/jour 2022	Maximum (*)	extérieur
COLONIE ET CAMPS GRAND OUEST	7.38 €	Tarif organisateur du séjour -25 %	Tarif organisateur du séjour
COLONIE ET CAMPS HORS GRAND OUEST	9.30 €		
PASS ADAPTE	7.38 €		

Le tarif de l'organisateur est différent selon la destination.

Taux d'effort : 0.027 pour fixer les tarifs intermédiaires

	Minimum jour 2021	Maximum 2021	Extérieur 2021	Minimum jour 2022	Maximum 2022	Extérieur 2022
MINI CAMPS BRETAGNE	6.22 €	18.85 €	41.50 €	6.22 €	18.85 €	41.50 €

Taux d'effort : 0.031 pour fixer les tarifs intermédiaires

Les recettes seront versées à l'article 70632 du budget 2022 de la Ville.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, article 2121-29

Vu l'avis favorable de la commission municipale chargée des politiques éducatives, de l'enfance de la jeunesse et des loisirs réunie le 26 janvier dernier,

Considérant les orientations budgétaires 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article Unique – VOTE les tarifs 2022 énoncés ci-dessus pour les Centres de vacances et Camps Été 2022.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 21/02/2022
Affiché le 21/02/2022
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

DEPARTEMENT
 DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
 de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
 de la délibération

REMUNERATION DES ANIMATEURS SAISONNIERS AU
 1^{ER} JUILLET 2022

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

**Nbre d'élus
 en exercice : 35**

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

**Nbre d'élus
 présents : 27**

**Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
 M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
 MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
 LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme
 LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. Mme MAHO. MM. MEGEL.
 M. CHAMBELLAND**

**Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
 M. CILANE d° à M. LE BLE
 Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
 Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
 Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
 M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
 Mme MORELLEC d° à M. CARRERIC
 M. SCHEUER –**

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. JESTIN

Il est proposé de réévaluer la rémunération des animateurs vacataires saisonniers sur la base du SMIC, revalorisé au 1er janvier 2022. Les montants des vacations journalières proposés sont applicables au 1er juillet 2022 :

Emploi	Rémunération 2021	Proposition 2022
Directeur + 200 enfants	104,55 €	107,81 €
Directeur – 200 enfants	100,63 €	103,77 €
Directeur Adjoint Econome	89,58 €	92,38 €
Assistant sanitaire diplômé	87,13 €	89,85 €
Surveillant de baignade	87,13 €	89,85 €

Animateur pratiquant des activités à risques	87,13 €	89,85 €
Animateur diplômé ou technique	87,13 €	89,85 €
Animateur stagiaire	84,57 €	87,21 €
Animateur assistant	82,33 €	84,90 €

Les réunions de préparation et de bilan font l'objet d'un versement de deux vacations supplémentaires par contrat.

L'indemnité journalière versée aux agents occupant les fonctions de Directeur & Directeur Adjoint est réévaluée dans les mêmes conditions :

Fonction	Indemnité journalière 2021	Proposition 2022
Directeur	8.46 €	8.72 €
Directeur Adjoint	4.22 €	4.35€

Les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget communal de la Ville de Lanester.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'avis favorable de la Commission des Relations Humaines du 24 janvier 2022,
 Considérant l'évolution annuelle du SMIC horaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Article unique : APPROUVE la réévaluation de la rémunération des animateurs vacataires saisonniers sur la base de l'évolution du SMIC, soit 0.99 % au 1^{er} janvier 2022.

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/02/2022
 Affiché le 21/02/2022
 Notifié le
 Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal

Gilles Carreric



DEPARTEMENT
 DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
 de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
 de la délibération

FONDS POUR LA PROMOTION DU SPORT 2022 (subvention
 traditionnelle – aide aux licenciés – avance aide aux déplacements)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

**Nbre d'élus
 en exercice : 35**

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

**Nbre d'élus
 présents : 27**

**Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
 M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
 MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDC.
 LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme
 LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. Mme MAHO. MM. MEGEL.
 M. CHAMBELLAND**

**Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
 M. CILANE d° à M. LE BLE
 Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
 Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
 Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
 M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
 Mme MORELLEC d° à M. CARRERIC
 M. SCHEUER –**

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. GARAUD

La ville de Lanester participe à la promotion du sport notamment par le versement de subventions attribuées suivant des critères définis en concertation avec l'Office Municipal des Sports.

Proposition 2022 :

	Alde aux licenciés	Subvention traditionnelle	Avance	Total 2022
Avenir Cycliste Lanester 56	1 294	2 113		3 407
Association Sportive Lanester	3 529	5 350		8 879
Amis de la Plongée		616		616

Boule Lanestérienne		1 307		1 307
Bretagne Sud Escalade		2 842		2 842
Club Cyclo		623		623
Courir à Lanester		654		654
Enfants Du Plessis	1 425	4 499		5 924
Foyer laïque de Lanester	9 339	19 259	5 000	33 598
Lanester Béliers Hockey sur Glace	445	889		1 334
Lanester Canoë Kayak Club	603	2 060		2 663
Lanester Football Club		669		669
Lanester Gymnastique	4 096	6 148	1 500	11 744
Lanester Handball	3 117	4 575	5 000	12 692
Lisa Gym Club		600		479
Pétanque	970	2 721		3 691
Rugby Lanester Locunel	886	1 474		2 360
Société Hippique Lanester	1 199	2 744		3 943
Sterenn		236		236
Association Nautique Saint Guénaël		341		341
Office Municipal des Sports		5 500		5 500
Collège Henri Wallon		500		500
Collège Jean Lurçat		500		500
Lycée Jean Macé		500		500
Collège Notre Dame du Pont		500		500
Ecole Notre Dame Auxiliatrice		377		377
Ecole Saint Joseph du Plessis		412		412
TOTAUX	26 903	68 009	11 500	106 412

Ces dépenses sont prévues à l'article 6574 du budget de la Ville.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses art. L 1111-2 et L2121-29,
Vu l'avis favorable de la commission Affaires Sportives réunie le 19 janvier dernier

Considérant la volonté municipale de promouvoir la pratique sportive,
Considérant les crédits alloués pour le Fonds pour la Promotion du Sport pour l'année 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article Unique : ATTRIBUE la somme de 106 412 € au titre du Fonds pour la Promotion du Sport 2022 sous forme d'aides traditionnelles, aux licenciés et avance aide aux déplacements.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/02/2022
Affiché le 22/02/2022
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

AIDE AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

**Nbre d'élus
présents : 26**

**Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme
LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme MAHO. MM. MEGEL. CHAMBELLAND**

**Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
Mme MORELLEC d° à M. CARRERIC
Mme DE BRASSIER momentanément
M. SCHEUER –**

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme DUVAL

Madame Bellanger a sollicité l'aide de la Ville pour soutenir la pratique sportive de haut niveau de ses deux fils Alan et François Moullec.

Licenciés au club Lanester Gymnastique, ils ont tous les deux intégrés le Pôle Fédéral Espoir de Gymnastique de Chatenay-Malabry.

Alan Moullec est membre du collectif qui prépare les championnats d'Europe Juniors. A ce titre, il figure sur la liste ministérielle des sportifs de Haut Niveau.

François Moullec figure sur la liste fédérale, non classé.

La Ville de Lanester propose un dispositif d'aide aux sportifs de Haut Niveau, s'appuyant sur les critères suivants :

- Le foyer fiscal doit se situer à Lanester,
- Le sportif doit figurer sur une liste de Haut Niveau, ou s'entraîner dans un Pôle fédéral extérieur à la ville,
- Si le jeune n'est pas licencié dans un club lanestérien, il doit pratiquer à un niveau supérieur à celui qui existe sur la commune,
- L'âge limite pour pouvoir bénéficier de cette aide est fixé à 20 ans.

2 niveaux d'aide sont proposés :

- 250 € pour un jeune qui s'entraîne dans un Pôle fédéral
- 500 € pour un jeune qui s'entraîne dans un Pôle fédéral et est inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de Haut Niveau

L'application de ce dispositif aux deux jeunes lanestériens aboutit à l'attribution d'une aide de 500 € pour Alan et 250€ pour François, soit un total de 750€.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget communal 2022.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses art. L 1111-2 et L2121-29,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 Juillet 2013 approuvant le dispositif d'aide aux jeunes sportifs de haut niveau,

Vu l'avis favorable de la commission Affaires sportives du 19 janvier 2022,

Considérant le dispositif de soutien à la pratique de haut niveau,

Considérant la demande de Madame Bellanger,

Considérant la politique de la ville en faveur de la jeunesse et du soutien à la pratique sportive,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article Unique – ATTRIBUE une aide de 750 € à Madame Bellanger

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/02/2022

Affiché le 21/02/2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE LANESTER
ET L'AVENIR CYCLISTE LANESTER 56 LANESTER WOMEN
BRETAGNE SUD SAISON 2022**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

**Nbre d'élus
présents : 27**

**Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme
LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. Mme MAHO. MM. MEGEL.
M. CHAMBELLAND**

**Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
Mme MORELLEC d° à M. CARRERIC
M. SCHEUER –**

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport du Maire

La ville de Lanester et l'Avenir Cycliste Lanester 56 souhaitent établir une convention de partenariat (jointe en annexe), qui se décline en objectifs d'éducation, de performance et de communication dans le cadre d'un projet de développement du cyclisme féminin pour 2022.

L'association souhaite notamment créer une équipe féminine Lanester Women Bretagne Sud Dès février 2022, 14 coureuses porteront le maillot orange et rose sur les courses de nationale 2, avec l'objectif d'intégrer la nationale 1 en 2024.

La convention prévoit qu'au début de chaque saison sportive une réunion des signataires est organisée pour définir et valider les actions à mettre en place dans le cadre d'un contrat d'objectifs et donne lieu à la prise d'un avenant.

Le contrat d'objectifs pour la saison sportive 2022 met l'accent notamment sur la promotion du sport féminin et sur le développement de la pratique des jeunes.

Les projets, actions et objectifs à atteindre sont détaillés.

La dépense sera imputée à l'article 6574 du budget de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-2 et L2121-29

Vu l'avis favorable de la commission municipale chargée des activités sportives réunie le 19 janvier 2022,

Considérant l'engagement de la Ville de Lanester en faveur de l'égalité femme/homme,
Considérant les objectifs visés par cette convention en faveur du sport sur la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 – ADOPTE la convention de partenariat et le contrat d'objectifs défini pour la saison 2022 entre la Ville de Lanester et l'Avenir Cycliste Lanester 56

Article 2 – AUTORISE le Maire à signer cette convention.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/02/2022

Affiché le 21/02/2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**CONVENTION DE COLLABORATION DANS LE CADRE DE LA
MAISON SPORT SANTE POUR L'ANNEE 2022**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

**Nbre d'élus
présents : 27**

**Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme
LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. Mme MAHO. MM. MEGEL.
M. CHAMBELLAND**

**Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
Mme MORELLEC d° à M. CARRERIC
M. SCHEUER –**

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme LOPEZ LE GOFF

Le Centre Médico sportif de Bretagne Sud a été créé en 2004.

En 2013, il devient le Centre de Médecine du Sport et déménage sur le site du Scorff.

En 2019, la gouvernance évolue en intégrant des représentants médicaux et sportifs pour accompagner le projet d'ouverture de la Maison Sport Santé.

Cette structure est l'interface entre le public, le monde médical, paramédical et les partenaires sportifs, elle favorise l'accompagnement des personnes éloignées de la pratique sportive, les patients souffrant de maladie chronique ou en situation de handicap dans leur volonté de se mettre en mouvement,

L'adhésion de la ville à ce projet marque la volonté de s'associer à une démarche de territoire, d'intégrer le réseau de promotion et de développement du Sport Santé, et de bénéficier d'interventions délocalisées d'éducateur d'activités physiques adaptées.

Cette collaboration prend la forme d'une convention annuelle de collaboration.

Le coût annuel d'adhésion est de 500€.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6281 du budget 2022 de la Ville.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-2 et L 2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission municipale chargée des affaires sportives réunie le 19 janvier 2022

Considérant la volonté municipale de promouvoir la pratique sportive,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'adhérer au projet de Maison Sport Santé, le bénéfice pour les personnes concernées et les associations sportives,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE d'adhérer à la Maison Sport Santé. La cotisation s'établit à 500 € pour 2022.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette adhésion.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/02/2022
Affiché le 21/02/2022
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**SUBVENTION A L'ASSOCIATION COURIR A LANESTER –
TRAIL DES PIRATES 2022**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

**Nbre d'élus
présents : 27**

**Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme
LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. Mme MAHO. MM. MEGEL.
M. CHAMBELLAND**

**Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
Mme MORELLEC d° à M. CARRERIC
M. SCHEUER –**

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. GARAUD

L'association Courir à Lanester organise le Trail des pirates le 13 février 2022.

Plus de 300 coureurs et coureuses sont attendu.es pour cette édition.

Le budget prévisionnel de cette manifestation est estimé à 4 000€ dont 2 000€ pour la gestion de la sécurité des coureurs.

Le financement est notamment assuré par les inscriptions (2 500€) et par diverses participations dont la Ville.

Il est proposé de soutenir cette manifestation à hauteur de 200€.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget communal 2022.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses art. L 1111-2 et L2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission Affaires sportives du 19 janvier dernier,

Considérant la demande de l'association Courir à Lanester,

Considérant la politique de la ville en faveur de la jeunesse et du soutien aux manifestations sportives

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article Unique – ATTRIBUE une subvention de 200 € à l'association Courir à Lanester pour le Trail des pirates 2022.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC

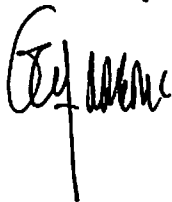
Transmis à la Sous-Préfecture le 21/02/2022

Affiché le 21/02/2022

Notifié le

Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

ASSOCIATIONS NON ADHERENTES A L'OFFICE MUNICIPAL
DES SPORTS – SUBVENTION 2022

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 10 FEVRIER 2022

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 27

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
LE GAL. DUVAL. RIOU. BUSSENEAU. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme
LE BORGNIC. M. FLEGEAU. Mme DE BRASSIER. Mme MAHO. MM. MEGEL.
M. CHAMBELLAND

Absents excusés : M. COQUELIN donne pouvoir à M. LE GUENNEC
M. CILANE d° à M. LE BLE
Mme LOPEZ-LE GOFF d° à Mme MORELLEC
Mme LE HUEC d° à M. JUMEAU
Mme GALAND d° à Mme BUSSENEAU
M. KERYVIN d° à M. FLEGEAU
Mme MORELLEC d° à M. CARRERIC
M. SCHEUER –

Mme Valérie DUVAL est élue secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme LOPEZ-LE GOFF

Plusieurs associations sportives, non adhérentes à l'Office Municipal des Sports, sollicitent le soutien de la ville pour la mise en place de leurs activités.

Les demandes concernent :

- L'Association Gymnastique Volontaire pour la mise en place d'activités de maintien de la forme et ateliers d'équilibre pour des personnes de plus de 65 ans pour un montant de 160 €

-Lorient Artistique Club pour la mise place de l'activité patinage artistique à la Patinoire du Scorff, pour un montant de 153€

Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 6574 du budget de la Ville

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses art. L 1111-2 et L2121-29,
Vu l'avis favorable de la commission des Activités Sportives réunie le 19 janvier dernier
Considérant les demandes des associations
Considérant la volonté municipale de promouvoir la pratique sportive,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article Unique : ATTRIBUE les montants sollicités par l'Association Gymnastique Volontaire -160€, le Lorient Artistique Club -153 € pour le développement des activités énoncées ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 21/02/2022
Affiché le 21/02/2022
Notifié le
Le Maire de LANESTER, Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Arrêtés et décisions du Maire de janvier et février 2022

Seuls sont publiés les arrêtés ayant une portée collective et dont la date d'application n'est pas passée au moment de la réalisation du présent recueil.

Service traitant	N°	Date	Intitulé
Direction Aménagement Urbain	2022-015	19-janv	Décision d'exercer le droit de préemption – propriété située au 37 rue Marcel Sembat à Lanester
Services techniques	2022-018	24-janv	Arrêté municipal permanent réglementant la circulation au droit des chantiers routiers exécutés par la société Citéos
Services techniques	2022-020	25-janv	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rues du Scorff et de l'Anse et Pont St Christophe
Services techniques	2022-022	26-janv	Arrêté municipal permanent réglementant la circulation rues Jacques Decour et Georges Politzer
Services techniques	2022-025	31-janv	Arrêté municipal permanent réglementant la circulation au droit des chantiers d'urgence réalisés par Lorient Agglomération pour le compte du service DEA
Services techniques	2022-027	01-févr	Arrêté municipal de péril imminent rue de Pen Mané
Services techniques	2022-028	01-févr	Arrêté municipal réglementant le stationnement place Jean Maurice
Services techniques	2022-030	04-févr	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la course Redadeg
Services techniques	2022-032	04-févr	Arrêté municipal permanent réglementant la circulation au droit des chantiers routiers exécutés par l'entreprise KERIO TP
Services techniques	2022-034	10-févr	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rues Capitaine de Mauduit, de la République, Marot, Branly, impasse de la République, avenues Schoelcher et Kesler-Devillers
Services techniques	2022-035	10-févr	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue de Pen Mané
Service urbanisme	2022-039	16-févr	Arrêté municipal prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Lanester arrêté le 10 novembre 2021
Services techniques	2022-040	21-févr	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement avenue du 8 Mai 1945
Services techniques	2022-043	21-févr	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Camille Claudel
Services techniques	2022-044	22-févr	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Joachim du Bellay
Services techniques	2022-045	23-févr	Arrêté municipal permanent réglementant la circulation au droit des chantiers routiers exécutés par la société Farago pour le compte de la Commune de Lanester
Services techniques	2022-046	23-févr	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Nathalie Le Mel
Services techniques	2022-047	24-févr	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement route de la Grande Lande
Services techniques	2022-049	28-févr	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement place Robert Carré, rues Marcel Sembat, Pierre de Coubertin et Jean-Paul Sartre
Services techniques	2022-050	28-févr	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement avenue Mendès France
Services techniques	2022-051	28-févr	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Camille Pelletan
Services techniques	2022-052	28-févr	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement chemin communal
Services techniques	2022-053	28-févr	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue de Kerrous

DECISION D'EXERCER LE DROIT DE PREEMPTION –
PROPRIETE SITUEE AU 37 RUE MARCEL SEMBAT A LANESTER

Le Maire de la Ville de LANESTER

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-4, L.213-14 à L.213-16, L.213-18, L.221-1, L.300-1, R.211-1, R.213-1 à R.213-13, R.213-21, R.213-24 à R.213-26,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Lanester en date 9 juillet 2009 adoptant le Plan Local d'Urbanisme et modifié par délibérations du 1^{er} octobre 2010, le 1^{er} juin 2011, le 15 décembre 2011, le 24 mai 2012, le 27 septembre 2012, le 7 février 2013, le 31 mars 2016, ayant été révisé le 28 mars 2013 et le 21 novembre 2019,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Lanester en date du 25 mai 2020 reçue en Préfecture le 27 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire de la Ville de Lanester afin d'exercer le droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en Mairie de Lanester le 25 novembre 2021 concernant la propriété de Monsieur Gilles LE BOUEDEC domicilié 26 rue du Général Petit à Lanester, concernant une maison d'habitation édifée sur la parcelle AM 394, d'une superficie de 696m², située 37 rue Marcel Sembat à LANESTER (56600),

Vu l'avis de France Domaine en date du 17 décembre 2021, n°2021-56098-91747, relatif à la valeur du bien, objet de la déclaration d'intention d'aliéner précitée,

Considérant que la propriété, objet de la DIA, est inscrite au PLU communal approuvé le 21/11/2019 à la fois en secteurs Uba et Us et incluse dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 du Centre-ville / rue Sembat.

Considérant que dans le périmètre de l'OAP n°2, la commune de Lanester est déjà propriétaire de plusieurs assiettes foncières dont, sur sa partie ouest, celle du parking de ladite rue (AM 419, superficie de 3640 m²) et celles où est érigé le bâtiment abritant la Maison du Point bleu (AM 300 et 350, superficie totale de 1000 m²).

Considérant que dans ce secteur d'OAP n°2, la ville a fait le choix de poursuivre le développement et l'attractivité du centre-ville (espaces publics, commerces, logements, équipements et services), de densifier, de diversifier et de rééquilibrer l'offre en habitat.

Considérant l'hypothèse de l'implantation d'un équipement public majeur sur cette partie occidentale du périmètre de l'OAP, à l'étude depuis plusieurs mois.

Considérant que l'intérêt général qui s'attache à ce projet s'inscrit dans les objectifs définis par l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme auquel se réfère l'article L.210-1 dudit Code.

DECIDE

Article 1 : Désignation du bien

La Ville de Lanester décide d'exercer son droit de préemption sur le bien situé en zones Uba et Us au PLU communal en vigueur, au 37 rue Marcel Sembat à Lanester, cadastré AM 394 et appartenant à Monsieur LE BOUEDEC.

Article 2 : Prix

Cette décision de mise en œuvre du droit de préemption est exercée, au prix de **170 000 €** majorés des frais notariés et de commission d'agence (9 500 € TTC).

Article 3 : Objet

Ce droit de préemption est exercé en vue de réserver ce bien pour créer une réserve foncière dans le cadre des objectifs fixés par la commune pour l'OAP n°2 Centre-ville / rue Sembat ou dans la perspective de l'implantation d'un nouvel équipement public.

Article 4 : Information

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- Par recours gracieux auprès du Maire de Lanester dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35000 RENNES) :
 - * Soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
 - * soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (article 21 de la loi modifiée n° 2000-321 du 12 avril 2000).
- Ou directement par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'exercice du droit de préemption.

Article 5 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lanester, le 19 janvier 2022

Le Maire,
Gilles CARRÉRIC



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS EXÉCUTÉS PAR
LA SOCIÉTÉ CITÉOS
POUR LE COMPTE DE LA MAIRIE DE LANESTER**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande formulée par la société CITÉOS afin de réaliser des interventions sur le réseau d'éclairage public ;

Considérant la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge de l'entreprise et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 24 janvier au 31 décembre 2022 inclus, la société CITÉOS est autorisée à occuper le domaine public sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lanester afin de réaliser des interventions sur le réseau d'éclairage public (pour le compte de la Mairie de Lanester) sur la voirie.

La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les services du Département, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	26 JAN. 2022
Notifié le :	26 JAN. 2022
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté. Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester le 24 janvier 2022,
Le Maire,



Gilles CARRERIC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUES DU SCORFF ET DE L'ANSE ET PONT ST CHRISTOPHE**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise DLE OUEST pour le renouvellement d'une conduite AEP ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 31 janvier 2022 jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise DLE OUEST est autorisée à occuper le domaine public rue du Scorff et Pont Saint Christophe.

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- La circulation sur la rue du Scorff sera réglementée et se fera sur une seule file, dans le sens boulevard Normandie Niémen vers la rue Jean Jaurès.
- L'accès sur la rue du Scorff par la rue de l'Anse sera interdit
- Les espaces trottoirs de part et d'autre du pont côté rue Jean Jaurès serviront de base vie et d'aire de stockage des matériaux.
- Les piétons seront invités à changer de trottoir et chemineront le long du Scorff.

Pont St Christophe du 7 au 18 février :

- La circulation se fera sur deux files.
- La voie de droite, la piste cyclable et le cheminement piétons côté droit du pont dans le sens Lanester vers Lorient seront neutralisés.
- Les piétons seront invités à changer de trottoir.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.



.../...

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les services du Département, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	27 JAN. 2022
Notifié le :	27 JAN. 2022
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté. Le Maire,	
 Gilles CARRERIC	

Lanester, le 25 janvier 2022
Le Maire,



Gilles CARRERIC



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
RUES JACQUES DECOUR ET GEORGES POLITZER**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Considérant la nécessité de régler le stationnement afin d'assurer la sécurité, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : À partir du 1^{er} février 2022, les règles de stationnement sur les rues Jacques Decour et Georges Politzer seront les suivantes :

Le stationnement sera unilatéral permanent du côté droit de la chaussée dans le sens rue Jacques Decour vers la rue Georges Politzer.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

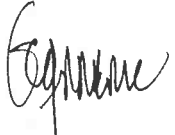
.../...


Affiché le : **31 JAN. 2022**

Notifié le : **31 JAN. 2022**

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,


Gilles CARRERIC



Lanester, le 26 janvier 2022
Le Maire,


Gilles CARRERIC



**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AU DROIT DES CHANTIERS D'URGENCE RÉALISÉS PAR
LORIENT AGGLOMÉRATION
POUR LE COMPTE DU SERVICE DEA**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande formulée par LORIENT AGGLOMÉRATION afin de réaliser des travaux sur le territoire de la commune de Lanester pour le compte du service DEA ;

Considérant la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge de l'entreprise et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers pendant les travaux.

ARRETONS

ARTICLE 1 : **Durant l'année 2022, LORIENT AGGLOMÉRATION est autorisée à occuper le domaine public sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lanester afin de réaliser des interventions d'urgence sur le réseau.
La circulation des piétons sera maintenue.**

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les services du Département, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : - 2 FEV. 2022
Notifié le : - 2 FEV. 2022

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté,
Le Maire,


Gilles CARRER



Lanester le 31 janvier 2022,
Le Maire,


Gilles CARRER



**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE PÉRIL IMMINENT
RUE DE PEN MANÉ**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'expertise de l'entreprise SOCOTEC daté du 25 octobre 2021 que l'état du bien (mur de soutènement du parking situé 2 rue de Pen Mané) présente des risques réels pour la sécurité publique et que l'ensemble présente un péril imminent d'effondrement ;

Considérant que les risques susvisés sont de différents ordres :

- **Risque d'effondrement ;**
- **Risque de chute vers l'extérieur (chute de pierres et effondrement) ;**
- **Risque de chute vers l'intérieur (chute du mur).**

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique et de faire cesser le péril imminent.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit sur la partie publique du parking situé au 2 rue de Pen Mané sur l'espace menaçant de s'effondrer par la mise en place de barrières type HERAS et par le biais d'une signalisation adéquate de façon à informer des risques et d'y interdire l'accès.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection est à la charge de la mairie de Lanester, sous la responsabilité du service voirie de la ville.


ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Affiché le :	10 FEV. 2022
Notifié le :	10 FEV. 2022
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 1^{er} février 2022

Le Maire,



Gilles CARRERIC

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT
PLACE JEAN MAURICE

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Considérant la nécessité d'aménager la place en deux parties et d'y réglementer le stationnement pendant les jours de marché et les jours de la semaine afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La place Jean Maurice sera divisée en deux zones :

- **Zone 1 (côté rue René Cassin) :**

Le stationnement sera autorisé tous les jours de la semaine et réglementé, sauf lors de l'organisation d'événements.

- **Zone 2 (côté avenue François Billoux) :**

Le stationnement sera interdit, sauf le mardi de 7h00 à 14h00 (jour de marché) pour les marchands ambulants, et lors de l'organisation d'événements.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	- 3 FEV. 2022
Notifié le :	- 3 FEV. 2022
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 1^{er} février 2022
Le Maire,



Gilles CARRERIC



MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
À L'OCCASION DE LA COURSE « REDA DEG »

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers à l'occasion du passage de la course « REDA DEG » ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : La course « REDA DEG », organisée par l'association « AR REDA DEG », est autorisée à traverser la commune le 23 mai 2022 à partir de 4h00 sur le parcours suivant :

- Quai Gabriel Péri ;
- Boulevard Général Leclerc ;
- Avenue François Billoux ;
- Avenue Lénine ;
- Avenue Colonel Fabien ;
- Avenue Général De Gaulle ;
- Avenue Président Allende ;
- Sortie de ville D194.

ARTICLE 2 : Chaque carrefour sur le circuit devra être protégé par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La pose de la signalisation si nécessaire réglementaire est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 : Le stationnement et la circulation seront rétablis sur injonction des agents de la Police chargés de la sécurité.

.../...

ARTICLE 6 : Les chiens devront être tenus en laisse

ARTICLE 7 : L'intervention des services de secours sera facilitée

ARTICLE 8 : Les commerçants ambulants ne pourront pas s'installer le long des voies du passage de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les services du Département, les Services Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'association.

Affiché le : - 9 FEV. 2022

Notifié le : - 9 FEV. 2022

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,



Gilles CARRERIC



Lanester, le 3 février 2022
Le Maire,



Gilles CARRERIC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS EXÉCUTÉS PAR
L'ENTREPRISE KERIO TP**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise KERIO TP d'occuper le domaine public afin de réaliser des travaux d'abaissement de bordures ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux et d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 7 février au 31 décembre 2022 inclus, l'entreprise KERIO TP est autorisée à occuper le domaine public sur l'ensemble du territoire de la commune, afin de réaliser des travaux de voirie (abaissement de bordures, reprise d'enrobés).

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.



ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, les services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	- 8 FEV. 2022
Notifié le :	- 8 FEV. 2022
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté. Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester le 4 février 2022,
Le Maire,



Gilles CARRERIC

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUES CAPITAINE DE
MAUDUIT/DE LA RÉPUBLIQUE, CLÉMENT MAROT, ÉDOUARD
BRANLY, IMPASSE DE LA RÉPUBLIQUE, AVENUES VICTOR
SCHOELCHER ET KESLER DEVILLERS

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise EUROVIA pour la réalisation de travaux d'aménagement de voirie et réseaux d'eaux pluviales ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 14 février au 12 mars 2022 inclus, EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public : rues Capitaine de Mauduit/de la République, Clément Marot, Edouard Branly, impasse de la République, avenues Victor Schoelcher et Kesler Devillers.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat ou pourra être interrompue si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	11 FEV. 2022
Notifié le :	11 FEV. 2022
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 10 février 2022

Le Maire,



Gilles CARRERIC



ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE PEN MANÉ

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise Citéos, pour le remplacement des lanternes d'éclairage public ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 14 février au 14 mars 2022 inclus, l'entreprise CITEOS est autorisée à occuper le domaine public rue de Pen Mané. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La circulation sera réglementée par un alternat ou pourra être interrompue si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 11 FEV. 2022

Notifié le : 11 FEV. 2022

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,



Gilles CARRERIC

Lanester, le 10 février 2022
Le Maire,



Gilles CARRERIC



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET DE RÉVISION
DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE LA COMMUNE DE
LANESTER ARRÊTÉ LE 10 NOVEMBRE 2021**

Le Maire de la Commune de Lanester,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-14 à L. 581-14-3 et R. 581-72 à R. 581-80 concernant le Règlement Local de Publicité ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-11 à L. 153-20 et R. 153-8 à R. 153-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à l'enquête publique ;

Vu le Règlement Local de Publicité institué par délibération du Conseil Municipal en date du 7 février 1995 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 septembre 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Lanester et définissant les objectifs poursuivis par la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation auprès du public ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mars 2021 portant sur la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de révision de Règlement Local de Publicité de la commune de Lanester ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 novembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision de Règlement Local de Publicité de la commune de Lanester ;

Vu la décision n° E21000192 / 35 du 27 décembre 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Lanester ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Lanester.

Le Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, pré-enseignes et enseignes) aux spécificités du territoire communal en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Les règles du Règlement Local de Publicité, relatives aux publicités, pré-enseignes et enseignes, concernent la commune de Lanester.

ARTICLE 2 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

Il s'agit de la commune de Lanester, collectivité compétente en matière de Règlement Local de Publicité, dont le siège se situe à l'Hôtel de Ville, 1 rue Louis Aragon, CS 20779, 56607 Lanester.

Des informations peuvent être demandées auprès de la Direction de l'Aménagement urbain à l'Hôtel de Ville de Lanester, 1 rue Louis Aragon, CS 20779, 56607 Lanester, ainsi qu'au numéro de téléphone suivant : 02 97 76 81 81 et à l'adresse mail revisionrlp@lanester.fr. .../...

ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

- les pièces administratives liées à l'enquête publique incluant, notamment, une note de présentation non technique du projet, la mention des textes qui régissent l'enquête publique, et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de révision du RLP ;
- le bilan de la concertation préalable à l'arrêt du projet de révision du RLP ;
- le projet de révision de Règlement Local de Publicité arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 10 novembre 2021 comprenant :
 - les délibérations du Conseil municipal relatives à la procédure (délibération de prescription de la révision du RLP, délibération portant débat sur les orientations générales du projet de révision du RLP, délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du RLP) ;
 - le rapport de présentation (tome 1) exposant les objectifs, le diagnostic, les orientations et l'explication des choix retenus pour la délimitation du zonage et la prescription des règles ;
 - la partie réglementaire (tome 2) ;
 - les annexes y compris le plan de zonage du RLP (tome 3) ;
- les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) sur le projet de révision du RLP arrêté ainsi que celui émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) réunie le 8 février 2022.

ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Afin de conduire l'enquête publique relative au projet de révision du RLP de la commune de Lanester, le président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné Monsieur Joël Le Roux en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Sièges de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est le siège de la commune de Lanester : Hôtel de Ville, 1 rue Louis Aragon, CS 20779, 56607 Lanester.

ARTICLE 6 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique sur le projet de révision du RLP de la commune de Lanester se déroulera pendant une durée de trente-trois jours consécutifs, du lundi 14 mars 2022 à 8h30 au vendredi 15 avril 2022 à 17h00 inclus.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête publique.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 du Code de l'Environnement.

Enfin l'enquête publique pourra être suspendue ou complétée dans les conditions définies par les articles L. 123-14, R. 123-22 et R. 123-23 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête publique et avoir accès aux registres d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est consultable en version informatique sur le site internet de la commune de Lanester, <http://www.lanester.bzh>, accessible en continu pendant la durée de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique en version papier, joint à un registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur,

sera mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête à l'accueil de l'Hôtel de Ville de Lanester, 1 rue Louis Aragon, CS 20779, 56607 Lanester, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- le lundi, mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- le jeudi de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h30
- le samedi de 9h00 à 11h45

Un accès gratuit au dossier est garanti sur un poste informatique mis à disposition du public, au siège de la commune de Lanester à l'adresse, jours et horaires d'ouverture indiqués ci-dessus.

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou durant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire de la commune de Lanester.

ARTICLE 8 : Lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences qu'il tiendra à l'Hôtel de Ville de Lanester aux jours et heures suivants :

- le lundi 14 mars 2022 de 8h30 à 12h00 ;
- le samedi 26 mars 2022 de 9h00 à 11h45 ;
- le jeudi 7 avril 2022 de 13h30 à 18h30 ;
- le vendredi 15 avril 2022 de 13h30 à 17h00.

ARTICLE 9 : Autres modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions - Modalités de leur communication

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre papier d'enquête publique mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public, dans les conditions fixées à l'article 7 précédent ;
- par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique à : Hôtel de Ville de Lanester, 1 rue Louis Aragon, CS 20779, 56607 Lanester ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : revisionrlp@lanester.fr.

Les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés à l'article 8 du présent arrêté.

Les observations et propositions formulées par le public selon les différentes modalités mises en place (registre papier, courrier électronique, courrier papier, observations écrites reçues par le commissaire enquêteur) seront consultables au siège de l'enquête publique et mises en ligne régulièrement et accessibles via le site internet de la commune de Lanester (<http://www.lanester.bzh>).

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations du public sont communicables par courrier, aux frais de la personne qui en fait la demande.

Les modalités de communication des observations du public exposées ci-dessus sont ouvertes pendant la durée de l'enquête publique mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

Les observations et propositions reçues après le 15 avril 2022 à 17h00 ne pourront pas être prises en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'organisation de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux

régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera notamment affiché au siège de la commune de Lanester et en différents emplacements du territoire communal quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la commune de Lanester : <http://www.lanester.bzh>.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête publique en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête publique en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 11 : Clôture du registre d'enquête publique

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 6 du présent arrêté, le registre déposé au siège de l'enquête publique sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 12 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Dans les huit jours de la réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

À défaut d'une demande motivée de report de délai adressée au responsable du projet par le commissaire enquêteur, ce dernier dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique pour transmettre au responsable du projet son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête publique accompagné des pièces annexées et du registre.

Le commissaire enquêteur adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête publique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Dès leur réception, le responsable du projet adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la Préfecture du département pour qu'elle soit tenue à disposition du public sans délai pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également mise à disposition du public pendant un an à l'Hôtel de Ville de Lanester, 1 rue Louis Aragon, CS 20779, 56607 Lanester.

Le rapport et les conclusions seront en outre publiés sur le site internet de la commune de Lanester (<http://www.lanester.bzh>) pour y être tenus à disposition du public durant un an.

ARTICLE 14 : Décision adoptée à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause - est approuvé par le Conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés. Le RLP, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lanester, conformément à l'article L. 581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : Exécution du présent arrêté

Le commissaire enquêteur et le Maire de la commune de Lanester sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie de Lanester quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 16 : Transmission du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet du département du Morbihan ;
- au commissaire enquêteur ;
- au Président du Tribunal Administratif de Rennes.

Affiché le :	21 FEV. 2022
Notifié le :	21 FEV. 2022
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 16 février 2022
Le Maire,


Gilles CARRERIC



**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE DU 8 MAI 1945**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de LORIENT AGGLOMÉRATION pour la réalisation d'un branchement AEP ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 28 février au 11 mars 2022 inclus, LORIENT AGGLOMÉRATION est autorisée à occuper le domaine public avenue du 8 Mai 1945.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.

La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	23 FEV. 2022
Notifié le :	23 FEV. 2022
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 21 février 2022
Le Maire,



Gilles CARRERIC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE CAMILLE CLAUDEL**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise LIZIARD ENVIRONNEMENT pour la démolition d'un bâtiment ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 24 février au 20 août 2022 inclus, l'entreprise LIZIARD ENVIRONNEMENT est autorisée à occuper le domaine public rue Camille Claudel.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Le chantier sera protégé par une clôture pleine sur toute son emprise, un sens de circulation sera mis en place.

Une zone sera dédiée au stockage de bennes pour les gravats et une zone pour le stockage des matériaux amiantés.

La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	23 FEV. 2022
Notifié le :	23 FEV. 2022
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 21 février 2022
Le Maire,




Gilles CARRERIC

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE JOACHIM DU BELLAY

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de LORIENT AGGLOMÉRATION pour la réalisation d'un branchement AEP ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 7 au 16 mars 2022 inclus, LORIENT AGGLOMÉRATION est autorisée à occuper le domaine public rue Joachim du Bellay.
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La circulation sera règlementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.
La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	24 FEV. 2022
Notifié le :	24 FEV. 2022
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté. Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 22 février 2022
Le Maire,



Gilles CARRERIC



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS EXÉCUTÉS PAR
PAR LA SOCIÉTÉ FARAGO
POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE LANESTER**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande d'autorisation d'occuper le domaine public formulée par la société FARAGO afin de réaliser des travaux pour le compte du service public de l'Environnement de la Mairie de Lanester ;

Considérant la faible importance, le caractère indispensable et fréquent de certaines interventions à la charge de l'entreprise et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers pendant les travaux.

ARRETONS

ARTICLE 1 : **Durant l'année 2022, la société FARAGO est autorisée à occuper le domaine public sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lanester afin de réaliser des travaux de dératisation sur les espaces publics et réseaux. La circulation des piétons sera maintenue.**

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les services du Département, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 25 FEV. 2022

Notifié le : 25 FEV. 2022

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,


Gilles CARRERIC



Lanester, le 23 février 2022
Le Maire,




Gilles CARRERIC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE NATHALIE LE MEL**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise LCM ÉNERGIE pour la suppression d'un branchement ENEDIS ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 28 février au 18 mars 2022 inclus, l'entreprise LCM ÉNERGIE est autorisée à occuper le domaine public rue Nathalie Le Mel.
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La circulation sera réglementée par une voie restreinte si nécessaire.
La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 25 FEV. 2022
Notifié le : 25 FEV. 2022

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire,


Gilles CARRERIC



Lanester, le 23 février 2022
Le Maire,




Gilles CARRERIC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ROUTE DE LA GRANDE LANDE**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise SDEL ATLANTIS pour la modification d'un branchement ENEDIS

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 19 au 29 avril 2022 inclus, l'entreprise SDEL ATLANTIS est autorisée à occuper le domaine public route de la Grande Lande.
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.
La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...


ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.


Affiché le : 25 FEV. 2022

Notifié le : 25 FEV. 2022

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire, ✓


Gilles CARRERIC



Lanester, le 24 février 2022
Le Maire,


Gilles CARRERIC



ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
PLACE ROBERT CARRÉ, RUES MARCEL SEMBAT,
PIERRE DE COUBERTIN ET JEAN-PAUL SARTRE

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise SBRL pour la réfection d'enduit pour le compte d'ESPACIL ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 28 février au 15 mai 2022 inclus, l'entreprise SBRL est autorisée à occuper le domaine public :

- Place Robert Carré ;
- Rue Marcel Sembat ;
- Rue Pierre de Coubertin ;
- Rue Jean-Paul Sartre.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La circulation sera règlementée par une voie restreinte si nécessaire selon l'emprise de l'intervention.

Les piétons seront invités à changer de trottoirs.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	- 2 MARS 2022
Notifié le :	- 2 MARS 2022
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 28 février 2022
Le Maire,



Gilles CARRERIC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE PIERRE MENDÈS FRANCE**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de LORIENT AGGLOMÉRATION pour la réalisation d'un branchement AEP ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 14 au 29 avril 2022 inclus, LORIENT AGGLOMÉRATION est autorisée à occuper le domaine public avenue Pierre Mendès France.
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La circulation sera règlementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.
La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : - 2 MARS 2022

Notifié le : - 2 MARS 2022

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire,



Gilles CARRERIC

Lanester, le 28 février 2022
Le Maire,



Gilles CARRERIC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE CAMILLE PELLETAN**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise MAHÉ HUBERT pour la réalisation d'un branchement EU ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 7 au 25 mars 2022 inclus, l'entreprise MAHÉ HUBERT est autorisée à occuper le domaine public rue Camille Pelletan.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La circulation sera interdite le 8 mars 2022, un circuit de déviation sera mis en place via :

- Rue Albert Thomas ;
- Rue Marcel Sembat.

La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	- 2 MARS 2022
Notifié le :	- 2 MARS 2022
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRERIC	

Lanester, le 28 février 2022
Le Maire,



Gilles CARRERIC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
CHEMIN COMMUNAL (FACE À LA FERME DE KERHERVY)**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de LORIENT AGGLOMÉRATION pour la réalisation d'un branchement AEP ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 10 au 19 mars 2022 inclus, LORIENT AGGLOMÉRATION est autorisée à occuper le domaine public chemin communal (face à la ferme de Kerhervy).
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La circulation sera règlementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.
La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : - 2 MARS 2022

Notifié le : - 2 MARS 2022

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,



Gilles CARRERIC

Lanester, le 28 février 2022
Le Maire,



Gilles CARRERIC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE KERROUS**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise MAHÉ HUBERT pour la réalisation d'un branchement EU ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Du 2 au 25 mars 2022 inclus, l'entreprise MAHÉ HUBERT est autorisée à occuper le domaine public rue de Kerrous.
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La circulation sera règlementée par un alternat réglé par des feux tricolores ou des panneaux de type B15/C18 si nécessaire.
La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : - 2 MARS 2022
Notifié le : - 2 MARS 2022

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire, ✓


Gilles CARRERIC



Lanester, le 28 février 2022
Le Maire,


Gilles CARRERIC

